

SOMMAIRE

I – PRÉFECTURE	9
CABINET DU PRÉFET	9
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	9
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2004 – 03897 du 2 avril 2004	9
Refonte du plan particulier d'intervention de la plate forme chimique de PONT DE CLAIX	9
ARRÊTÉ N°2004-04018 du 30 mars 2004.....	9
Liste des candidats reçus à la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère le 22 novembre 2003 à FONTAINE.	9
ARRÊTÉ N°2004-04326 du 2 avril 2004	9
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 13 décembre 2003 à ST GEOIRS EN VALDAINE.	9
ARRÊTÉ N°2004-04367 du 2 avril 2004	10
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le 21 juin 2003 à ST GEORGES D'ESPERANCHE.	10
ARRÊTÉ N°2004-04383 du 21 avril 2004	10
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 08 novembre 2003 à PONT DE CHERUY,.....	10
ARRÊTÉ N°2004-05190 du 21 avril 2004	10
La liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 21 décembre 2003 à ST MARTIN D'HERES.....	10
ARRÊTÉ N°2004-05191 du 21 avril 2004	11
La liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 07 décembre 2003 à LA MURE.....	11
ARRÊTÉ N°2004-05192 du 21 avril 2004	11
La liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 20 décembre 2003 à SEYSSINET-PARISSET.	11
ARRÊTÉ N°2004-05193 du 21 avril 2004	11
La liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 21 février 2004 à PONT DE CHERUY.....	11
ARRÊTÉ N°2004-05646 du 30 avril 2004	12
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 21/02/04 à PONT DE CLAIX	12
ARRÊTÉ N°2004-05647 du 29 avril 2004	12
La liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 21/02/04 à SAINT MARTIN D'HERES.....	12
ARRÊTÉ N°2004-05649 du 30 avril 2004	13
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 28/02/04 à ST ETIENNE DE ST GEOIRS	13
ARRÊTÉ N°2004-05650 du 30 avril 2004	13
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 20/12/03 à ST GEORGES EN VALDAINE	13
DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS.....	13
ÉLECTIONS.....	13
RECEPISSE n° 2004- 05617 du 30 AVRIL 2004	13
RÉGLEMENTATION	14
ARRÊTÉ N°2004 – 03016 du 12 mars 2004.....	14
Autorisation pour la SARL « ES2P » située aux ABRETS à exercer des activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.....	14
ARRÊTÉ N°2004 - 03017 du 12 mars 2004.....	14
Autorisation pour la SARL « DELTA SECURITE » située à VOREPPE à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	14
ARRÊTÉ N°2004 - 03018 du 12 mars 2004.....	15
Autorisation pour la SARL « Gardiennage CONIGLIO » située à FONTAINE à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	15
ARRÊTÉ N°2004- 03019 du 12 mars 2004.....	15
Activités privées de surveillance, gardiennage et d'achat et vente de matériels de sécurité : G12S	15
ARRÊTÉ N°2004- 03117 du 18 mars 2004.....	15
Autorisation pour la SARL dénommée « PASS » située à SEYSSINET-PARISSET à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	15
ARRÊTÉ N° 2004-04285 du 2 avril 2004	15
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'Office National des Forêts sur la Commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE	15
ARRÊTÉ N° 2004-04286 du 2 avril 2004	16
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'Office National des Forêts sur la Commune de ST BERNARD DU TOUVET	16
ARRÊTÉ N° 2004- 04903 du 14 avril 2004	17
Autorisation pour la société « A-S SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	17
ARRÊTÉ N° 2004 - 04904 du 14 avril 2004	17
Autorisation pour la SARL "KOREAM" à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage.....	17

ARRETE N° 2004-04984 du 16 avril 2004.....	18
Modification de l'arrêté n°2002-366 du 15 janvier 2002 fixant la composition de la Commission Départementale d'indemnisation des dégâts de gibier	18
ARRETE N° 2004 – 05240 du 23 avril 2004	18
Autorisation pour la SARL « LAMAS JOSE ET FILS » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage.....	18
ARRETE n° 2004 – 05291 du 23 avril 2004	18
L'accord intervenu entre le Centre National des Professions de l'Automobile de l'Isère et le Syndicat Métallurgie C.F.E.-C.G.C. de l'Isère et le Syndicat CFDT de l'Isère, est étendu, dans le département de l'Isère à l'ensemble des concessionnaires et agents automobiles, pour l'année civile 2004.	18
ARRETE N° 2004-05293 du 27 avril 2004.....	19
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : Mademoiselle Sophie GONZALES.....	19
ARRETE N° 2004-05519 du 28 avril 2004.....	19
Dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de MEPIEU - Nomination du comité de gestion provisoire de l'ACCA de MEPIEU	19
ARRETE N° 2004-05520 du 28 avril 2004.....	19
Dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de CREYS PUSIGNIEU - Nomination du comité de gestion provisoire de l'ACCA de CREYS PUSIGNIEU.....	19
ARRETE N° 2004-05618 du 30 avril 2004.....	20
Réintégration des terrains dans l'ACCA de LE PERCY (parcelles de la chasse d'Esparron).....	20
CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE	20
ARRÊTÉ n° 2004-04476 du 7 avril 2004	20
Modification du régime de priorité	
- Commune de CHIRENS-Carrefour du Fagot - RN 75 / RD 49 - RN 75 / VC 23 - en agglomération.....	20
ARRÊTÉ n° 2004-04477 du 7 avril 2004	21
Limitation de vitesse sur la RN 75 et interdiction de dépassement, communes de CHIRENS et VOIRON - hors agglomération.....	21
ARRÊTÉ n° 2004-04479 du 7 avril 2004	21
Réglementation de la circulation - limitation de vitesse sur la RN 85 - Commune des Côtes de Corps - Hors agglomération	21
ARRÊTÉ n° 2004-04561 du 7 avril 2004	22
Limitation de vitesse sur la bretelle d'accès à la zone commerciale de Comboire à partir de l'A 480	
- commune d'Echirolles - Hors agglomération	22
ARRÊTÉ n° 2004-04907 du 14 avril 2004	22
Limitation de vitesse sur la bretelle d'accès à Grenoble à partir de l'A 480, au droit de l'échangeur Louise Michel	
- Commune de Grenoble.....	22
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	22
ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI.....	22
ARRÊTE N° 2004-04541 du 6 avril 2004.....	22
Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2000-8006 du 10 novembre 2000, délivrant l'habilitation n HA 038.00 0001 à Mme Myriam ASTIC-GALLAND exerçant l'activité professionnelle d'Hôtelier Restaurateur	22
ARRETE N° 2004-04542 du 6 avril 2004.....	23
Modification de l'article 1 de l'arrêté n° 2003-12282 en date du 14 novembre 2003 (licence d'agent de voyages).....	23
ARRETE N° 2004-05092 du 19 AVRIL 2004.....	23
Modification de l'arrêté préfectoral n° 99-1216 du 2 février 1999.....	23
ENVIRONNEMENT	23
ARRÊTÉ N° 2004-03491 du 1 ^{er} avril 2004.....	23
Autorisation pour le Conseil Général de l'Isère à réaliser des travaux de confortement du lit et des berges du Rival sur la commune de La Forteresse.....	23
ARRETE N°2004-03492 du 27 avril 2004.....	25
Autorisation du curage de l'amont immédiat de la vanne de vidange de fond du barrage du Chambon avec rejet dans la Romanche.....	25
ARRETE N° 2004 – 04433 du 31 mars 2004.....	25
Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais - Prorogation de la Déclaration D'Utilité Publique - Captage du MARAIS à CHIRENS	25
ARRÊTÉ N° 2004- 04536 du 6 avril 2004.....	25
Autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole	25
ARRETE N° 2004-05055 du 19 avril 2004.....	28
Retrait d'arrêté d'autorisation d'exploiter.....	28
DECISION n° 2004-05159 du 20 avril 2004	28
Autorisation à capturer et relâcher sur place des amphibiens afin de participer au programme départemental d'étude et de sauvetage des amphibiens piloté par le CORA ;	28
ARRETE n° 2004-05908 du 23 avril 2004	28
Prorogation de l'arrêté n° 2003-10520 du 29 septembre 2003, portant autorisation de la réalisation de la phase de chantier pour la construction d'un nouveau pont sur le DRAC en amont du pont de Catane entre les communes de GRENOBLE et de SEYSSINET-PARISSET	28
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	29
FINANCES DE L'ÉTAT ET CONSEIL JURIDIQUE	29
ARRETE N° 2004-04260 du 31 mars 2004	29
Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-08320.	29
ARRETE N° 2004-04261 du 31 mars 2004	29
Madame Liliane Pesenti, adjoint administratif principal de la commune de Varcis Allières et Risset est nommée régisseuse.....	29

ARRETE N° 2004-04262 du 31 mars 2004.....	30
Madame Marylène Cordonnier, agent de la police municipale de la commune de Poisat est nommée régisseuse	30
ARRETE N° 2004-04408 du 31 mars 2004.....	30
Monsieur Richard PUILLET, agent de la police municipale de la commune de Vif est nommé régisseur	30
ARRETE N° 2004-004409 du 31 mars 2004.....	30
Madame Céline Toucas, agent de la police municipale de la commune de Saint Nazaire les Eymes est nommée régisseuse	30
ARRETE N° 2004-04410 du 2 avril 2004	30
Monsieur Louis Serrano, agent de la police municipale de la commune de Villefontaine est nommé régisseur.....	30
ARRETE N° 2004-04411 du 2 avril 2004	31
Monsieur Michel Brunet, garde-champêtre de la commune d'Apprieu est nommé régisseur	31
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	31
ARRETE N° 2004-03915 du 30 mars 2004.....	31
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSIF NATURE URIAGE/CHAMROUSSE - DISSOLUTION: MODIFICATION DE L'ARRETE ..	31
ARRETE N° 2004-05390 du 26 AVRIL 2004	31
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE	31
ARRETE N° 2004-05525 du 28 avril 2004.....	32
COMMUNAUTE D'INTERVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT DU GRÉSIVAUDAN ET DE SON ENVIRONNEMENT (CIAGE) - Modification des compétences	32
URBANISME	32
ARRETE N° 2004-04030 du 13 avril 2004	32
Prorogation de Déclaration d'Utilité publique - Construction d'une digue de protection contre les chutes de pierres (secteur du Brocey) - Commune de CROLLES	32
ARRETE N° 2004 – 04226 du 31 mars 2004.....	33
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel des Communes de ARZAY, BALBINS, BOSSIEU, CHAMPIER, COMMELE, LA COTE SAINT ANDRE, FARAMANS, FRETTE, GILLONNAY, LONGECHENAL, MOTTIER, NANTOIN, ORNACIEUX, PAJAY, PENOL, SAINT HILAIRE, SARDIEU et SEMONS.....	33
ARRETE N° 2004 – 04359 du 2 AVRIL 2004.....	33
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel des Communes de ARZAY, BALBINS, BOSSIEU, CHAMPIER, COMMELE, LA COTE SAINT ANDRE, FARAMANS, FRETTE, GILLONNAY, LONGECHENAL, MOTTIER, NANTOIN, ORNACIEUX, PAJAY, PENOL, SAINT HILAIRE, SARDIEU et SEMONS.....	33
ARRETE N° 2004-04384 du 1 ^{er} Avril 2004.....	34
Déclaratif d'Utilité Publique - Projet d'aménagement d'un itinéraire sur la R.D.82 (renforcement et rectification) entre les communes de Romagnieu et Pont-de-Beauvoisin.....	34
ARRETE N° 2004-04385 du 1 ^{er} Avril 2004.....	35
Déclaratif d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité de POS - Projet de déviation de Chamagnieu et du Hameau du Chaffard sur la R.D.75.....	35
ARRETE N° 2004 – 04540 du 6 avril 2004	36
Extension du cimetière à LA MURE.....	36
ARRETE N°2004-04605 du 7 avril 2004	36
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune du SAPPEY-EN-CHARTREUSE.....	36
ARRETE N°2004-04611 du 7 avril 2004	37
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de LA CHAPELLE DU BARD	37
ARRETE N°2004-04612 du 7 avril 2004	37
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de LUMBIN.....	37
ARRETE N° 2004-04745 du 9 avril 2004	37
Approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES.....	37
ARRETE N° 2004 – 04990 du 16 avril 2004	38
Extension du cimetière à LA MURE.....	38
PREFECTURE N° 2004 - 05216. ARRETE INTERPREFECTORAL ARRÊTÉ n° 04-1249 du 29 janvier 2004.....	39
Prorogation des effets de l'arrêté inter préfectoral n° 98-603 du 18 janvier 1999 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de Pusignan sur le territoire des communes de MEYZIEU, JONAGE, PUSIGNAN (Rhône) et VILLETTE d'ANTHON (Isère) par le Département du Rhône.....	39
ARRETE N° 2004-05281 du 21 avril 2004.....	40
AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA BERGERIE A PONT-DE-BEAUVOISIN - Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°99-3292 du 6 mai 1999 déclarant d'utilité publique le projet.....	40
ARRETE N° 2004-05282 du 21 avril 2004.....	40
REALISATION D'UN BARREAU DE LIAISON ROUTIERE ENTRE LA RN90 ET L'AUTOROUTE A41 A ST ISMIER ET ST NAZAIRE LES EYMES - Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°99-3293 du 29 avril 1999 déclarant d'utilité publique le projet	40
ARRETE N° 2004-05283 du 21 avril 2004.....	40
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR PROCEDER AUX ETUDES RELATIVES : - à l'avant-projet de modification du carrefour entre la RN.85 et la RD.70 sur la commune de QUET-EN-BEAUMONT, - au projet de créneau de dépassement sur la RN.85 au niveau des communes de QUET-EN-BEAUMONT, SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT et SAINT-PIERRE DE MEAROTZ	40
ARRETE N° 2004-05549 du 27 avril 2004	41
Cessibilité : Commune de Saint-Pierre de Mésage - RN 85 - Elargissement à 3 voies dans la rampe de Laffrey.....	41
ARRETE N° 2004-05644 du 29 avril 2004	41
Déclaratif d'Utilité Publique - Emportant mise en compatibilité du POS de la commune de SEYSSINS - CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE DITE "VOIE 21" A SEYSSINS.....	41

ARRETE N°2004-05664 du 30 AVRIL 2004	42
Prescription d' un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'Isère dénommé « P.P.R.I.Isère Amont » et Révision des P.P.R. multirisques approuvés des communes de BARRAUX, LE CHEYLAS, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINT-ISMIER, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LE VERSOUD.	42
FINANCES LOCALES	43
ARRETE N° 2004 – 03608 du 2 avril 2004	43
Nomination du nouvel agent comptable de la régie départementale des Voies Ferrées du Dauphiné.....	43
ARRETE N°2004 – 04376 du 8 avril 2004	43
Autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de Chambre de Métiers de Grenoble.....	43
ARRETE PREFECTORAL N° 2004 – 05366 du 26 avril 2004.....	43
Nomination du comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Maison de la Culture de Grenoble"	43
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	43
BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION.....	43
ARRETE n° 2004 – 04052 du 5 avril 2004	43
Délégation de signature donnée à M. Pierre CALFAS, Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône	43
ARRETE MODIFICATIF n° 2004-4673 du 8 avril 2004	45
Délégation de signature donnée à Mme Danielle DUFOURG, Directeur des Ressources et de la Modernisation	45
ARRETE N° 2004-4674 du 08 avril 2004.....	45
Délégations de signatures, consenties à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire	45
ARRETE N° 2004 – 5227 du 22 avril 2004	46
Transfert à l'Etat d'un bien vacant et sans maître - Modificatif.....	46
PRÉFECTURE N° 2004-5691 du 30 avril 2004 ARRETE N°04 – 141 DU 31 mars 2004.....	46
Arrêté modificatif nomination d'un administrateur Au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de GRENOBLE.	46
PRÉFECTURE N° 2004-5697 du 30 avril 2004	46
Accord régional conclu entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L.162-22-4 du code de la sécurité sociale.	46
RESSOURCES HUMAINES.....	47
ARRETE PREFECTORAL N° 2004-04268 du 01 avril 2004	47
Ouverture des concours externes d'adjoints administratifs -spécialité : administration et dactylographie-.....	47
ARRETE PREFECTORAL N° 2004-04292 du 02 avril 2004	48
Ouverture de concours internes pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales -spécialité administration et dactylographie-	48
- II – SOUS-PRÉFECTURES.....	48
VIENNE.....	48
ARRETE N° 2004-05710	48
Extension du périmètre du Syndicat intercommunal de Vienne et sa Région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail avec Foyer (SIRCAT)	48
LA TOUR DU PIN.....	49
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2004-05297 du le 23 avril 2004.....	49
SICTOM DE L'AINAN ET DU BAS GUIERS	49
- III – SERVICES DE L'ÉTAT	50
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	50
ARRETE n° 2004.02073 du 18 février 2004	50
Modification de la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Tour du Pin	50
ARRETE : N° 2004-04061 du 8 mars 2004 D : N° 2004-2114.....	50
Création d'une unité psycho-gériatrique et un accueil de jour à la maison de retraite "maison des Anciens" à Echirolles	50
ARRETE n° 2004-04062 du 17 mars 2004	51
Autorisation de l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier de Tullins.....	51
ARRETE n° 2004-04788 du 6 avril 2004	51
Dotation globale de financement "soins" pour la maison de retraite hébergeant des personnes âgées dépendantes "Arc-en-Ciel" à Tullins.....	51
ARRETE n° 2004-04789 du 6 avril 2004	52
Dotation globale de financement "soins" pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Parc" à Domène	52
ARRETE n° 2004-04790 du 6 avril 2004	52
Dotation globale de financement "soins" de la résidence pour personnes âgées dépendantes "Lucie Pellat" à Montbonnot.....	52

ARRETE n° 2004-04791 du 6 avril 2004.....	53
Dotation globale de financement "soins" de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Sévigné" à St Martin le Vinoux.....	53
ARRETE : N° 2004-04921 du 8 avril 2004 D : N° 2004-1154	53
Extension de capacité à l'EHPAD "L'Argentière" à Vienne.....	53
ARRETE : N° 2004-04922 du 8 avril 2004 D : N° 2004-1155	54
Création d'un accueil de jour au centre hospitalier "Lucien Hussel" à Vienne.....	54
ARRETE n° 2004-04942 du 29 mars 2004.....	54
Composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.....	54
ARRETE n° 2004-04943 du 29 mars 2004.	55
Cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière.....	55
ARRETE N° 2004-05161 du 20 avril 2004.....	55
INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL DE CLAIX - AVIS DE RECRUTEMENT - 2 POSTES D'AGENT D'ENTRETIEN SPECIALISE - 7, Chemin de la Batie - 38640 CLAIX.....	55
ARRETE N° 2004-05162 du 20 avril 2004.....	55
INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL DE CLAIX - 7, Chemin de la Batie - 38640 CLAIX - AVIS DE RECRUTEMENT : AGENT ADMINISTRATIF.....	55
ARRETE N° 2004-05385 du 26 avril 2004.....	56
INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE DEPARTEMENTAL - " Le Cochet " - 38112 MEAUDRE - AVIS DE RECRUTEMENT de 1 agent des services hospitaliers qualifié 2 nd e catégorie (1 poste).....	56
ARRETE N° 2004-05386 du 26 avril 2004.....	56
INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE DEPARTEMENTAL - " Le Cochet " - 38112 MEAUDRE - AVIS DE CONCOURS RÉSERVÉ SUR TITRES de 1 infirmier diplômé d'État (1 poste).....	56
PREFECTURE N° 2004-05714 ARRETE N° 2004-38-002 du 14 janvier 2004.....	56
Nomination d'un médecin responsable de la coordination des activités médicales	56
PREFECTURE N° 2004-05715 ARRETE N° 2004-38-003 du 14 janvier 2004.....	57
Autorisation pour Mme le docteur Isabelle DARGAISE-DEREU à dispenser des soins à l'hôpital local de Vinay	57
PREFECTURE N° 2004-05734 ARRETE N° 2004-38-006 du 29 janvier 2004.....	57
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin.....	57
PREFECTURE N° 2004-05737 ARRETE n° 2004-38-011 du 05 février 2004.....	58
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de VOIRON.....	58
PREFECTURE N° 2004-05738 ARRETE N° 2004-38-012 du 12 février 2004.....	58
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de La Mure pour 2004.....	58
PREFECTURE N° 2004-05739 ARRETE. n° 2004-38-013 du 12 février 2004.....	59
Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires pour 2004	59
PREFECTURE N° 2004-05740 ARRETE. n° 2004-38-014 du 13 février 2004.....	59
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont pour 2004	59
PREFECTURE N° 2004-05741 ARRETE n° 2004-38-017 du 13 février 2004.....	60
Fixation de la Dotation Globale de Financement De la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée "Le Foyer" à MEAUDRE pour 2004.....	60
PREFECTURE N° 2004-05742 ARRETE. n° 2004-38-018 du 13 février 2004.....	61
Fixation de la Dotation Globale de Financement versée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Grenoble pour le Centre de Jour "Les Alpains" à Grenoble pour 2004	61
PREFECTURE N° 2004-05743 ARRETE. n° 2004-38-019 du 13 février 2004.....	61
Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Georges Dumas à LA TRONCHE pour 2004.....	61
PREFECTURE N° 2004-5744 ARRETE. n° 2004-38-020 du 13 février 2004.....	61
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Traitement de la MGEN à GRENoble pour 2004	61
PREFECTURE N° 2004-5745 ARRETE. n° 2004-38-021 du 13 février 2004.....	62
Portant fixation de la dotation globale de financement du centre médical du Nord Isère "Domaine de Piellat" à DIEMOZ pour 2004.....	62
PREFECTURE N° 2004-5746 ARRETE. n° 2004-38-022 du 13 février 2004.....	62
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médical "Henri Bazire" à SAINT JULIEN DE RATZ pour 2004.....	62
PREFECTURE N°2004-05747 ARRETE n° 2004-38-023 du 18 février 2004.....	63
Fixation de la dotation globale de financement de l'Association de Gestion des Centres de Santé de Grenoble pour sa participation à la lutte contre les maladies mentales pour 2004	63
PREFECTURE N° 2004-05774 ARRETE. n° 2004-38-024 du 18 février 2004.....	63
Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association "Recherche et Rencontres" à Grenoble pour 2004.....	63
PREFECTURE N° 2004-05775 ARRETE n° 2004-38-025 du 18 février 2004.....	64
Fixation de la dotation globale de financement du centre hospitalier de SAINT EGREVE pour 2004	64
PREFECTURE N°2004-05776 ARRETE n° 2004-38-026 du 18 février 2004.....	64
Portant fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin pour 2004.....	64
PREFECTURE N° 2004-05777 ARRETE N° 2004-38-030 du 20 février 2004	65
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Tullins pour 2004.....	65
PREFECTURE N° 2004-05779 ARRETE. n° 2004-38-038 du 25 février 2004.....	66
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Psychothérapique du VION pour 2004.....	66
PREFECTURE N° 2004-05784 ARRETE. n° 2004-38-039 du 25 février 2004.....	66
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de soins de Virieu à VIRIEU SUR BOURBRE pour 2004.....	66
PREFECTURE N° 2004-05785 ARRETE. n° 2004-38-040 du 25 février 2004.....	67
Fixation de la dotation globale de financement du Centre Médico-Universitaire "Daniel Douady" à Saint Hilaire du Touvet pour 2004.....	67
PREFECTURE N° 2004-05786 ARRETE. n° 2004-38-041 du 25 février 2004.....	67
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs" à SAINT PRIM pour 2004	67

PREFECTURE N° 2004-05787 ARRETE. n° 2004-38-043 du 27 février 2004	68
Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Maison de Convalescence "Les Anguisses" à SAINT MARTIN D'HERES pour 2004	68
PREFECTURE N° 2004-05788 ARRETE.n° 2004-38-044 du 27 février 2004	68
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médical "Rocheplane" à Saint-Hilaire du Touvet pour 2004.....	68
PREFECTURE N° 2004- 05789 ARRETE. n° 2004-38-045 du 27 février 2004	69
Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE pour 2004.....	69
PREFECTURE N° 2004-05790 ARRETE n° 2004-38-046 du 27 février 2004	69
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Vienne pour 2004	69
PREFECTURE N° 2004-05791 ARRETE N° 2004-38-047 du 27 février 2004	70
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Voiron pour 2004	70
PREFECTURE N° 2004-05792 ARRETE N° 2004-38-048 du 27 février 2004	71
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Rives pour 2004	71
PREFECTURE N° 2004-05794 ARRETE n° 2004-38-051 du 31 mars 2004	71
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu pour 2004.....	71
ARRETE N°2004-38-053 du 23 avril 2004.....	72
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont	72
PREFECTURE N° 2004-05796 ARRETE N° 2004-38-001 du 8 janvier 2004	72
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne.....	72
PREFECTURE N° 2004-05797 ARRETE N°2004-38-004 du 19 janvier 2004	73
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins.....	73
PREFECTURE N° 2004-5798 ARRETE n° 2004-38-005 du 29 janvier 2004.....	74
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN.....	74
PREFECTURE n° 2004-05859 ARRETE modificatif n° 2004-RA-07 du 16 janvier 2004	75
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE	75
PREFECTURE N° 2004-05860 ARRETE N° 2004-38-007 du 31 janvier 2004	75
Nomination d'un chef de service provisoire.....	75
PREFECTURE N° 2004-05861 ARRETE N° 2004-38-015 du 13 février 2004.....	76
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre médico-psycho pédagogique de l'académie de Grenoble pour 2004	76
PREFECTURE N° 2004-0562 ARRETE N° 2004-38-016 du 13 février 2004.....	76
Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association de Santé Mentale pour l'Office Médico-Social et de Réadaptation de l'Isère à SASSENAGE pour 2004	76
PREFECTURE N° 2004-05863 ARRETE n° 2004-RA-031 du 13 février 2004	76
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble pour 2004	76
PREFECTURE N° 2004-05864 ARRETE n° 2004-RA-37 du 23 février 2004	77
Modification de la Dotation Globale de Financement et des tarifs du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble pour 2004	77
PREFECTURE N° 2004-05865 ARRETE modificatif n° 2004-RA-63 du 26 mars 2004	78
Modification de l'arrêté n°2004-RA-031 du 13 février 2004 et de l'arrêté n°2004-RA-37 du 23 février 2004 portant fixation de la Dotation Globale de financement du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble pour 2004.....	78
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	79
ARRETE N° 2004-03089 du 12 mars 2004	79
Dissolution de l'association foncière de remembrement de sardieu	79
ARRETE N° 2004-04025 du 30 mars 2004	79
Accordant une autorisation d'exploiter partielle.....	79
ARRETE N° 2004-04026 du 30 mars 2004	80
Accordant une autorisation d'exploiter temporaire et conditionnelle	80
ARRETE N° 2004-04027 du 30 mars 2004	80
Accordant une autorisation d'exploiter conditionnelle	80
ARRETE N° 2004 – 04793 du 13 avril 2004	81
Extension du régime forestier sur la forêt communale du SAPPEY EN CHARTREUSE.....	81
ARRETE N° 2004 – 04794 du 13 avril 2004	81
Extension du régime forestier sur la forêt communale de TREFFORT.....	81
ARRETE N° 2004-05056 du 19 avril 2004.....	82
RETRAIT D'UN ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	82
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	82
ARRETE N° 2004-04616 du 27 avril 2004.....	82
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Saint-Egrève de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive.....	82
ARRETE n° 2004-04797 du 16 avril 2004	82
Modification de la liste des membres de la Commission Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère.	82
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RHONE ALPES - AUVERGNE	83
ARRETE N° 2004-2188 du 31 mars 2004.	83
Tarification 2004 du Service de Réparation Pénale de Grenoble 70, rue Sidi Brahim géré par l'Association Regionale Pour l'Insertion.	83

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	84
ARRETE N° 2004-05695 du 16 janvier 2004	84
Modification de l'Arrêté Préfectoral n°2002-337 du 11 janvier 2002 et désignant le secrétaire de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère	84
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE	84
ARRETE N° 2004-03530 du 25 mars 2004	84
Institution une équipe opérationnelle « feux de forêt » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère	84
ARRETE N° 2004-05166 du 20 avril 2004	85
Organisation d'un examen pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers	85
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	86
Préfecture N° 2004297 du 2 avril 2004	86
Modificatif n° 2 de la décision n° 30 / 2004 (portant délégation de signature)	86
PRÉFECTURE N° 2004-5228 du 22 avril 2004	87
Modificatif n° 3 de la décision n° 30 / 2004 (portant délégation de signature)	87
PRÉFECTURE N° 2004-5229 du 22 avril 2004	89
DECISION N° 455 / 2004	89
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	89
ARRETE N° 2004-04784 du 9 Avril 2004	89
Carte du combattant	89
- III – SERVICES RÉGIONAUX	89
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHONES-ALPES	89
PRÉFECTURE N° 2004-4995 du 27 avril 2004	89
DELIBERATIONS N° 2004 / 028 à N° 2004 / 036 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 MARS 2004	89
DELIBERATION N° 2004 / 028 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 MARS 2004	89
DELIBERATION N° 2004 / 029 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 MARS 2004	90
DELIBERATION N° 2004 / 030 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 MARS 2004	90
DELIBERATION N° 2004 / 031 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 MARS 2004	90
DELIBERATION N° 2004 / 032 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 MARS 2004	90
DELIBERATION N° 2004 / 033 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 MARS 2004	90
DELIBERATION N° 2004 / 034 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 MARS 2004	91
DELIBERATION N° 2004 / 035 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 MARS 2004	91
DELIBERATION N° 2004 / 036 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 MARS 2004	91
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RHONE-ALPES AUVERGNE	91
ARRETE N 2004-2187 du 31 mars 2004	91
Renouvellement d'habilitation justice de l'établissement dénommé "les Carlines" situé à Autrans	91
SERVICE REGIONAL D'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE	92
ARRETE n° 2004-5324 du 26 avril 2004	92
Extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère en date du 29 décembre 1955	92
TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON	92
PRÉFECTURE N° 2004-4050 du 02 avril 2004	92
Affaire : Association du C.M.P.P de l'Académie de Grenoble – 1 rue Aristide Bergès – 38000 GRENOBLE	92
PRÉFECTURE N° 2004-05230 du 22 avril 2004	93
Dossier : n° 03.38.38	93
PRÉFECTURE N° 2004-5260 du 22 avril 2004	93
Dossier : n° 03.38.39	93
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES	93
PRÉFECTURE N° 2004-4676 du 8 avril 2004 ARRETE N°04 – 141 du 31 mars 2004	93
Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur Au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de GRENOBLE	93
- IV – AUTRES	93
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE	93
ARRETE N° 2004-016 du 06 avril.2004 PRÉFECTURE N° 2004-4298 du 6 avril 2004	93
Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 10 mai 2004	93
ARRETE N° 2004-015 du 02 avril 2004 PRÉFECTURE N° 2004-4299 du 06 avril 2004	94
Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble	94

PREFECTURE n° 2004-05000 ARRETE N° 2004-015 du 02 avril 2004	95
Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble.....	95
CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL DE VIENNE	96
PRÉFECTURE N° 2004-4232 du 1 avril 01 avril 2004	96
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE.....	96
INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL DE CLAIX	96
PREFECTURE N° 2004-05161 du 20 avril 2004.....	96
AVIS DE RECRUTEMENT - 2 POSTES D'AGENT D'ENTRETIEN SPECIALISE	96
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MARCELLIN	96
PRÉFECTURE N° 2004-5040 du 19 avril 2004	96
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - 1 POSTE DE CADRE DE SANTE	96
CAISSE MALADIE RÉGIONALE DES ALPES	96
PRÉFECTURE N° 2004-4675 du 8 avril 2004	96
ACTE REGLEMENTAIRE	96

I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 – 03897 du 2 avril 2004

Refonte du plan particulier d'intervention de la plate forme chimique de PONT DE CLAIX

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- VU** le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence ;
- VU** le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 modifié relatif au code national d'alerte ;
- VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;
- VU** les études de dangers ;
- VU** les avis des maires concernés ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

Le plan particulier d'intervention (P.P.I.), de la plate forme chimique située sur la commune de LE PONT DE CLAIX, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il est immédiatement applicable.

ARTICLE 2

Le sous préfet, directeur de cabinet, les chefs des services ORSEC et des services associés concernés, les maires des communes concernées et les exploitants des établissements implantés sur la plate forme chimique de Pont-de-Claix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRÊTÉ N°2004-04018 du 30 mars 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère le 22 novembre 2003 à FONTAINE.

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère le 22 novembre 2003 à FONTAINE.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Damien	BOTTINELLI
Laurent	CHAUVET
Guillaume	COLLINE
Sébastien	HEPP
Thierry	L'HER
Sylvain	PEREIRA
Joachim	RESENDE
Pierre	RIBEYRON

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-04326 du 2 avril 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 13 décembre 2003 à ST GEOIRS EN VALDAINE.

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 13 décembre 2003 à ST GEOIRS EN VALDAINE.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER.

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Jessica	BUDILLON-RABATEL
Thomas	DEVERREWAERE
Brice	MONGELLAZ
Audrey	COCHET
Sandrine	DINATALE
Sébastien	CANARD
Séverine	REVOL
Alexandre	GROS FLANDRE

Frédéric BILLON-LAROUTE
Eric SIMON

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-04367 du 2 avril 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le 21 juin 2003 à ST GEORGES D'ESPERANCHE.

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le 21 juin 2003 à ST GEORGES D'ESPERANCHE.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Antoine	SORGUES
Alexandre	MOREL
Jérémy	COMTE
Ludovic	DIAS
Julien	MASSARD
Alexandra	LIANGE
Benjamin	VIRETON
Rémy	TRAVERT

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-04383 du 21 avril 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 08 novembre 2003 à PONT DE CHERUY,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 08 novembre 2003 à PONT DE CHERUY,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Thierry	DELPHIN
Jean-Paul	LOMBART
Benjamin	LARDET
Gaëlle	ALAINE
David	SCHEYDER
Julien	DERIDIAU
Franck	VIVONA
Katya	CADO
Rémi	CHATELAT
Christelle	BONNET-GONNET
David	ALLAGNAT

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-05190 du 21 avril 2004

La liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 21 décembre 2003 à ST MARTIN D'HERES.

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 21 décembre 2003 à ST MARTIN D'HERES.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Michel	MALCUI
Claude	JULLIN
Christophe	BETOUILLE
Frédéric	DESCHAUX
Philippe	DESCHAMPS

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-05191 du 21 avril 2004

La liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 07 décembre 2003 à LA MURE.

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 07 décembre 2003 à LA MURE.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Dominique	AUBRY
Thomas	AMOUDRUZ
Julien	CARTIER-MILLION
Quentin	FOURNIER
Régis	KLEIN
Cédric	MARTY
Stéphane	PICCOLO
Johan	VIDEAU

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-05192 du 21 avril 2004

La liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 20 décembre 2003 à SEYSSINET-PARISSET.

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 20 décembre 2003 à SEYSSINET-PARISSET.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Alice	BEAUP
Etienne	COLLET
Antonin	FELIX
Corinne	KOSNO
François	GARAMPON
Julien	ROLLAND
Sandra	REYNIER
Marion	SENECHAL
Renaud	MARTIN

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-05193 du 21 avril 2004

La liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 21 février 2004 à PONT DE CHERUY

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 21 février 2004 à PONT DE CHERUY ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Jérémy	VIGIER
Cédric	VARNET
Freddy	SISOIX
Jérôme	REVELLIN-PIALET
David	MUYLS
Marjorie	MATRAY
Loïc	MARCHAND
Stéphane	GENEVOIS
Franck	BESSON
François	BABOIN

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-05646 du 30 avril 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 21/02/04 à PONT DE CLAIX .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 21/02/04 à PONT DE CLAIX .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Thibaut	CHAUDOUARD
Guillaume	REVOL
Yann	CASTELLANI
Jean-Benoît	PIERROT
Frédéric	FERRIER
Quentin	NAVARRO
Anthony	HARCHOUX
Florian	MOUCHE
Sarah	BERNOU
Chrystele	GUBALA

ARTICLE 2.

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-05647 du 29 avril 2004

La liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 21/02/04 à SAINT MARTIN D'HERES

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 21/02/04 à SAINT MARTIN D'HERES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

François	PICHOT-DUCLOS
Rachel	CHATELARD
Guillaume	PANSU
Emmanuel	FILZ
Nicolas	PETROUD
Kévin	RUBBI
Catherine	BAYARD-GRENADIER

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-05649 du 30 avril 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 28/02/04 à ST ETIENNE DE ST GEOIRS .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 28/02/04 à ST ETIENNE DE ST GEOIRS .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Hervé	ABASSETTI
Pierre	URRU
Fabien	ABADIE
Pierre	LEMAIRE
Anthony	GOMEZ
Anthony	ANDREANI
Yann	BASQUIN
Philippe	JOUCERAND
Jérémie	LAMOUREUX
Nicole	TROY
Audrey	SERRANO
Céline	BRANTES

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-05650 du 30 avril 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 20/12/03 à ST GEORGES EN VALDAINE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 20/12/03 à ST GEORGES EN VALDAINE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Loïc	GUINET
Julien	PAILLET
Jean-Claude	VIAL
Jean-Jacques	MONIN PICARD
Nathalie	DIMET
Catherine	GUINET
Laeticia	ORTEGA
Rose-Marie	MARQUES

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS**ÉLECTIONS****RECEPISSE n° 2004- 05617 du 30 AVRIL 2004**

Il a été donné récépissé de l'acte constitutif des associations syndicales libres dénommées :

- Association Syndicale Libre des Marcellières à Proveysieux en date du 8 janvier 2004 – Cette association a pour objet : la création d'un chemin d'exploitation forestière pour l'exploitation forestière et la gestion des milieux naturels – Publiée dans le journal d'annonces légales « Terre Dauphinoise » en date du 12 novembre 2003.
- Association Syndicale Libre du lotissement « Le Côteau de Bellevue » à Renage en date du 8 janvier 2004 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des équipements communs – Publiée dans le journal d'annonces légales « Le Dauphiné Libéré » en date du 28 octobre 2003.
- Association Syndicale Libre du lotissement « Le bois de Revolette » à Saint Didier de la Tour en date du 8 janvier 2004 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des équipements communs – Publiée dans le journal d'annonces légales «Le Courrier Liberté » en date du 12 décembre 2003.
- Association Syndicale Libre du domaine du lotissement « Le Bois de Solière » à Creys Mèpieu en date du 8 janvier 2004 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion

et l'entretien des équipements communs – Publiée dans le journal d'annonces légales «Le Courrier Liberté » en date du 5 décembre 2003.

- Association Syndicale Libre des propriétaires bénéficiaires de « La Vieille Eau » à Froges sur Brignoud en date du 16 janvier 2004 – Cette association a pour objet : l'entretien et la gestion du réseau non-potable appelé communément « Vieille Eau » - Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 3 janvier 2003.

- Association Syndicale Libre du lotissement « Le Clos de Sous Botte » à Crémieu en date du 23 janvier 2004 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs – Publiée dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Liberté » en date du 19 décembre 2003.

- Association Syndicale Libre du lotissement « Les Perséides » à l'Isle d'Abeau en date du 23 janvier 2004 – Cette association a pour objet : la gestion et l'entretien des terrains et espaces communs du lotissement – Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Courrier Liberté » en date du 19 décembre 2003.

- Association Syndicale Libre du lotissement « La Croix du Berche » à Chapareillan en date du 11 février 2004 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des biens et équipements communs du lotissement – Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 30 janvier 2004.

- Association Syndicale Libre du lotissement « Les Résidences de l'Isle » à Villard Bonnot en date du 8 mars 2004 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs – Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 8 mars 2004.

- Association Syndicale Libre du lotissement du Gorgeat à Coublevie en date du 26 mars 2004 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs – Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 20 février 2004.

- Association Syndicale Libre du lotissement « Le Pré du Roi » à Morestel en date du 23 mars 2004 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs – Publiée dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Liberté » en date du 27 février 2004.

- Association Syndicale Libre du lotissement « Les Balcons de Chartreuse » à Saint Nazaire les Eymes en date du 23 mars 2004 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs – Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 5 mars 2004.

- Association Syndicale Libre de la ZAC de la Buclée Sud à Echirolles en date du 23 mars 2004 – Cette association a pour objet : la gestion, l'entretien et les travaux destinés à permettre la conservation des ouvrages communs à l'ensemble des constructeurs – Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 6 février 2004.

- Association Syndicale Libre du lotissement « Les Demeures de Jaillères » à Saint Martin d'Hères en date du 23 mars 2004 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs – Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 5 mars 2004.

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Michel VOILIN

RÈGLEMENTATION

ARRETE N°2004 – 03016 du 12 mars 2004

Autorisation pour la SARL « ES2P » située aux ABRETS à exercer des activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Madame Joséphine GOMEZ en vue d'être autorisée à créer une SARL dénommée "ES2P" ayant pour activités privées la surveillance, le gardiennage et le transport de fonds, située 76, rue de la République – 38490 LES ABRETS

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'enquête administrative ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1

Madame Joséphine GOMEZ est autorisée à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérante de la société dénommée "ES2P", située 76, rue de la République – 38490 LES ABRETS.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N°2004 - 03017 du 12 mars 2004

Autorisation pour la SARL « DELTA SECURITE » située à VOREPPE à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrice RIVIERE en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée "DELTA

SECURITE" ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 80, Grande Rue – 38340 VOREPPE

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'enquête administrative ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1

Monsieur Patrice RIVIERE est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de la société dénommée "DELTA SECURITE" , située 80, Grande Rue – 38340 VOREPPE ;

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N°2004 - 03018 du 12 mars 2004

Autorisation pour la SARL « Gardiennage CONIGLIO » située à FONTAINE à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas CONIGLIO en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée "GARDIENNAGE CONIGLIO" ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 5, impasse de l'Echaillon – 38600 FONTAINE

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'enquête administrative ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1

Monsieur Nicolas CONIGLIO est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de la société dénommée "Gardiennage CONIGLIO" , située 5, impasse de l'Echaillon – 38600 FONTAINE ;

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N°2004- 03019 du 12 mars 2004

Activités privées de surveillance, gardiennage et d'achat et vente de matériels de sécurité : G12S

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2003-03884 du 10 avril 2003 autorisant Madame Dominique COURBARIE à exercer des activités de surveillance et de gardiennage au sein d'une entreprise individuelle dénommée « IPS SECURITE » située à Bourgoin-Jallieu ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Grande Instance de Bourgoin-Jallieu en date du 03 décembre 2003 portant modification de la raison sociale de la Société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1

Mme Dominique COURBARIE exploitant une SARL, dénommée "G12S" , dont le siège social est situé 91, rue de la République, 38110 LA TOUR DU PIN, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ;

ARTICLE 2

L'arrêté susvisé n°2003-03884 du 10 avril 2003 est abrogé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N°2004- 03117 du 18 mars 2004

Autorisation pour la SARL dénommée « PASS » située à SEYSSINET-PARISSET à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick LAURENT en vue d'être autorisé à créer une entreprise dénommée « PASS » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 18, rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET-PARISSET ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'enquête administrative ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1

Monsieur Patrick LAURENT est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de la SARL « PASS », située 18, rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET-PARISSET.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004-04285 du 2 avril 2004

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'Office National des Forêts sur la Commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R222-82 à R222-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande présentée par le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Isère en date du 6 juin 2003 ;

VU l'avis du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse en date du 6 mai 2003 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}
 Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'Office National des Forêts sur la commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté.

Réserve dite : Dent de Crolles

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST PIERRE DE CHARTREUSE	168 HA	B	400p – 411 – 412p – 413 – 414.	Au Nord : Haut des falaises du cirque du Prayet. A l'Est : Haut des falaises des Rochers de Bellefont = limite communale avec St Hilaire du Touvet = limite de la Forêt Domaniale. A l'Ouest : Bas des falaises de la Dent de Crolles. Au Sud : Haut de la falaise au niveau de la limite communale avec St Pancrasse.

ARTICLE 3
 Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de la chasse privée.

ARTICLE 4
 Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5
 La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6
 Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7
 Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8
 La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,

Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Isère sur la commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9
 La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir,

estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10
 Le présent arrêté dont l'exécution est confiée Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Isère sur la commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-04286 du 2 avril 2004

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'Office National des Forêts sur la Commune de ST BERNARD DU TOUVET

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R222-82 à R222-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande présentée par le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Isère en date du 6 juin 2003 ;

VU l'avis du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse en date du 6 mai 2003 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}
 Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'Office National des Forêts sur la commune de ST BERNARD DU TOUVET et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté.

Réserve dite : RBDI de la Forêt de l'Aulp du Seuil

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST BERNARD DU TOUVET	165 HA	A	12.	Au Nord : Haut des falaises de la Lance du Guiers, limite communale avec St Pierre d'Entremont 38. A l'Est : Sentier balisé GR9. A l'Ouest : Haut des falaises de la crête de la Forêt Fendue. Au Sud : Limite parcellaire = limite de la réserve de chasse de la Diane de Marcieu.

ARTICLE 3

Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de la chasse privée.

ARTICLE 4

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5

La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6

Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7

Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8

La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,

Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Isère sur la commune de ST BERNARD DU TOUVET qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10

Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Isère sur la commune de ST BERNARD DU TOUVET sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004- 04903 du 14 avril 2004

Autorisation pour la société « A-S SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Madame Ghania KHAINNHAR en vue d'être autorisée à créer une société dénommée « A-S SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 10 place des Géants – 38100 GRENOBLE ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'enquête de gendarmerie ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1

Madame Ghania KHAINNHAR est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérante de la SARL dénommée « A-S SECURITE », située 10 place des Géants – 38100 GRENOBLE.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004 - 04904 du 14 avril 2004

Autorisation pour la SARL "KOREAM" à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Madame Sylvana ALBERT en vue d'être autorisée à créer une SARL dénommée « KOREAM » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située Lieudit Le Mallin – 38460 VILLEMORIEU ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'enquête de gendarmerie ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1

Madame Sylvana ALBERT est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérante de la SARL dénommée « KOREAM », située Lieudit Le Mallin – 38460 VILLEMORIEU.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004-04984 du 16 avril 2004

Modification de l'arrêté n°2002-366 du 15 janvier 2002 fixant la composition de la Commission Départementale d'indemnisation des dégâts de gibier

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 226-6 à R 226-9 relatifs à la commission départementale d'indemnisation et l'article R 225-7 relatif à la composition de la commission plan de chasse pour le grand gibier ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2002-366 du 15 janvier 2002 fixant la composition de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-02494 du 26 février 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Isère ;

VU les nouvelles propositions de M. le Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^E

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n°2002-366 du 15 janvier 2002 est modifié comme suit :

" 9° - Un représentant de l'Association des Lieutenants de Louveterie de l'Isère

Titulaire

M. Michel RIVIERE, Pitié, 38690 CHABONS

Suppléant

M. Pierre VILLARD, 38690 LE GRAND LEMPS "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 05240 du 23 avril 2004

Autorisation pour la SARL « LAMAS JOSE ET FILS » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur LAMAS José en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « LAMAS JOSE ET FILS » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située Port de la Malville 38510 CREYS MEPIEU ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'enquête de gendarmerie ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1

Monsieur LAMAS José est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de la SARL dénommée « « LAMAS JOSE ET FILS », située Port de la Malville 38510 CREYS MEPIEU.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE n° 2004 – 05291 du 23 avril 2004

L'accord intervenu entre le Centre National des Professions de l'Automobile de l'Isère et le Syndicat Métallurgie C.F.E.-C.G.C. de l'Isère et le Syndicat CFDT de l'Isère, est étendu, dans le département de l'Isère à l'ensemble des concessionnaires et agents automobiles, pour l'année civile 2004.

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 221-2 prévoyant qu'il est interdit d'occuper un même salarié plus de 6 jours par semaine, L 221-4 fixant le repos hebdomadaire à une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien de 11 heures, L 221-5 relatif au repos dominical, et aux conditions dans lesquelles il peut y être dérogé,

VU les articles L.221-17 et L.221-18 du Code du travail,

VU les avenants 25, du 15 février 1995, et 31 du 18 décembre 1998, de la Convention Collective des Services de l'Automobile,

VU l'accord intervenu le 22 mars 2004 entre le Centre National des Professions de l'Automobile de l'Isère et le Syndicat Métallurgie C.F.E.-C.G.C. de l'Isère et le Syndicat CFDT de l'Isère,

Considérant que l'absence totale de dérogations pour employer des vendeurs le dimanche dans les établissements des concessionnaires et agents automobiles pourrait être préjudiciable au fonctionnement de ces établissements, à qui les constructeurs automobiles demandent d'organiser des journées " portes ouvertes " dans le cadre de campagnes nationales,

Considérant que le bilan de l'application des arrêtés des 4 années précédentes fait apparaître qu' une auto - régulation par la profession du nombre des ouvertures dominicales, favorable au repos des personnels et à une saine concurrence entre les établissements est intervenue,

ARTICLE 1

L'accord du 22 mars 2004 est étendu, dans le département de l'Isère à l'ensemble des concessionnaires et agents automobiles, pour l'année civile 2004.

ARTICLE 2

La dérogation pour l'emploi de salariés le dimanche est accordée, dans la limite de 5 dimanches par an, sur simple déclaration, au moins 15 jours avant la date prévue, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, précisant l'identité des salariés prévus comme devant être employés et le jour de repos accordé à chacun dans la semaine précédente.

ARTICLE 3

Le décompte des jours d'ouverture dominicale avec emploi de salariés et des dimanches travaillés sera tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail et des représentants du personnel. Le décompte individuel sera communiqué par l'employeur au salarié concerné, à sa demande.

ARTICLE 4

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera des dispositions de la Convention Collective des services de l'Automobile, et notamment de l'avenant 25, à savoir :

- Un repos hebdomadaire différé, d'une durée de 36 heures consécutives, dans la semaine qui précède ou qui suit, à une date fixée en commun accord entre l'employeur et l'intéressé.
- Une indemnité égale à 1/90 ° de l'ensemble des éléments de rémunération, notamment fixe et primes sur ventes, versées au cours des trois mois précédents, à la seule exception des primes de vacances, de fin d'année, et des gratifications exceptionnelles.

ARTICLE 5

Les activités autorisées de plein droit par les articles L 221-9, R 221-4, R 221-4-1 du Code du travail à donner le repos hebdomadaire par roulement (loueurs, stations services, dépannages et urgences) ne sont pas concernées par cet accord.

ARTICLE 6

La D.D.T.E.F.P. adresse chaque année un bilan au Centre National des Professions de l'Automobile, aux organisations syndicales de salariés et aux Chambres de Commerce et d'Industrie.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires du département, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 05293 du 27 avril 2004

Cessation des activités de surveillance et gardiennage :
Mademoiselle Sophie GONZALES

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°98-6002 du 14 Septembre 1998 autorisant Mademoiselle Sophie GONZALES à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage dans le cadre l'entreprise individuelle dénommée « SOPHIE SECURITE » située au 50 rue des Alpes – 38600 FONTAINE ;

VU l'extrait du registre du commerce et des société délivré par le Greffe du Tribunal de Grande Instance, le 13 avril portant mention de la radiation en date du 14 février 2002, à compter du 31 décembre 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'arrêté susvisé n°98-6002 du 14 septembre 1998 autorisant Mademoiselle Sophie GONZALES à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage est abrogé.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004-05519 du 28 avril 2004

*Dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de MEPIEU -
Nomination du comité de gestion provisoire de l'ACCA de
MEPIEU*

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 422-4 disposant qu'il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-4437 du 11 août 1994, par lequel la fusion association des communes de CREYS PUSIGNIEU et de MEPIEU a été transformée en fusion simple par la suppression de la commune de MEPIEU ;

VU le courrier en recommandé avec accusé réception du 5 janvier 2004 parvenu le 7 janvier 2004, et le rappel en recommandé avec accusé réception du 5 mars 2004 parvenu le 10 mars 2004, adressés à Monsieur le Président de l'ACCA de MEPIEU ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 16 avril 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 avril 2004 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L 422-4 du Code de l'Environnement précité ne sont pas respectées par l'ACCA de MEPIEU ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Le conseil d'administration de l'ACCA de MEPIEU est dissout et remplacé par un comité de gestion nommé pour une durée maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le comité de gestion composé de Messieurs le Maire de CREYS MEPIEU, Président, Albert CLAVEL, administrateur du secteur de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Jean François DOBREMEZ, Lieutenant de Louveterie, aura pour mission, afin de veiller à ce que l'article L 422-4 du Code de l'Environnement précité soit respecté, au cours d'une assemblée générale extraordinaire de l'ACCA de dissoudre l'ACCA de MEPIEU et d'attribuer ses biens à la nouvelle association communale de chasse de CREYS MEPIEU, sous la réserve suspensive de la création de cette dernière et de son agrément par mes soins.

Il y aura lieu en suite de provoquer une assemblée générale constitutive de la nouvelle association qui prendra acte des apports, actifs et passifs, effectués par l'ancienne association, qui organisera de nouvelles élections et devra présenter à la Préfecture de l'Isère, une demande d'agrément dans les conditions prévues à l'article R222-38 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux

ARTICLE 4

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CREYS MEPIEU, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, Albert CLAVEL, Jean-François DOBREMEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de l'ACCA de MEPIEU, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-05520 du 28 avril 2004

*Dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de CREYS
PUSIGNIEU - Nomination du comité de gestion provisoire de
l'ACCA de CREYS PUSIGNIEU*

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 422-4 disposant qu'il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-4437 du 11 août 1994, par lequel la fusion association des communes de CREYS PUSIGNIEU et de MEPIEU a été transformée en fusion simple par la suppression de la commune de MEPIEU ;

VU le courrier en recommandé avec accusé réception du 5 janvier 2004 parvenu le 8 janvier 2004, et le rappel en recommandé avec accusé réception du 5 mars 2004 parvenu le 11 mars 2004, adressés à Monsieur le Président de l'ACCA de CREYS PUSIGNIEU ;

VU le courrier de Maître Georges LEOPOLD avocat conseil de l'ACCA de CREYS PUSIGNIEU du 16 mars 2004 parvenu le 21 avril 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 16 avril 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 avril 2004 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L 422-4 du Code de l'Environnement précité ne sont pas respectées par l'ACCA de CREYS PUSIGNIEU ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Le conseil d'administration de l'ACCA de CREYS PUSIGNIEU est dissout et remplacé par un comité de gestion nommé pour une durée maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le comité de gestion composé de Messieurs le Maire de CREYS MEPIEU, Président, Albert CLAVEL, administrateur du secteur de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Jean François DOBREMEZ, Lieutenant de Louveterie, aura pour mission, afin de veiller à ce que l'article L 422-4 du Code de l'Environnement précité soit respecté, au cours d'une assemblée générale extraordinaire de l'ACCA de dissoudre l'ACCA de CREYS PUSIGNIEU et d'attribuer ses biens à la nouvelle association communale de chasse de CREYS MEPIEU, sous la réserve suspensive de la création de cette dernière et de son agrément par mes soins.

Il y aura lieu en suite de provoquer une assemblée générale constitutive de la nouvelle association qui prendra acte des apports, actifs et passifs, effectués par l'ancienne association, qui organisera de nouvelles élections et devra présenter à la Préfecture de l'Isère, une demande d'agrément dans les conditions prévues à l'article R222-38 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux

ARTICLE 4

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CREYS MEPIEU, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, Albert CLAVEL, Jean-François DOBREMEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de l'ACCA de CREYS PUSIGNIEU, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-05618 du 30 avril 2004

Réintégration des terrains dans l'ACCA de LE PERCY (parcelles de la chasse d'Esparron)

VU les articles L422-16, L422-17, R222-47, R222-51 à R222-53 et R222-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LE PERCY ;

VU la délibération du conseil municipal de LE PERCY en date du 6 février 2004 décidant de la réintégration des terrains de la chasse d'Esparron mis en opposition sur l'ACCA de LE PERCY ;

VU le courrier du Président de l'ACCA de LE PERCY en date du 21 avril 2004 tendant à ce que les terrains de la chasse d'Esparron mis en opposition soient réintégrés dans le territoire de son association ;

CONSIDERANT que les terrains exclus le 24 mars 1971 de l'ACCA de LE PERCY font l'objet d'une demande de réintégration de la part de l'ACCA de LE PERCY représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Les terrains de la chasse d'Esparron exclus sont réintégrés dans le territoire de l'ACCA de LE PERCY

Section D n° 19 à 23 ; 25 ; 31 à 35 ; 39 à 43 ; 45 ; 47 à 49 ; 53 ; 60 à 63 ; 65 à 75 ; 85 ; 91 ; 92 ; 95 à 100 et 125 d'une superficie totale de 211 ha 14 a 98 ca.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de LE PERCY.

ARTICLE 3

La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux.

ARTICLE 4

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Maire de LE PERCY et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de LE PERCY, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ n° 2004-04476 du 7 avril 2004

*Modification du régime de priorité - Commune de CHIRENS-
Carrefour du Fagot - RN 75 / RD 49 - RN 75 / VC 23 - en
agglomération*

VU le code de la route, articles R 411-1 à R 411-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la R.N n° 75, dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 -2382 du 18 mars 2002 portant délégation de signature ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 27 octobre 2003 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chirens, en date du 17 octobre 2003 ;

CONSIDERANT que suite à la réalisation de travaux d'amélioration de la sécurité des usagers, les conditions de circulation au carrefour RN 75/ RD 49 / VC 23, nécessitent l'instauration d'un régime de priorité différent de celui existant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la VC n°23, devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RN 75. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RN 75 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la RD n°49, devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RN 75. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RN 75 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune de Chirens, sous le contrôle de la subdivision de l'Équipement de VOIRON.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation citée à l'article 2.

ARTICLE 5

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Maire de Chirens,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint, Patrick COUSINARD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble -2, place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ n° 2004-04477 du 7 avril 2004

Limitation de vitesse sur la RN 75 et interdiction de dépassement, communes de CHIRENS et VOIRON - hors agglomération

VU le code de la route, articles R 411-8, R 413 -1, R 413-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la R.N n° 75, dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 -2382 du 18 mars 2002 portant délégation de signature ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère en date du 27 octobre 2003 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chirens, en date du 17 septembre 2003 ;

VU l'arrêté du Maire de Chirens classant la section comprise entre les PR 59+411 et 59+825 dans l'agglomération du Fagot ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en conformité les limitations de vitesse actuelles avec la réglementation en vigueur d'une part, et qu'il est nécessaire, d'autre part de limiter la vitesse aux abords des agglomérations ou points singuliers, pour une meilleure sécurité des usagers de la route ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée sur la route nationale 75 :

à 70 km/h dans les deux sens de circulation

du P.R. 59+100 au P.R. 59+411 à Chirens

du P.R. 60+060 au P.R. 60+280 à Voiron

à 50 km/h dans les deux sens de circulation :

du P.R. 59+825 au P.R. 60+060 à Voiron

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire verticale et horizontale sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 :

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à : MM. Les Maires de CHIRENS et VOIRON

Le Préfet, Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint, Patrick COUSINARD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble -2, place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ n° 2004-04479 du 7 avril 2004

Réglementation de la circulation - limitation de vitesse sur la RN 85 - Commune des Côtes de Corps - Hors agglomération

VU le code de la route, articles R 411.1, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 415.1 à R 415.10,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU le décret du 13.12.52 modifié, portant inscription de la RN 85 dans la nomenclature des routes classées à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 -2382 du 18 mars 2002 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère en date du 1^{er} décembre 2003,

CONSIDÉRANT que pour sécuriser un virage sur la RN 85, il y a lieu de limiter la vitesse.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RN 85, dans les deux sens de circulation, section comprise entre les PR 96+650 et 96+950, sur le territoire de la commune des Côtes de Corps, hors agglomération.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire (verticale) sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire des Côtes de Corps

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint, Patrick COUSINARD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ n° 2004-04561 du 7 avril 2004

Limitation de vitesse sur la bretelle d'accès à la zone commerciale de Comboire à partir de l'A 480 - commune d'Echirolles - Hors agglomération

VU le Code de la Route, articles R 411.2, R 411.8, R 411.25 et R 411.28,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 -2382 du 18 mars 2002 portant délégation de signature,

VU la décision d'ouverture en date du 14 octobre 2003 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère faisant suite à la visite de sécurité du 14 octobre 2003,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère en date du 15 janvier 2004

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers, de mettre en place une limitation de vitesse à 70 et 50 km/h à l'approche de la courbe située sur la nouvelle bretelle d'accès à la zone commerciale de Comboire à partir de l'autoroute A 480 sens Nord-Sud.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 puis 50 km/h sur la bretelle autoroutière d'accès à Comboire à partir de l'A 480, sur le territoire de la commune d'Échirolles, hors agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Équipement - subdivision de Grenoble Routes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
Monsieur le Maire d'Echirolles

Le Préfet, Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint, Patrick COUSINARD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication

ARRÊTÉ n° 2004-04907 du 14 avril 2004

Limitation de vitesse sur la bretelle d'accès à Grenoble à partir de l'A 480, au droit de l'échangeur Louise Michel - Commune de Grenoble

VU les articles R 411-2, R 411-3, R 411-8, R 411-17, R 411-25 et R 411-28 du code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 56/1425 du 27 décembre 1956 modifié portant RAP de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 -2382 du 18 mars 2002 portant délégation de signature ;

VU la décision d'ouverture en date du 9 avril 2004 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère faisant suite à la visite de sécurité du 8 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers, de mettre en place une limitation de vitesse à 70 et 50 km/h à l'approche de la courbe située sur la nouvelle bretelle d'accès à Grenoble à partir de l'autoroute A 480 sens nord-sud dans l'échangeur n° 4 de Louise Michel ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70, puis 50 km/h sur la bretelle autoroutière d'accès à Grenoble depuis l'A 480, sens sud-nord.

ARTICLE 2 :

Les raccordements de la bretelle et de la voie verte sur la rue Albert Reynier sont gérés par des feux tricolores.

En cas de panne ou de mise au clignotant, les usagers de la bretelle doivent respecter un « cédez le passage ».

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère .

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera remise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue dans l'article 4.

ARTICLE 6 :

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
M le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
M. le Maire de Grenoble.

Le Préfet, Pour le Préfet
Par délégation, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa publication

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRÊTE N° 2004-04541 du 6 avril 2004

Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2000-8006 du 10 novembre 2000, délivrant l'habilitation n HA 038.00 0001 à Mme Myriam ASTIC-GALLAND exerçant l'activité professionnelle d'Hôtelier Restaurateur

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n°92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-8006 du 10 novembre 2000, délivrant l'habilitation n°HA.038.00 0001 à Mme Myriam ASTIC-GALLAND exerçant l'activité professionnelle d'Hôtelier Restaurateur à l'hôtel " Le Gambetta" situé à GRENoble ;

VU la demande de retrait de son habilitation en date du 29 mars 2004, formulée par Mme Myriam ASTIC-GALLAND ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1^E

l'arrêté préfectoral n°2000-8006 du 10 novembre 2000, délivrant l'habilitation n HA 038.00 0001 à Mme Myriam ASTIC-GALLAND exerçant l'activité professionnelle d'Hôtelier Restaurateur, est abrogé.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

LE PRÉFET
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-04542 du 6 avril 2004

Modification de l'article 1 de l'arrêté n° 2003-12282 en date du 14 novembre 2003 (licence d'agent de voyages)

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12282 du 14 novembre 2003 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 038.03.0003 à la SARL ROUES LIBRES ;

VU le courrier de M. GAUDIN Pascal en date du 30 mars et l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 12 mars 2004 informant du changement de nom de ladite société ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1

l'article 1 de l'arrêté n° 2003-12282 en date du 14 novembre 2003 est modifié ainsi :

La licence d'agent de voyages n° LI.038.03.0003 est délivrée à : la S.A.R.L. VELORIZONS

Siège social : Longifan 38530 - CHAPAREILLAN

Représentant légal : M. Pascal GAUDIN

N° immatriculation : 449 118 694 RCS Grenoble

ARTICLE 2

le reste sans changement

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-05092 du 19 AVRIL 2004

Modification de l'arrêté préfectoral n° 99-1216 du 2 février 1999

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique, notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 du 2 février 1999 modifié nommant les membres siégeant à la commission départementale d'action touristique ;

VU le changement intervenu dans la désignation d'un des gestionnaires de terrains de campings-caravanage ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-1216 du 2 février 1999 est modifié comme suit :

II - MEMBRES SIÉGEANT DANS LA PREMIÈRE FORMATION (classement, agrément et homologation)

e) Terrains de camping-caravaning

Deux représentants des gestionnaires de terrains de camping-caravanage

Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air (H.P.A.)

Titulaire : Mme Christine BLANC

Camping Au Joyeux Réveil

38880 - AUTRANS

Suppléant : Non désigné

Titulaire : M Patrick HATTIER

Camping de l'Oursière

38520 - BOURG D'OISANS

Suppléant : M. Michel BOUCHET

Camping les 7 Laux

38570 -THEYS

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général empêché
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick COUSINARD

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 2004-03491 du 1^{er} avril 2004

Autorisation pour le Conseil Général de l'Isère à réaliser des travaux de confortement du lit et des berges du Rival sur la commune de La Forteresse

VU le Code Rural et notamment ses articles L 151.36 à L 151.40;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le courrier du 05 Février 2004 par lequel Monsieur le représentant du Conseil Général de l'Isère fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur le Rival pour assurer la protection de la route départementale 154 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 08 Mars 2004 ;

Considérant que les crues de Juin 2002 sur le Rival ont eu pour conséquence l'enclenchement d'un phénomène de déstabilisation du lit et des berges.

Considérant que cette déstabilisation entraînant l'affaissement du talus de la route départementale 154 s'est poursuivie et aggravée en Décembre 2003,

Considérant l'importance et la durée de la contrainte qui serait occasionnée aux usagers par l'obligation de déviation dans le cas où la départementale serait coupée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1

Les travaux de confortement des berges et du lit du Rival et de mise en sécurité de la RD 154 présentent un caractère d'urgence pour les usagers de cet axe. Ces travaux demandés par le Conseil Général sont nécessaires pour mettre fin à cette situation et sont dispensés des procédures des titres I et II du décret n° 93-742 en application de l'article 34 du même décret.

Délais d'exécution

ARTICLE 2

Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit du ruisseau, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :

- des motifs de non-réalisation des travaux,
- de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée,

ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère,

la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,

au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation.

Obligation administrative

ARTICLE 3

Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu

précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

Prescriptions a posteriori

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Dispositions à prendre pendant les travaux

ARTICLE 5

Préalablement à la phase travaux, le permissionnaire est tenu d'informer Mr le Préfet de l'Isère de la date de démarrage des opérations.

Le permissionnaire et les entreprises devront prendre toute disposition pour assurer la sécurité des personnes qui interviennent sur le chantier et pour protéger de manière générale la faune piscicole vis à vis des contraintes de chantier sur ce cours d'eau.

Il devra de manière générale :

- prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,
- veiller avec l'entreprise à ne pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment...)
- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier...,
- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans le cours d'eau,
- aucun engin ne devra circuler dans le lit du cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

En particulier, le permissionnaire devra dans la mesure de la compatibilité avec la satisfaction de l'urgence, effectuer les travaux en période de basses eaux. A défaut d'assec, le chantier sera isolé par un batardeau et il sera opéré par demi-largeurs.

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation et à ne pas menacer la stabilité du lit du cours d'eau, ni celle des autres ouvrages publics ou privés existants sur le cours d'eau.

Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 6

Le Conseil Supérieur de la Pêche sera averti au minimum 15 jours avant le début des travaux.

Accident

ARTICLE 7

En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

Réparation des dommages

ARTICLE 8

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

ARTICLE 9

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques.

Achèvement des travaux - récolement

ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu d'informer la Mission Inter-Services de l'Eau de l'Isère de la date d'achèvement des travaux.

Réserve du droit des tiers et des autres réglementations

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la loi n° 92-3 sur l'eau ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

Délais et voies de recours

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Publication et exécution

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la Forteresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de la Forteresse, pendant une durée minimum d'un mois.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-03492 du 27 avril 2004

Autorisation du curage de l'amont immédiat de la vanne de vidange de fond du barrage du Chambon avec rejet dans la Romanche

- VU** le code de l'Environnement (partie législative) Livre II Titre I ;
- VU** la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** la loi du 8 avril 1946 modifiée portant nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- VU** la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, notamment son article 10 ;
- VU** les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau précitée ;
- VU** les décrets des 29 mars 1926, 1^{er} août 1929, 8 novembre 1955 et 13 janvier 1981 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Ferrand et St Guillaume II ;
- VU** la demande en date du 23 octobre 2003 par laquelle EDF – UP ALPES sollicite l'autorisation de procéder au curage de l'amont immédiat de la vanne de vidange de fond du barrage du Chambon avec rejet dans la Romanche ;
- VU** les résultats de la consultation des services et organismes intéressés effectuée le 28 octobre 2003 ;
- VU** le rapport de présentation devant le Conseil Départemental d'Hygiène établi par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 février 2004 ;
- VU** la lettre en date du 27 février 2004 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mars 2004 ;
- VU** la lettre en date du 6 avril 2004 transmettant à Monsieur le Directeur d'EDF le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

EDF-Unité de Production ALPES – 37, rue Diderot - 38024 GRENOBLE Cedex 1, est autorisée à procéder au curage de l'amont immédiat de la vanne de vidange de fond du barrage du Chambon à partir du 3 mai 2004 pour une durée de 3 mois ;

Cette opération, destinée à améliorer la sûreté de l'aménagement hydroélectrique de St Guillaume II, sera réalisée selon la consigne établie par EDF, référencée CGS-UPA-EM-PRO-2004-0267 et annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3

En cas d'impossibilité dûment justifiée par le pétitionnaire de réaliser le curage en 2004, l'opération pourra être réalisée en 2005, à la même période de l'année.

ARTICLE 4

Si un colmatage du lit de la Romanche est constaté au droit des captages d'eau potable de Jouchy exploités par le SIERG, EDF procédera à des lâchers d'eau claire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie sera déposée en mairies de Mizoën, Mont-de-Lans, Auris, Le Freney d'Oisans et Bourg d'Oisans pour y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché dans les mêmes mairies jusqu'à la fin de l'opération. Le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chaque mairie. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère ;

ARTICLE 6

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de Mizoën, Mont-de-Lans, Auris, Le Freney d'Oisans et Bourg d'Oisans, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes – Division Energie Electricité et Sous-Sol – Pôle Electricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire et adressée au :

Directeur Départemental de la Protection Civile de l'Isère

Directeur Départemental de l'Equipeement de l'Isère

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère

Délégué Départemental du Conseil Supérieur de la Pêche

Directeur Régional de l'Environnement

Président de la Fédération de Pêche de l'Isère.

Le Préfet ;

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 04433 du 31 mars 2004

Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais - Prorogation de la Déclaration D'Utilité Publique - Captage du MARAIS à CHIRENS

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L. 11-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99- 1107 du 12 février 1999 déclarant d'utilité publique les travaux liés au prélèvement d'eau du captage du Marais à CHIRENS et instituant des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, réuni le 24 février 2004 et demandant la prorogation, pour une durée de 5 ans, des effets de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 susvisé en ce qu'ils concernent la réalisation d'aménagements de protection à l'intérieur du périmètre immédiat ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article L.11-5 du code de l'expropriation ;

Considérant que l'arrêté n° 99-1107 du 12 février 1999 a été publié dans l'édition de mars 1999 du recueil des actes administratifs de la préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La validité de l'arrêté préfectoral n° 99- 1107 du 12 février 1999 déclarant d'utilité publique les travaux liés à la mise en conformité du captage du Marais, situé sur la Commune de CHIRENS, réalisés par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, est prorogée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} avril 2004, afin de permettre la réalisation des aménagements que nécessite la modification du régime d'écoulement de la nappe .

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2004- 04536 du 6 avril 2004

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000 et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usage de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la convention quadripartite entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'Agence de l'Eau, le Conseil Général de l'Isère et l'État pour mettre en place dans le Département de l'Isère une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau pour les prélèvements agricoles ;

VU l'arrêté n°2001-4004 du 25 Mai 2001 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées et désignant Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère comme mandataire des agriculteurs préleveurs ;

VU la note conjointe de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère et du Service de la Navigation Rhône-Saône désignant la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère comme gestionnaire de l'ensemble des dossiers intégrés dans la procédure groupée pour l'ensemble du Département de l'Isère ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 Février 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Mars 2004 ;

VU la lettre du 18 mars 2004 sollicitant l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture sur le projet d'arrêté et ses annexes qui ont reçu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène ;

VU la réponse du 24 mars 2004 du Président de la Chambre d'Agriculture sur ce projet ;

CONSIDERANT que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles 20 et 21 du décret 93-742 et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ex article 2 de la loi sur l'eau) :

ARTICLE 1 :

Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont les noms figurent sur les listes annexées au présent arrêté, listes consultables à la Préfecture de l'Isère, bureau de l'Environnement, et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service Eau et Patrimoine Naturel, sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du Département de l'Isère pour l'irrigation et l'abreuvement des animaux dans les conditions précisées ci-après.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.

ARTICLE 2 :

Mise en place de règlements d'eau

Dans les secteurs où les cours d'eau présentent des bilans en déséquilibre, les agriculteurs sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou « tours d'eau ».

La gestion des tours d'eau figurant en annexe est déterminée après concertation avec les intéressés pour une gestion collective de la ressource.

Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.

ARTICLE 3 :

Équipement de l'installation de prélèvement

Les installations précitées devront être pourvues des moyens de mesures ou d'évaluation des volumes consommés. Les

bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose, le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes.

Les volumes totaux prélevés dans la saison sont à déclarer à l'Agence de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse à la fin de la saison d'irrigation.

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 4 :

Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent afficher sur la pompe ou le lieu du prélèvement les nom, prénom et numéro pacage de la personne autorisée. L'original de l'autorisation sera conservé afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 :

Prescriptions pour les prélèvements en eaux superficielles

1. **POSTE DE POMPAGE**

L'installation doit se situer en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors d'atteinte des hautes eaux afin qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

2. **DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

2-1 par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

2-2 par un puits situé en bord de rivière : le prélèvement s'effectue alors dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; le puits doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute.

2-3 Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm de hauteur. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

2-4 par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par une dérivation assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

2-5 par un barrage : la présente autorisation temporaire ne dispense pas son titulaire de disposer d'une autorisation spécifique pour les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 35 cm.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant toute installation.

3. **RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS**

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du respect du débit réservé. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau. Dès que le débit de la

rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu. L'article L.432-8 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 12 000 €.

ARTICLE 6 :

Prescriptions pour les prélèvements en eau souterraine

1. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre généralement supérieur à 80 cm et le plus souvent de profondeur modérée (jusqu'à 30 m).

Est considéré comme un forage, un ouvrage constitué d'un tubage métallique ou PVC, généralement récent, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 80 cm, et pouvant atteindre une plus grande profondeur.

Est considéré comme ouvrage captant, tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, non influencé par l'ouvrage réalisé ou par pompage, resteraient dans la nappe.

2. ÉQUIPEMENT DES PUIITS ET FORAGES

2-1 Puits et forages : un ouvrage doit être équipé d'une margelle d'au moins 50 cm de hauteur empêchant tout déversement d'eaux de ruissellement dans la nappe. En zone inondable, il restera au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

2-2 Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas permettre la contamination des eaux souterraines.

3. PROTECTION DE LA NAPPE

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits est interdit.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires ...).

ARTICLE 7 :

Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de six mois, à partir de la date de parution du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande du pétitionnaire

ARTICLE 8 :

Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où il ne pourrait prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse ou risque de pénurie.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, les mesures de restrictions à définir devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Dans ce cas les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des Mairies.

ARTICLE 9 :

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet ou à tout agent des services publics.

ARTICLE 10 :

Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau doit être déclaré immédiatement à la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE).

ARTICLE 11 :

Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère ou du Service de la Navigation Rhône-Saône.

ARTICLE 12 :

Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par Arrêté Préfectoral après avis du Conseil Départemental d'Hygiène pour garantir les principes posés à l'article 2 de la loi sur l'eau, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

ARTICLE 13 :

Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume et débits prélevés notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 14 :

Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

ARTICLE 15 :

Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être effectuée après chaque campagne de prélèvement.

ARTICLE 16 :

Entretien des ouvrages et aménagements

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements ainsi autorisés, et en assurer un entretien adapté et pérenne.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les Communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

ARTICLE 18 :

Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Chef du

Service de la Navigation Rhône-Saône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, les Maires des Communes sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les mairies concernées et publié dans la presse locale.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-05055 du 19 avril 2004

RETRAIT D'ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural et notamment l'article L 331.6 ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter n° C0300637 en date du 26 novembre 2003 présentée par Monsieur Christian ROSTAING ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-00335 du 8 janvier 2004 accordant une autorisation d'exploiter à M. Christian ROSTAING ;

Considérant que l'information des propriétaires sur les dates des Commissions départementales d'orientation agricole n'a pas été réalisée ;

Considérant en conséquence que le dossier est irrecevable en l'état ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2004-00335 du 8 janvier 2004, accordant une autorisation d'exploiter à M. Christian ROSTAING est entaché d'illégalité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2004-00335 du 8 janvier 2004, accordant une autorisation d'exploiter à M. Christian ROSTAING est retiré.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

DECISION n° 2004-05159 du 20 avril 2004

Autorisation à capturer et relâcher sur place des amphibiens afin de participer au programme départemental d'étude et de sauvetage des amphibiens piloté par le CORA ;

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU La demande en date du 20 novembre 2003, de M., Grégory Maillet, membre de l'association « AVENIR » ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 5 mars 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 février 2004 et les conditions qui sont assorties à cet avis ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération pour contribuer à la protection des amphibiens sur la région Rhône Alpes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER}

M. Roger MARCIAU, responsable scientifique de AVENIR et gestionnaire de l'espace naturel des tourbières de l'Herretang et de la réserve naturelle du Grand Lemp, et Grégory Maillet, membre de l'association « AVENIR » 10 rue Raspail à Grenoble, sont autorisés à capturer et relâcher sur place des amphibiens afin de participer au programme départemental d'étude et de sauvetage des amphibiens piloté par le CORA ;

ARTICLE 2

Cette autorisation de régularisation de l'opération de mise en place d'un bratrachoduc sur la RD 250 en direction de la tourbière de l'Herretang et sur le site de la réserve naturelle du Grand Lemp, est valable jusqu'à la mi- avril 2004

ARTICLE 3

Le travail fera l'objet d'un suivi afin d'évaluer son efficacité, les résultats seront communiqués en fin d'année 2004 à la DIREN et à la Direction Nature et Paysages du Ministère de l'Environnement et de l' Aménagement du Territoire .

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée au demandeur et ampliation sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-05908 du 23 avril 2004

Prorogation de l'arrêté n° 2003-10520 du 29 septembre 2003, portant autorisation de la réalisation de la phase de chantier pour la construction d'un nouveau pont sur le DRAC en amont du pont de Catane entre les communes de GRENOBLE et de SEYSSINET-PARISSET

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques,

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée,

VU l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 en date du 30 octobre 2003, portant répartition des compétences en matière de police des eaux et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-10520 du 29 septembre 2003, notamment l'article 1^{er} portant autorisation de la réalisation de la phase de chantier pour la construction du nouveau pont sur le DRAC en amont du pont de Catane entre les communes de GRENOBLE et SEYSSINET-PARISSET,

VU le courrier du 22 octobre 2003 déclarant le démarrage des travaux à compter du 23 octobre 2003, qui devient le point de départ du délai de 6 mois conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2003-10520 du 29 septembre 2003.

VU la demande en date du 15 mars 2004, déposée par le groupement d'entreprises CAMPENON BERNARD – EFFAGE T.P., intervenant pour le compte du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération grenobloise (S.M.T.C.) en vue d'être autorisé à proroger la durée des travaux, pour une période de 6 mois, à compter du 23 avril 2004, afin de terminer la réalisation des travaux du nouveau pont sur le DRAC en amont du pont de Catane, entre GRENOBLE et SEYSSINET-PARISSET,

Considérant les dispositions de l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation temporaire de travaux,

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation accordée par l'arrêté N° 2003-10520 du 29 septembre 2003

ARTICLE 1ER

L'arrêté N° 2003-10520 du 29 septembre 2003 autorisant le groupement d'entreprises CAMPENON BERNARD – EFFAGE T.P. intervenant pour le compte du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE (S.M.T.C.) est prorogé pour une nouvelle durée de 6 mois à compter du 23 avril 2004 pour réaliser les pistes d'accès et plates-formes nécessaires à la réalisation des fondations de 2 piles en rivière du nouveau pont sur le DRAC accolé en amont, au pont de Catane entre GRENOBLE et SEYSSINET-PARISSET.

ARTICLE 2

Achèvement des travaux - Récolement

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux en vue de procéder à leur récolement.

Le pétitionnaire dressera en trois exemplaires contradictoirement avec l'administration, un procès-verbal de récolement qui sera adressé, l'un à la Préfecture, le deuxième sera remis à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère – Service Eau Environnement Risques – Cellule de l'Eau, le troisième sera conservé par le permissionnaire.

ARTICLE 3

Réquisition

Le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral N° 2003-10520 du 29 septembre 2003, arrêté d'origine, doivent être conservés et présentés à toute réquisition.

ARTICLE 4

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif

par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de GRENOBLE et SEYSSINET-PARISSET pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Groupement d'entreprises CAMPENON BERNARD – EIFFAGE T.P. et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ÉTAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2004-04260 du 31 mars 2004

Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-08320.

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06246 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Le Cheylas

VU l'arrêté n°2003-08320 du 28 juillet 2003 portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Le Cheylas

VU la demande présentée le 21 janvier 2004 par la commune de Le Cheylas

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général en date du 19 mars 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1^{ER}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-08320 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Bernard Humbertclaude est désigné suppléant

ARTICLE 2

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-04261 du 31 mars 2004

Madame Liliane Pesenti, adjoint administratif principal de la commune de Varcis Allières et Risset est nommée régisseuse

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06240 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Varcis Allières et Risset

VU l'arrêté n°2003-08074 du 21 juillet 2003 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Varcis Allières et Risset

VU la demande présentée le 4 mars 2004 par la commune de Varcis Allières et Risset

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général en date du 19 mars 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n°2003-08074 est abrogé

ARTICLE 2

Madame Liliane Pesenti, adjoint administratif principal de la commune de Varcis Allières et Risset est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3

Madame Liliane Pesenti est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 4

Les policiers municipaux de la commune de Varcis Allières et Risset sont désignés mandataire

ARTICLE 5

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-04262 du 31 mars 2004

Madame Marylène Cordonnier, agent de la police municipale de la commune de Poisat est nommée régisseuse

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12834 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Poisat

VU la demande présentée le 10 octobre 2003 par la commune de Poisat

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général en date du 19 mars 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Madame Marylène Cordonnier, agent de la police municipale de la commune de Poisat est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2

Madame Marylène Cordonnier est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 3

Monsieur Abelkader Amari est désigné suppléant.

ARTICLE 4

Les autres policiers municipaux de la commune de Poisat sont désignés mandataires

ARTICLE 5

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-04408 du 31 mars 2004

Monsieur Richard Puillet, agent de la police municipale de la commune de Vif est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00794 du 16 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vif

VU la demande présentée le 9 mars 2004 par la commune de Vif

VU conforme l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 19 mars 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Richard Puillet, agent de la police municipale de la commune de Vif est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2

Monsieur Richard Puillet est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3

Monsieur Jérôme Beganton est désigné suppléant.

ARTICLE 4

Les autres policiers municipaux de la commune de Vif sont désignés mandataires

ARTICLE 5

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-004409 du 31 mars 2004

Madame Céline Toucas, agent de la police municipale de la commune de Saint Nazaire les Eymes est nommée régisseuse

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00797 du 16 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Nazaire les Eymes

VU la demande présentée le 2 décembre 2003 par la commune de Saint Nazaire les Eymes

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général en date du 19 mars 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Madame Céline Toucas, agent de la police municipale de la commune de Saint Nazaire les Eymes est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2

Madame Céline Toucas est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 3

Madame Hélène Clot est désignée suppléante.

ARTICLE 4

Les autres policiers municipaux de la commune de Saint Nazaire les Eymes sont désignés mandataires

ARTICLE 5

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-04410 du 2 avril 2004

Monsieur Louis Serrano, agent de la police municipale de la commune de Villefontaine est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12408 du 6 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Villefontaine

VU l'arrêté n°2003-14351 du 24 décembre 2003 portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Villefontaine

VU la demande présentée le 9 février 2004 par la commune de Villefontaine

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général en date du 19 mars 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n°2003-14351 est abrogé

ARTICLE 2

Monsieur Louis Serrano, agent de la police municipale de la commune de Villefontaine est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3

Le montant du cautionnement est de 760 euros

ARTICLE 4

Monsieur Serge Scarpari est désigné suppléant.

ARTICLE 5

Les autres policiers municipaux de la commune de Villefontaine sont désignés mandataires

ARTICLE 6

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-04411 du 2 avril 2004

Monsieur Michel Brunet, garde-champêtre de la commune d'Apprieu est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2004-0765 du 16 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Apprieu

VU la demande présentée le 12 décembre 2003 par la commune d'Apprieu

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 7 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Michel Brunet, garde-champêtre de la commune d'Apprieu est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2

Monsieur Michel Brunet est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2004-03915 du 30 mars 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSIF NATURE URIAGE/CHAMROUSSE - DISSOLUTION: MODIFICATION DE L'ARRETE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211;

VU l'arrêté préfectoral, n° 92-1839 en date du 22 avril 1992, autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal Massif Nature URIAGE/CHAMROUSSE ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres en date des :

- CHAMROUSSE 24 mars 2003
- SAINT MARTIN D'URIAGE 25 avril 2003,
- VAULNAVEYS LE HAUT 19 juin 2003

décidant la dissolution du syndicat, les compétences dévolues au syndicat ayant été reprises dans le champ d'intervention de la Communauté de communes du Balcon de Belledonne dont les communes de CHAMROUSSE, SAINT MARTIN D'URIAGE et VAULNAVEYS LE HAUT sont membres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01079 en date du 3 mars 2004 constatant la dissolution du syndicat;

Considérant que l'exercice budgétaire 2004 est en cours, il y a lieu de modifier les dispositions relatives à la liquidation du syndicat;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n°2004-01079 susvisé est modifié comme suit:

ARTICLE 2 -La liquidation du Syndicat Intercommunal Massif Nature URIAGE/CHAMROUSSE s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

le Comité Syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,

- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2004 et ce, avant le 30 juin 2005. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée."

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal Massif Nature URIAGE/CHAMROUSSE et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004-05390 du 26 AVRIL 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-1 à 5212-34;

VU la délibération en date du 20 février 2004 par laquelle le conseil municipal de CORNILLON EN TRIEVES a décidé de s'associer à la commune de SAINT JEAN D'HERANS pour la création d'un syndicat à vocation unique chargé de la mise en œuvre du projet de production d'eau potable au lieu-dit "L'homme du Lac" sur le territoire de la commune de CORNILLON EN TRIEVES, et en a approuvé les statuts;

VU la délibération concordante en date du 11 mars 2004 du conseil municipal de SAINT JEAN D'HERANS;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée, entre les communes de CORNILLON EN TRIEVES et de SAINT JEAN D'HERANS, la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend le nom de "Syndicat de l'Homme du Lac" (S.Y.H.L.).

ARTICLE 2

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CORNILLON EN TRIEVES.

ARTICLE 3

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le syndicat a pour objet la production et l'adduction en eau potable.

Il a la compétence pour conduire:

Les études et la réalisation des ouvrages de production d'eau potable au lieu dit "l'Homme du Lac", sur la commune de CORNILLON EN TRIEVES, et des canalisations de raccordement de ces ouvrages au réservoir principal de la commune de CORNILLON EN TRIEVES, et de ce réservoir au réseau de distribution de la commune de SAINT JEAN D'HERANS.

La gestion, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages et canalisations; la gestion comprenant la mise

en place et le suivi des financements des ouvrages, le recouvrement auprès des communes membres des contributions, redevances et taxes pour compte de tiers nécessaires au fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 5

Le syndicat est habilité à fournir les prestations de services suivantes:

Assistance technique aux communes adhérentes et, par voie de convention, aux autres communes en faisant la demande, pour l'exploitation et la maintenance de leurs propres ouvrages de distribution d'eau potable.

ARTICLE 6

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le Trésorier de MENS.

ARTICLE 7

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus conformément aux dispositions des articles L5212-6 et L5212-7 du Code général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

ARTICLE 8

Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le S.Y.H.L. sont celles prévues par les statuts figurant en annexe et approuvés par le présent arrêté."

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les maires des communes de CORNILLON EN TRIEVES et de SAINT JEAN D'HERANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

POUR LE PREFET
Et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004-05525 du 28 avril 2004

**COMMUNAUTE D'INTERVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT DU GRÉSIVAUDAN ET DE SON ENVIRONNEMENT (CIAGE)
- Modification des compétences**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-17, et L. 5214-16;

VU l'arrêté préfectoral modifié, n°93-7064 du 29 décembre 1993, instituant la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement (CIAGE) comprenant les communes des Adrets, Allevard, Barraux, La Flachère, Goncelin, Moretel-de-Mailles, Saint-Vincent-de-Mercuze, Theys et Le Touvet ;

VU les délibérations concordantes, mentionnées ci-dessous, du conseil de la CIAGE et de huit des conseils municipaux de communes membres, représentant plus de deux tiers des communes et plus de la moitié de la population, relatives à un transfert de compétence en matière de développement économique :

- CIAGE 20 février 2004
- Les Adrets 15 mars 2004
- Allevard 15 mars 2004
- Barraux 25 mars 2004
- La Flachère 5 mars 2004
- Goncelin 30 mars 2004
- Theys 30 mars 2004
- Saint-Vincent de Mercuze 12 mars 2004
- Le Touvet 24 mars 2004

VU les statuts de la CIAGE ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés à la majorité qualifiée requise, respectivement par les articles L. 5211-17 et L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de

transfert de compétences et de détermination de l'intérêt communautaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

En matière de développement économique, la compétence :

« aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire; actions de développement économique »

est transférée à la CIAGE.

A ce titre, la nouvelle zone d'activité « Saint Vincent de Mercuze – Le Touvet » est déclarée d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2

La décision institutive et les statuts de la CIAGE sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Trésorier Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, les comptables des collectivités territoriales intéressées,
- le Président de la CIAGE et les maires des communes membres.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie transmise :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux (Centre Départemental d'Assiette),
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick COUSINARD

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

URBANISME

ARRETE N° 2004-04030 du 13 avril 2004

Prorogation de Déclaration d'Utilité publique - Construction d'une digue de protection contre les chutes de pierres (secteur du Brocey) - Commune de CROLLES

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2875 du 20 avril 1999 déclarant d'utilité publique la construction d'une digue de protection contre les chutes de pierre, secteur du Brocey, sur la commune de CROLLES ;

VU la délibération du 26 mars 2004 du conseil municipal de la commune de CROLLES demandant la prorogation des effets de l'arrêté du 20 avril 1999 pour une nouvelle période de 5 ans ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article L.11-5 du Code de l'Expropriation ;

ARTICLE 1^{ER}

La validité de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 déclarant d'utilité publique la construction d'une digue de protection contre les chutes de pierres sur le secteur du Brocey, sur le territoire de la commune de CROLLES est prorogée pour une durée de 5 ans à compter du 20 avril 2004.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de CROLLES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, et ce, en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2004 – 04226 du 31 mars 2004

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel des Communes de ARZAY, BALBINS, BOSSIEU, CHAMPIER, COMMELLE, LA COTE SAINT ANDRE, FARAMANS, FRETTE, GILLONNAY, LONGECHENAL, MOTTIER, NANTOIN, ORNACIEUX, PAJAY, PENAOL, SAINT HILAIRE, SARDIEU et SEMONS

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande du Vice-Président délégué à l'Eau et à l'Assainissement de la Communauté de communes du Pays de BIEVRES-LIERS en date 22 mars 2004, reçue en préfecture le 29 mars 2004, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes de ARZAY, BALBINS, BOSSIEU, CHAMPIER, COMMELLE, LA COTE SAINT ANDRE, FARAMANS, FRETTE, GILLONNAY, LONGECHENAL, MOTTIER, NANTOIN, ORNACIEUX, PAJAY, PENAOL, SAINT HILAIRE, SARDIEU et SEMONS, membres de la Communauté de communes, dans le cadre de l'étude de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome des communes sus mentionnées ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études sur le terrain du projet dont il s'agit ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1^{ER}

Les agents des services techniques des communes de ARZAY, BALBINS, BOSSIEU, CHAMPIER, COMMELLE, LA COTE SAINT ANDRE, FARAMANS, FRETTE, GILLONNAY, LONGECHENAL, MOTTIER, NANTOIN, ORNACIEUX, PAJAY, PENAOL, SAINT HILAIRE, SARDIEU et SEMONS, chargés de l'étude de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel et les personnes auxquelles ces services auront délégué des droits, sont autorisés pendant une durée de vingt quatre mois (24) à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) à y planter des balises, des jalons, des piquets ou des repères, à y mettre en oeuvre du matériel de sondage des sols à effectuer des opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables sur le territoire de cette commune.

ARTICLE 2

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou agents sus désignés dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai de vingt quatre mois (24) prévu à l'article 1er ci-dessus partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées ces propriétés.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification par l'Administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront réglées, à défaut

d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Toutefois, il ne pourra pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins des maires désignés à l'article 1er ci-dessus, au moins dix (10) jours avant le début de l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage du maire.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIENNE, le Président de la Communauté de communes du Pays de BIEVRES-LIERS, les maires des communes désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 04359 du 2 AVRIL 2004

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel des Communes de ARZAY, BALBINS, BOSSIEU, CHAMPIER, COMMELLE, LA COTE SAINT ANDRE, FARAMANS, FRETTE, GILLONNAY, LONGECHENAL, MOTTIER, NANTOIN, ORNACIEUX, PAJAY, PENAOL, SAINT HILAIRE, SARDIEU et SEMONS

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande du Vice-Président délégué à l'Eau et à l'Assainissement de la Communauté de communes du Pays de BIEVRES-LIERS en date 22 mars 2004, reçue en préfecture le 29 mars 2004, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes de ARZAY, BALBINS, BOSSIEU, CHAMPIER, COMMELLE, LA COTE SAINT ANDRE, FARAMANS, FRETTE, GILLONNAY, LONGECHENAL, MOTTIER, NANTOIN, ORNACIEUX, PAJAY, PENAOL, SAINT HILAIRE, SARDIEU et SEMONS, membres de la Communauté de communes, dans le cadre de l'étude de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome des communes sus mentionnées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-9933 du 26 novembre 2001 portant création de la Communauté de communes du Pays de BIEVRES-LIERS ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de BIEVRES-LIERS lui conférant la compétence en matière d'assainissement

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études sur le terrain du projet dont il s'agit ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1^{ER}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004-04226 du 31 mars 2004.

ARTICLE 2

Les agents des services techniques de la Communauté de Communes du Pays de BIEVRES-LIERS, chargés de l'étude de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel et les personnes auxquelles ces services auront délégué des droits, sont autorisés pendant une durée de vingt quatre mois (24) à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) à y planter des balises, des jalons, des piquets ou des repères, à y mettre en oeuvre du matériel de sondage des sols à effectuer des opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables sur le territoire des communes de ARZAY, BALBINS, BOSSIEU, CHAMPIER, COMMELLE, LA COTE SAINT ANDRE, FARAMANS, FRETTE, GILLONNAY, LONGECHENAL, MOTTIER, NANTOIN, ORNACIEUX, PAJAY, PENOL, SAINT HILAIRE, SARDIEU et SEMONS.

ARTICLE 3

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou agents sus désignés dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai de vingt quatre mois (24) prévu à l'article 1er ci-dessus partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées ces propriétés.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification par l'Administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 4

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Toutefois, il ne pourra pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins des maires désignés à l'article 2 ci-dessus, au moins dix (10) jours avant le début de l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage du maire.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIENNE, le Président de la Communauté de communes du Pays de BIEVRES-LIERS, les maires des communes désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-04384 du 1^{er} Avril 2004.

Déclaratif d'Utilité Publique - Projet d'aménagement d'un itinéraire sur la R.D.82 (renforcement et rectification) entre les communes de Romagnieu et Pont-de-Beauvoisin

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2002-90 du 16 janvier 2002 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 25 juin 1999 sollicitant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un itinéraire sur la R.D. 82 entre les communes de Romagnieu et Pont-de-Beauvoisin ;

VU les pièces du dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R.11.3-1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-01614 du 3 octobre 2003 de mise à l'enquête publique, du 10 mars au 11 avril 2003, portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'un itinéraire sur la R.D. 82 entre les communes de Romagnieu et Pont-de-Beauvoisin ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2003-01614 du 3 octobre 2003 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Romagnieu et Pont-de-Beauvoisin et que le dossier est resté déposé dans ces deux mairies pendant 33 jours consécutifs, soit du 10 mars au 11 avril 2003 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" des 24 février et 17 mars 2003 et dans celles des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 21 février et 14 mars 2003 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur se déclarant, dans son avis du 6 mai 2003, favorable au projet sous réserve de la prise en compte de certaines observations ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 26 septembre 2003 décidant d'intégrer dans l'étude de détail du projet les observations du commissaire-enquêteur et adoptant le document de motivation devant être joint à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de La TOUR-DU-PIN du 24 février 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Est déclaré d'utilité publique le projet aménagement d'un itinéraire sur la R.D.82 (renforcement et rectification) entre les communes de Romagnieu et Pont-de-Beauvoisin.

ARTICLE 2

Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan général des travaux annexé à la présente décision.

ARTICLE 3

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour-du-Pin, le Président du Conseil Général de l'Isère et les maires de Romagnieu et Pont-de-Beauvoisin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2004-04385 du le 1^{er} Avril 2004.

*Déclaratif d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité de
POS - Projet de déviation de Chamagnieu et du Hameau du
Chaffard sur la R.D.75*

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2002-90 du 16 janvier 2002 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU, la décision de la Commission permanente du Conseil Général de l'Isère en date du 25 juin 1999, demandant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la DUP du projet de déviation de CHAMAGNIEU et du Hameau du CHAFFARD sur la R.D.82 ;

VU, les pièces du dossier d'enquête préalable à la DUP déposé en Préfecture le 12 octobre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-01653 du 7 février 2003 de mise à l'enquête publique, du 3 mars au 5 avril 2003, portant sur l'utilité publique du projet de déviation de CHAMAGNIEU et du Hameau du CHAFFARD sur la R.D.82 et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de CHAMAGNIEU ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2003-01653 du 7 février 2003 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de CHAMAGNIEU et SATOLAS-ET-BONCE et que le

dossier est resté déposé dans ces deux mairies pendant 34 jours consécutifs, soit du 3 mars au 5 avril 2003 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" des 17 février et 10 mars 2003 et dans celles des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 14 février et 7 mars 2003 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur et ses avis du 5 mai 2003 favorables au projet et à la mise en compatibilité du POS de CHAMAGNIEU sous réserve de la prise en compte de certaines observations ;

VU, le procès-verbal de la réunion des personnes publiques du 27 février 2002 se déclarant favorables à la mise en compatibilité du POS de la commune de CHAMAGNIEU ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 26 septembre 2003 et le rapport circonstancié du Président décidant d'intégrer dans l'étude de détail du projet les observations du commissaire-enquêteur et adoptant le document de motivation devant être joint à la déclaration d'utilité publique ;

VU les délibérations des conseils municipaux de SATOLAS-ET-BONCE du 30 janvier 2004 et CHAMAGNIEU du 4 février 2004 se déclarant favorables au projet suite à la prise en compte de leurs observations dans le rapport adopté le 26 septembre 2003 par la Commission Permanente du Conseil Général ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de La TOUR-DU-PIN du 19 mars 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Est déclaré d'utilité publique le projet de déviation de CHAMAGNIEU et du Hameau du CHAFFARD sur la R.D.82 ;

ARTICLE 2

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du POS de la commune de CHAMAGNIEU telles que décrites dans le document spécifique annexé au présent arrêté.

En application des dispositions de l'article R.123-36 de Code de l'Urbanisme, un arrêté du Maire constatera que le POS a été mis à jour.

ARTICLE 3

Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan général des travaux annexé à la présente décision.

ARTICLE 4

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour-du-Pin, le Président du Conseil Général de l'Isère et les maires de CHAMAGNIEU et SATOLAS-ET-BONCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2004 – 04540 du 6 avril 2004

Extension du cimetière à LA MURE

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2499 du 10 avril 2001 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'opération d'extension du cimetière sur le territoire communal de LA MURE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11524 du 23 octobre 2003 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet susvisé du 3 au 19 décembre 2003 inclus ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 23 octobre 2003 a été publié, affiché en mairie avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 3 au 19 décembre 2003 inclus et le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 17 jours consécutifs en mairie de LA MURE ;

VU la justification de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré le 14 novembre 2003 ;

VU les récépissés de notification adressés aux propriétaires, ainsi que le certificat de publication et d'affichage de la procédure ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2004 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

VU la demande de cessibilité présentée par la commune de LA MURE en date du 30 mars 2004 ;

ARTICLE 1^{ER}
Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune de LA MURE, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à l'opération d'extension de l'école publique sur le territoire communal de LA MURE.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA MURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce, en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS	DEPARTEMENT : Isère
	COMMUNE : LA MURE

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

Défunt : M. Léonce Henry RUELLE, né le 27 janvier 1939 à Grenoble (Isère), demeurant lieudit La Ville à La Mûre (Isère), décédé le 28 octobre 1997 à Grenoble (Isère). Héritiers présumés non identifiés : application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955.

Défunt : M. Maurice André RUELLE, fonctionnaire, demeurant à Soisy sur Ecole (Essonne), 35 route de Corbeil, époux de Mme Josette Louise PERREUL-SARADIN ; né à Grenoble (Isère) le 7 mai 1947 et décédé à Soisy sur Ecole le 15 septembre 1993. Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me GRANIE, notaire à Milly la Forêt, le 2 juillet 1986, préalable à leur union célébrée à la mairie de St Marcellin (Isère) le 21 juillet 1986, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure.

Usufruitière : Mme Josette Louise PERREUL-SARADIN, gérante salariée, demeurant à Soisy sur Ecole (Essonne), 35 route de Corbeil, veuve de M. Maurice André RUELLE ; née à Paris (18^{ème}) le 26 novembre 1947.

Nue-propriétaire : Melle Marie-Laure Corinne Christelle Huguette Georgette LAURENT-RUELLE, étudiante, demeurant alors à Soisy sur Ecole (Essonne), 35 route de Corbeil, demeurant actuellement à Ris Orangis (Essonne), 1 avenue de la Gare ; née à Créteil (Val de Marne) le 9 avril 1975, fille du défunt M. Maurice André RUELLE, héritière de la totalité de la succession, sa fille adoptive en la forme de l'adoption simple, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 8 février 1989, régulièrement et transmis sur les registres de l'Etat Civil.

Origines de propriété :

Parcelle AH n° 1077 d'une surface de 5 427 m²

Le 1/8^{ème} en nue propriété et les 3/8^{ème} en pleine propriété de cette parcelle dépendent de la succession de M. Maurice André RUELLE par suite d'un acte antérieur au décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Attestation de propriété immobilière, dressée par Me BOUSSAINGAULT, notaire à Milly la Forêt (Essonne), publiée au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de Grenoble, le 21.01.1997, volume 1997 P, n° 390 retraçant la donation entre époux, suivant acte reçu par Me GRANIE, notaire à Milly la Forêt, le 24 juillet 1986, enregistré par suite de l'existence d'enfants au choix du conjoint survivant.

Option du conjoint survivant : suivant acte reçu de Me Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, notaire à Milly la Forêt, les 28 novembre et 14 décembre 1996, le conjoint survivant ayant opté pour l'exécution de la donation susrelatée en usufruit sur la totalité des biens meubles et immeubles dépendant de la succession.

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISES	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m2	Nature	P ou T	Surface en m2	N° cadastre	Surface en m2	N° cadastre
AH	1077	La Ville	5427		T	5427	AH	néant	néant

ARRETE N°2004-04605 du 7 avril 2004

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune du SAPPEY-EN-CHARTREUSE

VU l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR),

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles,

VU le Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de la commune du SAPPEY-EN-CHARTREUSE approuvé le 1^{er} février 2001,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles (phénomènes torrentiels) et de déterminer les techniques préventives à y mettre en œuvre pour la commune du SAPPEY-EN-CHARTREUSE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère:

ARTICLE 1^{ER}

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé le 1^{er} février 2001 est prescrite pour la Commune du SAPPEY-EN-CHARTREUSE pour les risques des crues des torrents et ruisseaux torrentiels,

ARTICLE 2

Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune du SAPPEY-EN-CHARTREUSE,

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune du SAPPEY-EN-CHARTREUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général adjoint,
Patrick Cousinard

ARRETE N°2004-04611 du 7 avril 2004

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de LA CHAPELLE DU BARD

VU l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR),

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à y mettre en œuvre pour la commune de LA CHAPELLE DU BARD,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère:

ARTICLE 1^{ER}

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) est prescrit pour la commune de LA CHAPELLE DU BARD pour les risques suivants :

- les zones marécageuses
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels,
- le ruissellement sur versant,
- les glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses,
- les séismes.

ARTICLE 2

Le périmètre du P.P.R. correspond à une partie du territoire de la commune définie sur la plan joint au présent arrêté,

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de LA CHAPELLE-DU-BARD,

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de LA CHAPELLE-DU-BARD- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick Cousinard

ARRETE N°2004-04612 du 7 avril 2004

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de LUMBIN

VU l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR),

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles,

VU le Projet d'Intérêt Général de l'Isère dans le Grésivaudan approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1999 modifié,

VU le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral N° 93-2949 du 3 juin 1993,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à y mettre en œuvre pour la commune de LUMBIN,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère:

ARTICLE 1^{ER}

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) est prescrit pour la commune de LUMBIN pour les risques suivants :

- les inondations de plaine,
- les zones marécageuses
- les inondations de plaine en pied de versant,
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels,
- le ruissellement sur versant,
- les glissements de terrain,
- les chutes de pierre,
- la suffosion,
- les séismes.

ARTICLE 2

Le périmètre du PPR est fixé par le territoire communal,

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de LUMBIN,

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de LUMBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Patrick Cousinard

ARRETE N° 2004-04745 du 9 avril 2004

Approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et 563-1 à L 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-10181 du 1^{er} octobre 2002 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de NAZAIRE-LES-EYMES,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13311 du 5 décembre 2003 soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES à une enquête publique,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 16 janvier 2004,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 février 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES en date du 21 janvier 2004,

VU l'avis technique, sur les résultats de l'enquête publique, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service R.T.M. du 17 mars 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, Service Eau, Environnement et Risques en date du 6 avril 2004,

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 16 février 2004,

ARTICLE 1^{ER}

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- un zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10 000^{ème},
- un zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5 000^e,
- un règlement,

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation,
- une carte des aléas,

ARTICLE 2

Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public et pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE, Service Urbanisme,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère à GRENOBLE.- Service Eau, Environnement et Risques

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « Le DAUPHINE LIBERE » et « Les AFFICHES de GRENOBLE & du DAUPHINE ».

Il fera l'objet d'un affichage, pendant une durée de 30 jours, en Mairie de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES,
- M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004 – 04990 du 16 avril 2004

Extension du cimetière à LA MURE

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2499 du 10 avril 2001 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'opération d'extension du cimetière sur le territoire communal de LA MURE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11524 du 23 octobre 2003 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet susvisé du 3 au 19 décembre 2003 inclus ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 23 octobre 2003 a été publié, affiché en mairie avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 3 au 19 décembre 2003 inclus et le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 17 jours consécutifs en mairie de LA MURE ;

VU la justification de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré le 14 novembre 2003 ;

VU les récépissés de notification adressés aux propriétaires, ainsi que le certificat de publication et d'affichage de la procédure ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2004 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-04540 du 6 avril 2004 rendant cessibles les terrains en cause ;

VU la demande de cessibilité présentée par la commune de LA MURE en date du 30 mars 2004 ;

CONSIDERANT que l'arrêté de cessibilité n° 2004-04540 du 6 avril 2004 comporte une erreur en son article 1^{er} dans lequel il convient de lire « opération d'extension du cimetière » au lieu de « opération d'extension de l'école publique » ;

ARTICLE 1^{ER}

Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune de LA MURE, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à l'opération d'extension du cimetière sur le territoire communal de LA MURE.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA MURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce, en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS					DEPARTEMENT : Isère				
					COMMUNE : LA MURE				
<u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u>									
Défunt : M. Léonce Henry RUELLE, né le 27 janvier 1939 à Grenoble (Isère), demeurant lieudit La Ville à La Mûre (Isère), décédé le 28 octobre 1997 à Grenoble (Isère). Héritiers présumés non identifiés : application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955.									
Défunt : M. Maurice André RUELLE, fonctionnaire, demeurant à Soisy sur Ecole (Essonne), 35 route de Corbeil, époux de Mme Josette Louise PERREUL-SARADIN ; né à Grenoble (Isère) le 7 mai 1947 et décédé à Soisy sur Ecole le 15 septembre 1993. Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me GRANIE, notaire à Milly la Forêt, le 2 juillet 1986, préalable à leur union célébrée à la mairie de St Marcellin (Isère) le 21 juillet 1986, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure.									
Usufruitière : Mme Josette Louise PERREUL-SARADIN, gérante salariée, demeurant à Soisy sur Ecole (Essonne), 35 route de Corbeil, veuve de M. Maurice André RUELLE ; née à Paris (18 ^{ème}) le 26 novembre 1947.									
Nue-propriétaire : Melle Marie-Laure Corinne Christelle Huguette Georgette LAURENT-RUELLE, étudiante, demeurant alors à Soisy sur Ecole (Essonne), 35 route de Corbeil, demeurant actuellement à Ris Orangis (Essonne), 1 avenue de la Gare ; née à Créteil (Val de Marne) le 9 avril 1975, fille du défunt M. Maurice André RUELLE, héritière de la totalité de la succession, sa fille adoptive en la forme de l'adoption simple, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 8 février 1989, régulièrement et transmis sur les registres de l'Etat Civil.									
<u>Origines de propriété :</u>									
Parcelle AH n° 1077 d'une surface de 5 427 m ²									
Le 1/8 ^{ème} en nue propriété et les 3/8 ^{ème} en pleine propriété de cette parcelle dépendent de la succession de M. Maurice André RUELLE par suite d'un acte antérieur au décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.									
Attestation de propriété immobilière, dressée par Me BOUSSAINGAULT, notaire à Milly la Forêt (Essonne), publiée au 3 ^{ème} Bureau des Hypothèques de Grenoble, le 21.01.1997, volume 1997 P, n° 390 retraçant la donation entre époux, suivant acte reçu par Me GRANIE, notaire à Milly la Forêt, le 24 juillet 1986, enregistré par suite de l'existence d'enfants au choix du conjoint survivant.									
Option du conjoint survivant : suivant acte reçu de Me Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, notaire à Milly la Forêt, les 28 novembre et 14 décembre 1996, le conjoint survivant ayant opté pour l'exécution de la donation susrelatée en usufruit sur la totalité des biens meubles et immeubles dépendant de la succession.									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISES	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m2	Nature	P ou T	Surface en m2	N° cadastre	Surface en m2	N° cadastre
AH	1077	La Ville	5427		T	5427	AH	néant	néant
PREFECTURE DE L'ISERE PREFECTURE DU RHONE PREFECTURE N° 2004 - 05216. ARRETE INTERPREFECTORAL ARRÊTÉ n° 04-1249 du 29 janvier 2004 <i>Prorogation des effets de l'arrêté interpréfectoral n° 98-603 du 18 janvier 1999 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de Pusignan sur le territoire des communes de MEYZIEU, JONAGE, PUSIGNAN (Rhône) et VILLETTE d'ANTHON (Isère) par le Département du Rhône.</i> Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Le Préfet de l'Isère, Préfet du Rhône, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre de la Légion Officier dans l'Ordre d'Honneur National du Mérite, VU le code de l'expropriation ; VU le code général des collectivités territoriales ; VU le code de l'urbanisme ; VU le code de la voirie routière ; VU la convention passée entre le Département du Rhône et le Département de l'Isère le 6 janvier 1993 relative aux travaux et aux acquisitions foncières pour la déviation de Pusignan ; VU la délibération du 19 avril 1993 par laquelle le Conseil Général du Rhône a pris en considération le projet de création d'une voie nouvelle au Nord de la R.D. 517 déviant l'agglomération de Pusignan sur le territoire des communes de Meyzieu, Jonage, Pusignan (Rhône) et Villette d'Anthon (Isère) et sollicité le lancement des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ; VU la délibération du 18 décembre 1995 par laquelle la commission permanente du Conseil Général du Rhône a sollicité la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Lyon, secteur Est (sur Meyzieu et Jonage), de Pusignan et Villette d'Anthon et le transfert à son profit des emplacements réservés nécessaires à cette opération sur la commune de Villette d'Anthon ; VU la délibération du 24 mars 1997 par laquelle la commission permanente du Conseil Général du Rhône a approuvé l'estimation sommaire de la dépense foncière ;					VU l'arrêté interpréfectoral du 18 janvier 1999 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de Pusignan par le Département du Rhône sur le territoire des communes de Meyzieu, Jonage, Pusignan et Villette d'Anthon et emportant modification des plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Lyon (secteur Est), de Pusignan et Villette d'Anthon ; VU la délibération du 18 juillet 2003 par laquelle la commission permanente du Conseil Général du Rhône sollicite la prorogation de la validité des déclarations d'utilité publique des déviations de Pusignan et Jonage ; VU la lettre du 5 décembre 2003 par laquelle le Président du Conseil Général du Rhône précise que le tracé retenu dans la déclaration d'utilité publique sera soumis à une enquête parcellaire ; VU le Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône en date du 15 mars 1999 ; VU le Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère en date du 29 octobre 1999 ; Considérant que le délai de cinq ans fixé à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 99-603 du 18 janvier 1999 expire le 15 mars 2004 ; Considérant qu'il y a lieu de proroger ce délai afin de permettre en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation aux propriétaires des terrains qui seront soumis à une enquête parcellaire de faire valoir leurs droits dans le cadre de cette enquête et de permettre ensuite l'intervention d'une ordonnance d'expropriation au profit du Département du Rhône et la prise de possession de l'emprise de la voie ; Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, ARRÊTENT : ARTICLE 1^{ER} Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté interpréfectoral n° 99-603 du 18 janvier 1999 sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2004. ARTICLE 2 M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et M. le Président du Conseil Général du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux sièges des Départements du Rhône et de l'Isère ainsi qu'en				

mairies de Meyzieu, Jonage, Pusignan et Villette d'Anthon et publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2004

Le Préfet de l'Isère Michel BART	Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Gilbert PAYET
-------------------------------------	---

ARRETE N° 2004-05281 du 21 avril 2004.

AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA BERGERIE A PONT-DE-BEAUVOISIN - Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°99-3292 du 6 mai 1999 déclarant d'utilité publique le projet

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Rural ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 31 mars 1995 sollicitant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement, sur la R.D.82H, de l'avenue de la Bergerie à Pont-de-Beauvoisin ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 4 février 1999 (DMO -C4c5) relative à la transformation de l'accotement revêtu, prévu côté Nord de l'avenue de la Bergerie, en un trottoir séparé des voies de circulation par une bordure ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-3292 du 6 mai 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement, sur la R.D.82H, de l'avenue de la Bergerie à Pont-de-Beauvoisin ;

VU la lettre du 15 décembre 2003 par laquelle le Président du Conseil Général de l'Isère sollicite, afin de permettre au Département de poursuivre les acquisitions foncières, la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, sur la R.D.82H, de l'avenue de la Bergerie à Pont-de-Beauvoisin ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique du projet, fixé à cinq ans par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-3292 du 6 mai 1999, expire le 6 mai 2004 ;

Considérant que l'objet, le périmètre de l'opération ainsi que les circonstances de fait et de droit n'ont pas subi de modifications substantielles depuis le 6 mai 1999 ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger ce délai afin de permettre au maître d'ouvrage de poursuivre les acquisitions foncières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n°99-3292 du 6 mai 1999, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2004.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Président du Conseil Général de l'Isère et le maire de la commune de Pont-de-Beauvoisin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2004-05282 du 21 avril 2004.

REALISATION D'UN BARREAU DE LIAISON ROUTIERE ENTRE LA RN90 ET L'AUTOROUTE A41 A ST ISMIER ET ST NAZAIRE LES EYMES - Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°99-3293 du 29 avril 1999 déclarant d'utilité publique le projet

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Rural ;

VU la lettre du Conseil Général de l'Isère du 28 janvier 1998 sollicitant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de réalisation d'un barreau de liaison routière entre la RN 90 et l'autoroute A41 sur les territoires communaux des communes de St Ismier et St Nazaire les Eymes ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-3293 du 29 avril 1999 déclarant d'utilité publique ce projet ;

VU la lettre du Président du Conseil Général de l'Isère du 12 février 2004 demandant la prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un barreau de liaison routière entre la RN 90 et l'autoroute A.41 afin de permettre au Département de poursuivre les acquisitions foncières ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique du projet, fixé à cinq ans par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°99-3293 du 29 avril 1999, expire le 29 avril 2004 ;

Considérant que l'objet, le périmètre de l'opération ainsi que les circonstances de fait et de droit n'ont pas subi de modifications substantielles depuis le 29 avril 1999 ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger ce délai afin de permettre au maître d'ouvrage de poursuivre les acquisitions foncières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n°99-3293 du 29 avril 1999, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2004.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et les Maires des communes de St Ismier et St Nazaire les Eymes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2004-05283 du 21 avril 2004.

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR PROCEDER AUX ETUDES RELATIVES : - à l'avant-projet de modification du carrefour entre la RN.85 et la RD.70 sur la commune de QUET-EN-BEAUMONT, - au projet de créneau de dépassement sur la RN.85 au niveau des communes de QUET-EN-BEAUMONT, SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT et SAINT-PIERRE DE MEAROTZ

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la demande du Directeur Départemental de l'Equipement du 10 mars 2004 présentée à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer les études topographiques et géologiques des zones concernées par les projets de modification du carrefour entre la RN 85 et la RD. 70 et de créneau de dépassement sur la RN.85 ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études topographiques et géologiques des zones concernées par ces projets ;

ARTICLE 1^{ER}

Les agents de la Direction Départementale de l'Equipement, et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, mêmes closes, situées sur les territoires des communes de QUET-EN-BEAUMONT, SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT et SAINT-

PIERRE DE MEAROTZ en vue de procéder à tous travaux de triangulation, arpentage, nivellement, installation de bornes, repères et balises, levés de plans, sondages géotechniques, essais géophysiques et autres, nécessaires aux études relatives à l'avant-projet de modification du carrefour entre la RN 85 et la RD 70 et au projet de créneaux de dépassement prévus sur la RN 85.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2

L'introduction des agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien, ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3

Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature et sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de cette date.

ARTICLE 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera également publié et affiché immédiatement par chacun des maires des communes désignées à l'article 1er ci-dessus. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage du maire.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de l'Isère, les maires des communes de QUET-EN-BEAUMONT, SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT et SAINT-PIERRE DE MEAROTZ, et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2004-05549.du 27 avril 2004

*Cessibilité : Commune de Saint-Pierre de Mésage - RN 85 -
Élargissement à 3 voies dans la rampe de Laffrey*

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-4823 du 29 juin 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la "Rampe de Laffrey" sur la RN 85 au droit des communes de Notre-Dame de Mésage, Saint-Pierre de Mésage et Laffrey ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-11342 du 24 octobre 2003 prescrivant l'enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation sur le territoire communal de Saint-Pierre de Mésage, du 1^{er} décembre au 20 décembre 2003 inclus ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces attestant que l'arrêté du 24 octobre 2001 a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés, en mairie, du 1^{er} décembre au 20 décembre 2003 inclus ;

VU le justificatif de la publicité de l'enquête dans le quotidien "Le Dauphiné Libéré" du 27 novembre 2003 ;

VU les justificatifs des notifications adressées aux propriétaires, le certificat de publication et d'affichage de la procédure et la certification d'affichage des notifications établis par le Maire,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 janvier 2004 ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires, sur la commune de Saint-Pierre de Mésage, à la réalisation du projet d'aménagement de la "Rampe de Laffrey" sur la RN 85.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de Saint-Pierre de Mésage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, ou de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2004-05644.du 29 avril 2004

*Déclaratif d'Utilité Publique - Emportant mise en compatibilité du
POS de la commune de SEYSSINS - CREATION D'UNE VOIE
NOUVELLE DITE "VOIE 21" A SEYSSINS*

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2002-90 du 16 janvier 2002 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération du conseil municipal de SEYSSINS du 5 mai 2003 demandant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation sur la commune de SEYSSINS d'une voie nouvelle dite "voie 21" ;

VU les pièces du dossier d'enquête d'utilité publique préalable à la DUP déposé en Préfecture le 25 juillet 2003 et celles du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEYSSINS déposé en Préfecture le 10 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-11871 du 31 octobre 2003 de mise à l'enquête publique, du 1er décembre 2003 au 16 janvier 2004, du projet de réalisation sur la commune de SEYSSINS d'une nouvelle voie dite "voie 21" portant sur l'utilité publique et la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de cette commune ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2003-11871 du 31 octobre 2003 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de SEYSSINS et que le dossier est resté déposé dans ces deux mairies pendant 47 jours consécutifs, soit du 1er décembre 2003 au 16 janvier 2004,

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" des 15 novembre et 1^{er} décembre 2003 et dans celles des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 14 novembre et 5 décembre 2003 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur et ses avis du 2 février 2004 favorables au projet et à la mise en compatibilité du POS de SEYSSINS ;

VU, le procès-verbal de la réunion des personnes publiques du 22 septembre 2003 relative à l'examen conjoint des dispositions de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEYSSINS ;

VU la délibération du conseil municipal de SEYSSINS du 4 mars 2004 adoptant les modifications du Plan Local d'Urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation, sur la commune de SEYSSINS, d'une voie nouvelle dite "voie 21".

ARTICLE 2

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEYSSINS telles que décrites dans le plan annexé au présent arrêté.

En application des dispositions de l'article R.123-36 de Code de l'Urbanisme, un arrêté du Maire constatera que le Plan Local d'Urbanisme a été mis à jour.

ARTICLE 3

La commune de SEYSSINS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan général des travaux annexé à la présente décision.

ARTICLE 4

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de l'Isère et le Maire de SEYSSINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N°2004-05664 du 30 AVRIL 2004

Prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'Isère dénommé « P.P.R.I. Isère Amont » et

Révision des P.P.R. multirisques approuvés des communes de BARRAUX, LE CHEYLAS, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINT-ISMIER, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LE VERSOUD.

VU l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR),

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles,

VU le Programme d'Intérêt Général concernant le projet de protection vis à vis du risque inondation par la rivière Isère entre la limite du Département de la Savoie et Grenoble, approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1993 modifié,

Considérant que le risque inondation de l'Isère à l'amont de Grenoble, tel qu'il est affiché dans le P.I.G., résulte d'une étude hydraulique SOGREAH datant de 1991,

Considérant que depuis 1991, les conditions d'écoulement dans le lit mineur de l'Isère et les ouvrages de protection ont notablement évolué,

Considérant que l'ensemble du lit majeur a fait l'objet d'une mise à jour du fond topographique en 2001/2002, permettant ainsi l'actualisation du modèle mathématique de SOGREAH et la nouvelle délimitation des zones exposées au risque d'inondation,

Considérant que la nécessité et l'urgence de mettre à jour le zonage du risque pourra justifier une application anticipée de certaines dispositions,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère:

ARTICLE 1^{ER}

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le Risque Inondation dénommé « P.P.R.I. Isère-Amont » est prescrit sur le territoire des communes de :

Barraux, Bernin, La Buissonnière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Frogès, Crolles, Domène, Frogès, Gieres, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot-St.-Martin, Murianette, La Pierre, Pontcharra, St.-Ismier, St.-Martin-d'Hères, St.-Nazaire-Les-Eymes, St.-Vincent-de-Mercuze, Ste.-Marie-d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard-Bonnot,

ARTICLE 2

La révision des P.P.R. multirisques approuvés des communes de Barraux, Le Cheylas, Goncelin, La Pierre, Pontcharra, St.-Ismier, St.-Nazaire-les-Eymes, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, et Le Versoud est également prescrite, pour prise en compte des dispositions du P.P.R.I.- Isère Amont.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'élaboration et de l'Instruction de ce plan.,

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et les Maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère,

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié aux Maires des communes citées à l'article 1, ainsi qu'au directeur Départemental de l'Equipement,

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Ministre de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne
Monsieur le Chef de la Mission Interservices des Risques naturels,
Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,

ARTICLE 7

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies citées à l'article 1, ainsi que :

dans les locaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère à Grenoble – Service Eau, Environnement et Risques,
dans les locaux de la Préfecture de l'Isère – Bureau de l'Urbanisme – Bureau 425 -

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

FINANCES LOCALES

ARRETE N° 2004 – 03608 du 2 avril 2004

Nomination du nouvel agent comptable de la régie départementale des Voies Ferrées du Dauphiné

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982,

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment, son article 15,

VU le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°269 du Conseil d'Administration de la régie départementale des VFD en date du 19 mars 2004, transmise en préfecture le 26 mars 2004 tendant à ce que Madame Agnès GAMOT soit nommée en qualité d'agent comptable en lieu et place de Monsieur Jean-Paul GENIN, agent comptable par intérim depuis le 18 décembre 2003,

VU l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général de l'Isère en date 1^{er} avril 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER}

Madame Agnès GAMOT est nommée agent comptable de la régie départementale des Voies Ferrées du Dauphiné à compter du 2 avril 2004.

ARTICLE 2

Le montant du cautionnement de Madame Agnès GAMOT est fixé à 137 000 €.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Isère
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004 – 04376 du 8 avril 2004

Autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de Chambre de Métiers de Grenoble

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1601,

VU l'article 130 de la loi de finances n°2003-1311 du 30 décembre 2003,

VU le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du Code Général des Impôts,

VU l'extrait du compte rendu de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers de Grenoble en date du 27 octobre 2003,

VU la convention passée entre l'Etat et la Chambre de Métiers de Grenoble en date du 26 mars 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER}

La Chambre de Métiers de Grenoble est autorisée, à titre exceptionnel, à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 60% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2004.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président de la Chambre de Métiers de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 – 05366 du 26 avril 2004

Nomination du comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Maison de la Culture de Grenoble"

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-14243 du 31 octobre 2003 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle : "Maison de la Culture de Grenoble";

VU la demande formulée par le Président de l'établissement public ;

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère en date du 21 avril 2004 par lequel il donne son accord à la nomination de Monsieur Pierre COQ comme agent comptable de l'établissement public, et demande que le cautionnement soit fixé à 137 000 €;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Pierre COQ est nommé comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle : "Maison de la Culture de Grenoble", à compter de la date de création de cet établissement.

ARTICLE 2

Le cautionnement de M. Pierre COQ est fixé à 137 000 €.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

ARRETE n° 2004 – 04052 du 5 avril 2004

Délégation de signature donnée à M. Pierre CALFAS, Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les Services de la Navigation ;

VU le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05395 du 26 mai 2004 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Claude FESTOR, Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2003-05395 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à M. Pierre CALFAS, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service de la Navigation de Rhône-Saône à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

1 - les décisions se rapportant à l'organisation des fêtes nautiques, des baignades et concours de pêche sur les voies navigables du département de l'Isère ;

2 - les correspondances, décisions et actes relatifs aux occupations temporaires sur le domaine public fluvial navigable et plus généralement à l'Administration de ce domaine ainsi qu'aux établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux.

Cette délégation ne s'applique toutefois pas à la délivrance des autorisations d'usines hydrauliques.

3 - les récépissés de déclaration pris en application de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans le domaine suivant :

eaux superficielles, définies comme l'ensemble des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement et des plans d'eau : le Rhône et sa nappe d'accompagnement, délimitée en surface par le trac, des zones submersibles au sens des décrets du 16 Août 1992 (Rhône amont de LYON) et du 27 Août 1986 (Rhône aval).

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CALFAS, délégation de signature est donnée, pour les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, à :

M. Yves PICOCHÉ, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Adjoint au Directeur ;

M. Didier MARTINET, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E, Directeur des subdivisions ;

M. Dominique LARROQUE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général du Service ;

Mme Anne ESTINGOY-BERTRAND, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Développement, Voie d'Eau ;

M. Philippe PULICANI Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Aménagement Entretien Exploitation ;

M. Jean-Jacques GROS, Secrétaire administratif de classe supérieure des Services Déconcentrés, Responsable de l'Unité Réglementation de la Navigation, pour les avis à la batellerie.

ARTICLE 4

Sur proposition du Chef du Service Navigation Rhône-Saône, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales à :

M. Yves PICOCHÉ, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Adjoint au Directeur

M. Didier MARTINET, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E, Directeur des subdivisions

M. Dominique LARROQUE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général du Service ;

Mme Anne ESTINGOY-BERTRAND, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau ;

M. Philippe PULICANI Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Aménagement Entretien Exploitation ;

M. SOLENTE, Responsable de la Mission Environnement ;

M. Max FORNERO, Chef de subdivision de l'équipement à la subdivision de Rhône-Alpes, pour les avis sur les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les renseignements relatifs à l'urbanisme, les actes et décisions relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé à la CNR d'un montant inférieur ou égal à 5 000 F, d'une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 ha, les licences individuelles de pêche amateur et les permissions annuelles de chasse au gibier d'eau.

Aux personnes nommées ci-après pour les avis à la batellerie :

M. Christian AMIEZ, Contrôleur principal des TPE

M. Fabrice BOISSON, Technicien supérieur de l'Équipement

M. Patrick CHARBONNIER, Technicien supérieur principal de l'Équipement

M. Nicolas CHARTRE, Ingénieur des TPE

M. Max FORNERO, Chef de subdivision de l'Équipement

M. Maxime PIEROT, Contrôleur des TPE

M. Bernard QUONIOU, Chef d'Équipe d'exploitation principal

M. Thierry SADONNET, Contrôleur des TPE

M. Gérard SORGUES, Contrôleur principal des TPE

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée, à M. Pierre CALFAS, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service de la Navigation Rhône- Saône, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature des services de l'Etat (Service de la Navigation) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur ou égal à 90 000 euros H.T.

- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (Service de la Navigation) ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CALFAS, délégation de signature est donnée, pour les décisions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, à :

M. Yves PICOCHÉ, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Adjoint au Directeur ;

M. Didier MARTINET, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E, Directeur des subdivisions ;

M. Dominique LARROQUE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général du Service ;

Mme Anne ESTINGOY-BERTRAND, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Développement, Voie d'Eau ;

M. Philippe PULICANI Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Aménagement Entretien Exploitation ;

M. SOLENTE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Responsable de la Mission Environnement ;

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE MODIFICATIF n° 2004-4673 du 8 avril 2004

*Délégation de signature donnée à Mme Danielle DUFOURG,
Directeur des Ressources et de la Modernisation*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n. 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-5426 du 26 mai 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n°2004-1619 du 5 février 2004 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, Directeur des Moyens et de la Logistique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2004-1619 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n°2004-5426 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle DUFOURG, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Maryse TRICHARD, Chef du Bureau du Budget, de la Modernisation et de la Coordination ou par Mme Micheline ROL, Chef du Bureau de la Logistique et du Patrimoine ou par M. Philippe POUGNIE, Chef du Bureau des Ressources Humaines.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2004-4674 du 08 avril 2004

*Délégations de signatures, consenties à Monsieur le Directeur
Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère, pour
l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire*

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU le décret du 5 mai 2003 nommant Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour les désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets des Ministères du Plan et de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture ;

VU les arrêtés interministériels du 4 janvier 1984 modifiant les arrêtés susvisés en ce qui concerne les budgets du Ministère de l'Urbanisme et du Secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 17 avril 2003 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2003 nommant Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire, Directeur des Services Vétérinaires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11218 du 1^{er} octobre 2003 relatif aux délégations de signature données à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2003-11218 susvisé est modifié comme suit :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Nouveau libellé

ARTICLE 2 – Sous réserve du respect des dispositions particulières faisant l'objet du titre II du présent arrêté, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Directeur départemental des Services Vétérinaires pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire - code ordonnateur 73, pour le budget des Ministères :

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

de l'Ecologie et du Développement Durable

pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

TITRE II

**DISPOSITIONS PARTICULIERES AU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 2-1 – Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

La délégation accordée concerne l'ensemble des lignes budgétaires

ARTICLE 2- 2 – Exceptions

2-2-1 – Réquisition et passer outre : les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre sont exclues des compétences dévolues par le présent arrêté.

2-2-2 – Marchés publics : la signature des marchés publics supérieurs à un montant de 150 000 euros devra avoir fait l'objet d'une information préalable du Préfet.

2-2-3 – Subvention allouées à des organismes divers : l'attribution de ces subventions devra faire l'objet d'une information périodique du Préfet.

ARTICLE 2- 3 – Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

La délégation accordée concerne l'ensemble des lignes budgétaires pour l'exécution des recettes et des dépenses en matière d'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement et en matière de protection de la faune sauvage captive.

TITRE III

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

ARTICLE 3-1 – Budget de Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

En application de l'article 4 de l'arrêté Ministériel du 21 décembre 1982 susvisé, M. Jean-Pierre VERNOZY peut subdéléguer sa signature au fonctionnaire exerçant les activités suivantes :

Secrétaire Général des Services Déconcentrés de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire – Sécurité Sanitaire des Aliments

Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire – Service Santé et Protection Animale

ARTICLE 3-2 - Budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

En application de l'article 4 de l'arrêté Ministériel du 21 décembre 1982 susvisé, M. Jean-Pierre VERNOZY peut subdéléguer sa signature au fonctionnaire exerçant les activités suivantes :

Secrétaire Général des Services Déconcentrés de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire – Sécurité Sanitaire des Aliments

Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire – Service Santé et Protection Animale

ARTICLE 3-3 – Les décisions de subdélégation de signature devront être communiquées :

au Préfet

au Trésorier Payeur Général

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2004 – 5227 du 22 avril 2004

Transfert à l'Etat d'un bien vacant et sans maître - Modificatif

VU l'article 1^{er} de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 et les articles

L 27bis et L27 ter du Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi du 16 avril 1930 sur les révisions foncières ;

VU le procès-verbal de la Commission Communale des Impôts Directs de Porcieu-Amblagnieu en date du 19 novembre 2002

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-8082 du 23/07/2003 constatant que les parcelles de terrain désignées au tableau joint et situées sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu étaient présumées vacantes et sans maître ;

VU le certificat d'affichage et de publication des arrêtés susvisés ;

VU la publication de l'arrêté dans le journal " Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné " en date du 8/08/03 ;

VU le certificat du maire de Porcieu-Amblagnieu en date du 19/11/02, constatant qu'aucun propriétaire ni ayant droit n'a revendiqué les terrains en cause ;

VU l'arrêté N° 2004- 4047 du 30 mars 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

l'arrêté N° 2004- 4047 du 30 mars 2004 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} Est constaté le transfert à l'Etat (Service des Affaires Foncières et Domaniales)

des parcelles de terrain désignées ci-dessous :

Commune de Porcieu-Amblagnieu :

Section AD N° 250 de 130 m² Lieu-dit " Porcieu-Ouest"

Section AD N° 257 de 50 m² Lieu-dit " Pas du Suet "

Section AD N° 256 de 79 m² Lieu-dit " Pas du Suet " - Lot N° 1 -

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Porcieu-Amblagnieu, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

PRÉFECTURE N° 2004-5691 du 30 avril 2004
ARRETE N°04 – 141 DU 31 mars 2004

Arrêté modificatif nomination d'un administrateur Au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de GRENOBLE.

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1er de l'arrêté n° 01-323 du 11 octobre 2001 modifié par les arrêtés n° 03-128 du 24 avril 2003 et n° 03-280 du 21 juillet 2003, est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Grenoble, en tant que représentant des employeurs, sur désignation de l'Union professionnelle artisanale :

Titulaire:

Monsieur Jean-Marie PEYRIN-BIROULET , en remplacement de Monsieur Serge CICCONE démissionnaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

ARTICLE 2

Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Hervé BOUCHAERT

PRÉFECTURE N° 2004-5697 du 30 avril 2004

Accord régional conclu entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L.162-22-4 du code de la sécurité sociale.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Le président de la fédération hospitalière privée Rhône-Alpes,

Le délégué régional de la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-4,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment ses articles 25 et 34,

VU l'accord national du 22 mars 2004 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale.

VU la délibération du 10 décembre 2003 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, sur les orientations qui président à l'allocation de ressources aux établissements de santé, prise après l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale en date du 2 décembre 2003.

VU la délibération du 14 avril 2004 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

CONVIENNENT

ARTICLE 1^{ER}

Le taux d'évolution des tarifs des prestations de médecine, de chirurgie et d'obstétrique est fixé à 3,53 %, à l'exception :

Des tarifs des prix de journée en hospitalisation complète de la discipline médico-tarifaire (DMT) 302 (au titre de l'enveloppe ciblée "cancérologie"), des tarifs des prix de journée en hospitalisation complète des DMT 141, 150 et 718 au titre de

l'enveloppe ciblée "réanimation chirurgicale") et de la DMT 104 (au titre de l'enveloppe ciblée "réanimation médicale") qui bénéficient d'une revalorisation supplémentaire portant le taux d'évolution des tarifs de médecine à 4,55 % et le taux d'évolution des tarifs de chirurgie à 3,87 %.

Du tarif du forfait nouveau-né (FNN) qui est fixé à 201,23 €

ARTICLE 2

Le taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie est fixé à 3,77 %.

ARTICLE 3

Le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite est fixé à 3,53 %, à l'exception des tarifs des prix de journée inférieurs à 90,00 € qui bénéficient d'une augmentation supplémentaire variable calculée en répartissant l'enveloppe disponible au prorata de l'écart entre l'ancien tarif et cette valeur de référence.

ARTICLE 4

Le taux d'évolution des tarifs des prestations de réadaptation et rééducation fonctionnelle est fixé à 3,25 % à l'exception des tarifs de l'établissement dont le prix de journée est le plus bas qui bénéficient d'une revalorisation supplémentaire de 1,00 %

ARTICLE 5

Le taux d'évolution des tarifs des prestations afférentes aux alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile est le taux fixé par l'arrêté à paraître en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6

Le présent accord sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région.

Fait à Lyon, le 26 avril 2004,

Le président de la Fédération Hospitalière Privée "Rhône- Alpes", Jean-Loup DUROUSSET	Le délégué régional de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif, Edouard SECHER	Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, Jacques METAIS
---	--	---

RESSOURCES HUMAINES

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-04268 du 01 avril 2004

Ouverture des concours externes d'adjoints administratifs - spécialité : administration et dactylographie-

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°70.79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D ;

VU le décret n° 90.713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 92.361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 2 août 1993 portant déconcentration du recrutement et de la gestion de personnels de catégories C et D ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1998 relatif à la déconcentration du concours externe de recrutement dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère chargé de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 15 juin 1998 relatif à la déconcentration des concours externes de recrutement dans les corps d'adjoints administratifs des services déconcentrés et des secrétaires

administratifs des services déconcentrés du Ministère chargé de la Culture ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU l'arrêté interministériel en date du 8 mars 2004 autorisant, au titre de l'année 2004, le recrutement par concours communs d'adjoints administratifs des services déconcentrés -spécialité administration et dactylographie-, du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministère de la Culture et de la communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1871 du 30 mars 2004 de M. le Préfet du Rhône portant ouverture des concours externes communs au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et au ministère de la culture et de la communication – spécialité : administration et dactylographie ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Isère;

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée, au titre de l'année 2004, l'ouverture des concours communs pour le recrutement d'adjoints administratifs – spécialité : administration et dactylographie- des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministère de la Culture et de la communication.

ARTICLE 2

Les centres d'examen sont les suivants :

- Privas (07)	1 poste	pour le ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
- Grenoble (38)	5 postes	pour le ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales
- Saint-Etienne (42)	1 poste	pour le ministère de la Culture et de la communication
- Lyon (69)	9 postes 1 poste 2 postes	pour le ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales pour le ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales pour le ministère de la Culture et de la communication
- Chambéry (73)	1 poste	pour le ministère de la Culture et de la communication
- Annecy (74)	1 poste	pour le ministère de la Culture et de la communication

ARTICLE 3

Ces concours feront l'objet d'un arrêté d'ouverture par chaque préfet de département concerné.

ARTICLE 4

La date des épreuves écrites est fixée au mercredi 19 mai 2004.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au bureau du personnel des préfectures de la région Rhône-Alpes et éventuellement dans les sous-préfectures du 1^{er} avril 2004 au 30 avril 2004 et à retourner, par voie postale uniquement, au plus tard le 30 avril 2004 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

«Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci ».

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-04292 du 02 avril 2004

Ouverture de concours internes pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales -spécialité administration et dactylographie-

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°70.79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D ;

VU le décret n° 90.713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 92.361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 2 août 1993 portant déconcentration du recrutement et de la gestion de personnels de catégories C et D ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1998 relatif à la déconcentration du concours externe de recrutement dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère chargé de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 15 juin 1998 relatif à la déconcentration des concours externes de recrutement dans les corps d'adjoints administratifs des services déconcentrés et des secrétaires administratifs des services déconcentrés du Ministère chargé de la Culture ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 mars 2004 autorisant, au titre de l'année 2004, le recrutement par concours d'adjoints administratifs de préfecture à titre interne – ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales - spécialité : administration et dactylographie-;

VU l'arrêté préfectoral n° 1782 du 30 mars 2004 de M. le Préfet du Rhône portant ouverture des concours internes pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture (spécialité : administration et dactylographie) du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Isère;

ARTICLE 1^{ER}

L'ouverture des concours internes pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture est autorisée, au titre de 2004, pour la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 2

L'épreuve d'admissibilité des concours internes d'adjoint administratif de préfecture

- spécialité : administration et dactylographie - aura lieu pour la région Rhône-Alpes le mercredi 19 mai 2004.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au bureau du personnel des préfectures de la région Rhône-Alpes, et éventuellement dans les sous-préfectures, du jeudi 1^{er} avril 2004 au vendredi 30 avril 2004, et à retourner, par voie postale uniquement, au plus tard le 30 avril 2004 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3

Les centres d'examen sont les suivants :

- Grenoble (38)	6 postes
- Lyon (69)	11 postes

ARTICLE 4

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

«Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci »

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2004-05710

Extension du périmètre du Syndicat intercommunal de Vienne et sa Région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail avec Foyer (SIRCAT)

LE PREFET DE LA REGION LE PREFET DE L'ISERE,
RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5212-4,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 76-8062 du 14 septembre 1976 portant création du SIRCAT,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 76-10525 du 8 décembre 1976 portant modification de l'article 1 des statuts du Syndicat,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 85-5229 du 18 octobre 1985 portant extension des compétences du syndicat,

VU l'arrêté interpréfectoral n°87-514 du 2 mars 1987 portant sur la maîtrise d'ouvrage pour la construction et l'équipement d'une maison d'accueil à Seyssuel,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 88-1856 du 4 mai 1988 portant sur les ressources du syndicat,

VU les délibérations des 9 nouvelles communes souhaitant adhérer au SIRCAT :

Auberives sur Varèze	25 juillet 2003
St-Alban du Rhône	31 juillet 2003
Clonas sur Varèze	3 septembre 2003
Le Péage de Roussillon	25 septembre 2003
Roussillon	30 septembre 2003
St-Clair du Rhône	20 octobre 2003
St-Maurice l'Exil	16 septembre 2003
St-Prim	4 novembre 2003
Salaise-sur-Sanne	20 octobre 2003

VU la délibération du conseil syndical en date du 10 décembre 2003 acceptant une extension du périmètre du SIRCAT,

VU les délibérations, par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ci-après acceptent l'adhésion des nouvelles communes au SIRCAT :

Beauvoir de Marc	23 janvier 2004
Chasse-sur-Rhône	9 février 2004
Chonas l'Amballan	29 janvier 2004
Chuzelles	23 janvier 2004
Les Côtes d'Arey	27 février 2004
Estrablin	16 février 2004
Eyzin-Pinet	18 février 2004
Luzinay	27 février 2003
Meysziez	23 janvier 2004
Moidieu-Détourbe	23 janvier 2004
Pont-Evêque	6 janvier 2004
Reventin-Vaugris	15 janvier 2004
Les Roches de Condrieu	21 janvier 2004
St-Sorlin de Vienne	27 février 2004

Septème	30 janvier 2004
Serpaize	26 janvier 2004
Seyssuel	15 janvier 2004
Vienne	1 février 2004
Villeneuve de Marc	28 janvier 2004
Villette de Vienne	23 janvier 2004
Ste Colombe (69)	16 janvier 2004
St-Cyr sur Rhône (69)	12 janvier 2004
St-Symphorien d'Ozon (69)	4 mars 2004
Communay (69)	27 janvier 2004
Marennes (69)	14 janvier 2004
Sérézin du Rhône (69)	22 janvier 2004
Simandres (69)	28 janvier 2004
Ternay (69)	26 janvier 2004

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de St-Romain-en-Gal ne s'est pas prononcé,

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Jardin a délibéré hors délai,

CONSIDERANT que l'extension du périmètre a reçu l'accord des communes membres et de celles dont l'admission est proposée,

SUR la proposition des Secrétaires Généraux de l'Isère et du Rhône,

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° du 76-8062 du 14 septembre 1976 portant création du SIRCAT est modifié comme suit :

« est autorisée entre les communes de Vienne, Beauvoir-de-Marc, Chasse-sur-Rhône, Chonas-l'Amballan, huzelles, Les Côtes-d'Arey, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, Les Roches-de-Condrieu, St-Sorlin-de-Vienne, Septème, Serpaize, Seyssuel, Villeneuve-de-Marc, Villette-de-Vienne, Ste-Colombe, St-Cyr-sur-Rhône, St-Romain-en-Gal, St-Symphorien d'Ozon, Communay, Marennes, Serezin-du-Rhône, Simandres, Ternay, Auberives sur Varèze, St-Alban du Rhône, Clonas-sur-Varèze, le Péage de Roussillon, Roussillon, St-Clair du Rhône, St-Maurice l'Exil, St-Prim, Salaise-sur Sanne la création d'un syndicat dénommé « Syndicat Intercommunal de Vienne et sa Région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail avec Foyer ».

ARTICLE 2 :

Les statuts du SIRCAT sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 1976, susvisé, ne subissent aucune autre modification.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général du Rhône, le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, la Présidente du SIRCAT, les maires des communes de Auberives-sur-Varèze, St-Alban du Rhône, Clonas sur Varèze, Le Péage de Roussillon, Roussillon, St-Clair du Rhône, St-Maurice L'Exil, St-Prim, Salaise sur Sanne, Beauvoir de Marc, Chasse sur Rhône, Chonas l'Amballan, Chuzelles, Les Côtes d'Arey, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, Les Roches de Condrieu, St-Sorlin de Vienne, Septème, Serpaize, Seyssuel, Vienne, Villeneuve de Marc, Villette de Vienne, Ste Colombe, St-Cyr sur Rhône, St-Romain-en-Gal, St-Symphorien d'Ozon, Communay, Marennes, Sérézin du Rhône, Simandres, Ternay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Isère et du Rhône, et dont copies seront transmises à M. le Receveur des Finances de Vienne, à M. le Trésorier de Vienne, et à MM. les Trésoriers Payeurs Généraux du Rhône et de l'Isère.

A LYON, le 6 avril 2004	A GRENOBLE, le 29 avril 2004
LE PREFET DE LA REGION RHONE- ALPES, PREFET DU RHONE Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Gilbert PAYET	LE PREFET DE L'ISERE Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

LA TOUR DU PIN

PREFECTURE DE L'ISERE	PREFECTURE DE LA SAVOIE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2004-05297 du le 23 avril 2004

SICTOM DE L'AINAN ET DU BAS GUIERS

Le Préfet de l'Isère Le Préfet de la Savoie,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-9796 du 17 novembre 1976 autorisant la création du SICTOM de l'Ainan et du Bas Guiers ;

VU l'ensemble des arrêtés interpréfectoraux successifs relatifs à la composition du SICTOM de l'Ainan et du Bas Guiers ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2000-7467 du 12 octobre 2000 portant adhésion de la Communauté de communes Val Guiers (ex-district du Guiers), au SICTOM de l'Ainan et du Bas Guiers pour la compétence "traitement des ordures ménagères" ;

VU l'arrêté du Préfet de la Savoie en date du 30 décembre 2003 modifiant les statuts de la Communauté de communes Val Guiers ;

VU les délibérations de la Communauté de communes Val Guiers en date des 24 juin 2003 et 30 septembre 2003 demandant son adhésion au SICTOM de l'Ainan et du Bas Guiers pour la compétence "collecte des ordures ménagères" ;

VU les délibérations concordantes des communes de AVRESSIEUX (2.10.03), BELMONT TRAMONET (27.10.03), LA BRIDOIRE (7.11.03), CHAMPAGNEUX (13.11.03), DOMESSIN (6.10.03), GRESIN (14.11.03), PONT DE BEAUVOISIN Savoie (16.10.03), ROCHEFORT (9.12.03), SAINT BERON (4.12.03), SAINT GENIX SUR GUIERS (30.10.03), SAINTE MARIE D'ALVEY (10.10.03), SAINT MAURICE DE ROTHERENS (1^{er}.10.03) et VEREL DE MONTBEL (21.11.03).

approuvant cette demande d'adhésion ;

VU les délibérations de :

- SICTOM de l'Ainan et du Bas Guiers (27.11.03)

- la Communauté de communes Les Vallons du Guiers (28.01.04)

- SAINT ONDRAS (26.01.04)

acceptant l'adhésion de la Communauté de communes Val Guiers au syndicat pour la compétence "collecte des ordures ménagères" ;

VU la délibération du SICTOM de l'Ainan et du Bas Guiers du 27.11.03 proposant la rédaction de statuts ;

VU les délibérations de :

- la Communauté de communes Les Vallons du Guiers (28.01.04)

- la Communauté de communes Val Guiers (17.02.04)

- SAINT ONDRAS (26.01.04)

approuvant les statuts proposés par le syndicat ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et du Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARRENTENT

ARTICLE 1

Le SICTOM de l'Ainan et du Bas Guiers composé de :

- la Communauté de communes Val Guiers,

- la Communauté de communes Les Vallons du Guiers agissant en lieu et place de ses communes membres,

- SAINT ONDRAS

prend la dénomination de syndicat mixte interdépartemental de collecte et de traitement des ordures ménagères du Guiers (SICTOM du Guiers) ;

ARTICLE 2

Conformément à l'arrêté du Préfet de la Savoie en date du 30 décembre 2003, la compétence "collecte des ordures ménagères" est transférée par la Communauté de communes

Val Guiers au SICTOM de l'Ainan et du Bas Guiers à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 3

Le syndicat a pour objet de procéder aux études et réalisations en vue de l'organisation de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés, y compris les déchetteries, les centres d'enfouissement technique de classe 3, et la récupération d'énergie.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat est fixé au 27, av. Pravaz - 38480 PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 5

Le comité syndical est composé de délégués élus par chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale de la manière suivante :

- chaque commune désigne deux délégués titulaires élus
- chaque établissement public de coopération intercommunale désigne deux délégués titulaires élus par commune adhérente à cet établissement.

ARTICLE 6

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de SAINT GEOIRE EN VALDAINE.

ARTICLE 7

Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du SICTOM de l'Ainan et du Bas Guiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires et présidents d'EPCI concernés, au Trésorier payeur général de l'Isère ainsi qu'au trésorier de SAINT GEOIRE EN VALDAINE.

Le Préfet de l'Isère, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, D. BLAIS	Le Préfet de la Savoie, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, J.M. PORCHER
---	--

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2004.02073 du 18 février 2004

Modification de la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Tour du Pin

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU** la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée complétant la précédente ;
- VU** le décret n° 83.260 du 31 Mars 1983 fixant les modalités d'application du forfait journalier ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5c n°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux

accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA,CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13694 en date du 8 décembre 2003 fixant la tarification 2004 du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Tour du Pin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15 décembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim ;

VU la demande présentée par l'AFIPAEIM, association gestionnaire en date du 5 janvier 2004 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim ;

ARTICLE 1ER

- L'arrêté n° 2003-13694 du 8 décembre 2003 fixant le forfait journalier 2004 du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Tour du Pin à 59,69 €, est abrogé.

ARTICLE 2

- La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Tour du Pin (n° FINESS : 380 015 057) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Forfait global annuel de soins 434 655 €
- Forfait journalier 60,76 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim
Blandine ROUKINE

<u>PREFECTURE DE L'ISERE</u> DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES LE PREFET DE L'ISERE	<u>CONSEIL GENERAL DE L'ISERE</u> DIRECTION DE PREVENTION ET DE LA PROMOTION DE L'AUTONOMIE LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
--	---

**ARRETE : N° 2004-04061 du 8 mars 2004
D : N° 2004-2114**

Création d'une unité psycho-gériatrique et un accueil de jour à la maison de retraite "maison des Anciens" à Echirolles

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** les décrets modifiés n° 1999-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 1999-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et compte des EHPAD ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée par l'association "Maison des Anciens" à Echirrolles en date du 15 décembre 2002 en vue de la création d'une unité psycho-gériatrique de quinze places et d'un accueil de jour de cinq lits ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 14 février 2003 ;

VU la réserve effectuée sur l'enveloppe 2003 des crédits nécessaires à la médicalisation de cette unité psycho-gériatrique pour une ouverture en 2005 ;

SUR proposition du Directeur départemental des services du Département de l'Isère ; /...

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2003-05797 du 13 juin 2003 pris par le Préfet de l'Isère et l'arrêté n° 2003-2795 du 4 juin 2003 pris par le Président du Conseil général.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée pour une durée de quinze ans à l'association "Maison des Anciens", en vue de la création d'une unité psycho-gériatrique de quinze places et d'un accueil de jour de cinq lits.

ARTICLE 3

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sera accordée pour vingt places à compter de la date d'application de la convention visée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

L'autorisation visée à l'article 2 est délivrée sous réserve d'un commencement de l'exécution des travaux dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 mars 2004

Le Préfet	Le Président du
	Conseil général
Michel BART	André VALLINI

ARRETE n° 2004-04062 du 17 mars 2004

Autorisation de l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier de Tullins

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociales, et réformant la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier de Tullins, en vue de l'extension de trois places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dont il assure la gestion ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 23 mai 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'autorisation visée à l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée pour une durée de quinze ans au centre hospitalier de Tullins, en vue de l'extension de vingt-quatre à vingt-sept places du service de soins à domicile pour personnes âgées dont il assure la gestion.

ARTICLE 2

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à vingt-sept places à moyens constants.

ARTICLE 3

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS : 380804211
- code catégorie : 354
- code discipline : 358
- code clientèle : 700
- code fonctionnement : 16
- code statut : 13.

ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre des affaires sociales, de l'emploi et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-04788 du 6 avril 2004

Dotation globale de financement "soins" pour la maison de retraite hébergeant des personnes âgées dépendantes "Arc-en-Ciel" à Tullins

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003, et notamment ses articles 42 et 49 ;

VU les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret 2001.388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15 décembre 2003, donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la maison de retraite pour personnes âgées "Arc-en-Ciel" à Tullins, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

ARTICLE 1^{ER}

Le montant de la dotation globale de financement relatives à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Arc-en-Ciel" à Tullins (n° FINESS :

380804740) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

- forfait global =	359 327 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	22.05 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	13.99 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	5.94 €
- option tarifaire =	partielle
- clapet anti-retour =	35 136 €
- dépenses de soins de ville =	41 391 €

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du Code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du secrétariat de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale - DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim et le représentant de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Arc-en-Ciel" à Tullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Blandine ROUKINE

ARRETE n° 2004-04789 du 6 avril 2004

Dotation globale de financement "soins" pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Parc" à Domène

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003, et notamment ses articles 42 et 49 ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15 décembre 2003, donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la maison de retraite pour personnes âgées "Le Parc" à Domène, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;

ARTICLE 1^{ER}

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Le Parc" à Domène (n° FINESS : 380785493), est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai au 31 décembre 2004 :

- forfait global =	102 571 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	35.70 €
- tarifs GIR 3&4 =	22.66 €
- option tarifaire =	partielle
- clapet anti-retour =	0
- dépenses de soins de ville =	1 942 €

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du Code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un

recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale - DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim et le représentant de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Le Parc" à Domène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

ARRETE n° 2004-04790 du 6 avril 2004

Dotation globale de financement "soins" de la résidence pour personnes âgées dépendantes "Lucie Pellat" à Montbonnot

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003, et notamment ses articles 42 et 49 ;

VU les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret 2001.388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15 décembre 2003, donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la résidence pour personnes âgées "Lucie Pellat" à Montbonnot, le Président du Conseil général et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

ARTICLE 1^{ER}

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de la résidence pour personnes âgées dépendantes "Lucie Pellat" à Montbonnot (n° FINESS : 380 786 533) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

- forfait global =	240 690 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	20,86 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	13,24 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	5,62 €
- option tarifaire =	partielle
- clapet anti-retour =	56 356 €
- dépenses de soins de ville =	10 264 €

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du Code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim et le représentant de la résidence pour personnes âgées dépendantes "Lucie Pellat" à Montbonnot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Blandine ROUKINE

ARRETE n° 2004-04791 du 6 avril 2004

Dotation globale de financement "soins" de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Sévigny" à St Martin le Vinoux

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003, et notamment ses articles 42 et 49 ;

VU les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret 2001.388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15 décembre 2003, donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la maison de retraite pour personnes âgées "Sévigny" à St Martin le Vinoux, le Président du Conseil général et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

ARTICLE 1^{ER}

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Sévigny" à St Martin le Vinoux (n° FINESS : 380 785 071) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

- forfait global =	300 610 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	25,27 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	16,03 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	6,80 €
- option tarifaire =	partielle
- clapet anti-retour =	2 698 €
- dépenses de soins de ville =	28 284 €

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du Code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim et le représentant de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Sévigny" à St Martin le Vinoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Blandine ROUKINE

<u>PREFECTURE DE L'ISERE</u>	<u>CONSEIL GENERAL DE L'ISERE</u>
DIRECTION DEPARTEMENTALE	DIRECTION DE PREVENTION
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	ET DE LA PROMOTION DE L'AUTONOMIE
LE PREFET DE L'ISERE	LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**ARRETE : N° 2004-04921 du 8 avril 2004
D : N° 2004-1154**

Extension de capacité à l'EHPAD "L'Argentière" à Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU les décrets modifiés n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et compte des EHPAD ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande présentée par l'association "Résidence Argentière" à Vienne en vue de l'extension de vingt-quatre à cinquante-cinq lits de type EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) à la résidence "L'Argentière" à Vienne ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 11 avril 2003 ;

VU l'adéquation de cette demande aux orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes âgées du département de l'Isère qui a pris effet au 1^{er} janvier 2000 et qui prendra fin le 31 décembre 2004 ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet au regard de l'état de dépendance des personnes âgées accueillies et ce dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle tarification ;

SUR proposition du Directeur départemental des services du Département de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "Résidence Argentière" à Vienne, en vue d'étendre de vingt-quatre à cinquante-cinq lits de type EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes), la résidence pour personnes âgées "L'Argentière" à Vienne (n° FINESS : 380786673).

ARTICLE 2

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sera accordée pour cinquante-cinq places à compter de la date d'application de la convention tripartite visée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS : 380786673
- code catégorie : 202
- code discipline : 659
- code clientèle : 700
- code fonctionnement : 11
- code statut : 60.

ARTICLE 5

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet Le Président du Conseil général
Michel BART André VALLINI

<p><u>PREFECTURE DE L'ISERE</u> DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES LE PREFET DE L'ISERE</p>	<p><u>CONSEIL GENERAL DE L'ISERE</u> DIRECTION DE PREVENTION ET DE LA PROMOTION DE L'AUTONOMIE LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE</p>
---	---

**ARRETE : N° 2004-04922 du 8 avril 2004
D : N° 2004-1155**

*Création d'un accueil de jour au centre hospitalier "Lucien
Hussel" à Vienne*

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences ;

VU les décrets modifiés n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 1999-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et compte des EHPAD ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'adéquation de cette demande aux orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes âgées du département de l'Isère qui a pris effet au 1^{er} janvier 2000 et qui prendra fin le 31 décembre 2004 ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier "Lucien Hussel" à Vienne le 28 octobre 2003, en vue de la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées de huit places ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 12 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que les moyens permettant la médicalisation de ces places d'accueil de jour devront être redéployés à partir des moyens de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite du centre hospitalier de Vienne ;

SUR proposition du Directeur départemental des services du Département de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}
L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au centre hospitalier "Lucien Hussel" à Vienne (n° FINESS : 380000174) en vue de la création d'un accueil de jour de huit places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 2
L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour huit places.

ARTICLE 3
Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS : non encore immatriculé
- code catégorie : 207
- code discipline : 355
- code clientèle : 707
- code fonctionnement : 14
- code statut : 13.

ARTICLE 5

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet	Le Président du Conseil général
Michel BART	André VALLINI

ARRETE n° 2004-04942 du 29 mars 2004

Composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6313-1 et L. 6313-2 ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-4289 du 22 juin 2000 modifié portant composition du sous-comité des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11201 du 27 octobre 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-11740 du 30 octobre 2003, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

ARTICLE 1^{ER}

Le sous-comité des transports sanitaires, présidé par le préfet ou son représentant, est composé des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires suivants.

1. Le médecin inspecteur de santé publique :
 - Mme le docteur Anne-Barbara JULIAN.
2. Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente (S.A.M.U.)
 - Titulaire : M. le docteur Philippe MENTHONNEX ;
 - Suppléant : M. le docteur Jean-Michel LACROUTE.
3. Les trois représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie :
 - M. Jean Pierre ROCA, représentant la caisse primaire d'assurance maladie ;
 - M. Bruno JURY, représentant la caisse de mutualité sociale agricole ;
 - M. Jacky GUY, représentant la caisse maladie régionale des Alpes, assurance maladie et maternité des professions indépendantes.
4. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours.
5. Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours.
6. Le commandant du centre de secours de sapeurs-pompiers le plus important du département :
 - le chef du centre de secours principal de Seyssinet.
7. Les quatre représentants des organisations professionnelles des transports sanitaires.

Syndicat des ambulanciers privés de l'Isère (S.A.P.I)

- Titulaire : M. Serge TRIPIER – MONDANCIN, président.
- Suppléante : Mme Marie – Jo GELIFIER.

Groupement syndical départemental des ambulanciers de l'Isère (G.S.D.A.I)

- Titulaires : M. Albert BELAUBRE, président ;
M. Robert FOULU – MION.
- Suppléants : Mme Sandrine CHARVERON ;
M. Mickaël DURAND.

Syndicat départemental des ambulanciers agréés 38 (S.D.A.A 38)

- Titulaire : Jérôme BARNOLA, président.
- Suppléante : Mme Claude PERRAUD.

8. Le directeur d'un établissement hospitalier public assurant des transports sanitaires :

- Titulaire : M. Jean PUPIER, directeur du centre hospitalier de Voiron ;
- Suppléant : M. Raoul PASSY, directeur général adjoint du centre hospitalier universitaire de Grenoble.

9. Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental, ainsi que des membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental.

Association départementale des transports sanitaires urgents 38 (ADTSU 38)

- Titulaire : M. Jacky CUMIN.
- Suppléant : M. Joël RAMEAU.

Membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental

- a) Deux représentants des collectivités territoriales :
- M. José ARIAS, vice-président du conseil général ;
 - Mme Madeleine ACOTTO, conseillère municipale à BIOL.

b) Un médecin d'exercice libéral

Fédération iséroise pour la permanence des soins en exercice libéral (FIPSEL) :

- Titulaire : M. le docteur Jean-Michel BLANC
- Suppléant : M. le docteur Michel RIFFARD

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2000-4289 du 22 juin 2000 modifié portant composition du sous-comité des transports sanitaires est abrogé.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2004-04943 du 29 mars 2004.

Cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6311-1 à L. 6313-2 ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres, notamment l'article 13-4 ;

VU le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11891 du 3 novembre 2003 découpant le département de l'Isère en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire ;

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires en date du 21 octobre 2003 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER}

Le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2004-05161 du 20 avril 2004

INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL DE CLAIX - AVIS DE RECRUTEMENT - 2 POSTES D'AGENT D'ENTRETIEN SPECIALISE - 7, Chemin de la Batie - 38640 CLAIX

Le Directeur,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,

VU le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires hospitaliers des catégories C et D,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU le tableau des emplois,

Déclare la vacance de deux emplois à temps plein d'Agent d'entretien spécialisé à l'Institut Médico Professionnel de Claix.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission. Seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués à un entretien.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature, un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.. Il doit être adressé à Monsieur le Directeur de l'Institut Médico Professionnel de Claix au plus tard le 20 juin 2004

Le Directeur,
Pierre-Marie DELAHAYE

ARRETE N° 2004-05162 du 20 avril 2004

INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL DE CLAIX - 7, Chemin de la Batie - 38640 CLAIX - AVIS DE RECRUTEMENT : AGENT ADMINISTRATIF

Le Directeur,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,

VU le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires hospitaliers des catégories C et D,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU le tableau des emplois,

Déclare la vacance d'un emploi à temps plein d'Agent Administratif à l'Institut Médico Professionnel de Claix.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission. Seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués à un entretien.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature, un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.. Il doit être adressé à Monsieur le Directeur de l'Institut Médico Professionnel de Claix au plus tard le 20 juin 2004

Le Directeur,
Pierre-Marie DELAHAYE

ARRETE N° 2004-05385 du 26 avril 2004

INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE DEPARTEMENTAL - " Le Cochet " - 38112 MEAUDRE - AVIS DE RECRUTEMENT de 1 agent des services hospitaliers qualifié 2nde catégorie (1 poste)

En application du titre Ier [Dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire] du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU l'avis du C.T.E. du 21 avril 2004,

un recrutement aura lieu à l'IMP Le Cochet à MEAUDRE (38112) en vue de pourvoir un poste d'ASHQ 2nde catégorie vacant à partir du 1^{er} juillet 2004.

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, à savoir :

- justifier avoir eu, pendant au moins 2 mois au cours des 12 mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du janvier 1986, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;
- justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des 8 dernières années.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, et être adressé au directeur de l'IMP Le Cochet à MEAUDRE, au plus tard le 26 juin 2004, le cachet de la poste faisant foi.

Le directeur
O. BILLEMONT

ARRETE N° 2004-05386 du 26 avril 2004

INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE DEPARTEMENTAL - " Le Cochet " - 38112 MEAUDRE - AVIS DE CONCOURS RÉSERVÉ SUR TITRES de 1 infirmier diplômé d'État (1 poste)

En application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique, et du décret n° 200-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière,

VU l'avis du C.T.E. du 21 avril 2004,

un concours réservé sera organisé en vue de pourvoir un poste d'infirmier diplômé d'État vacant à partir du 1^{er} juillet 2004.

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, à savoir :

- justifier avoir eu, pendant au moins 2 mois au cours des 12 mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du janvier 1986, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;
- remplir les conditions requises pour être recrutés dans la fonction publique hospitalière et en particulier justifier des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au corps des infirmiers ;
- justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des 8 dernières années.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, et être adressé au directeur de l'IMP Le Cochet à MEAUDRE, au plus tard le 26 mai 2004, le cachet de la poste faisant foi.

Le directeur
O. BILLEMONT

**PREFECTURE N° 2004-05714
ARRETE N° 2004-38-002 du 14 janvier 2004**

Nomination d'un médecin responsable de la coordination des activités médicales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 92-1210 du 13 novembre 1992 relatif au fonctionnement médical des hôpitaux locaux, modifiant le code de la santé publique, et notamment ses articles R.711-618 et R711-621 ;

VU la circulaire n° 14 du 26 mars 1993 et son complément du 21 juin 1993 relatifs à l'application du décret précité ;

VU le décret n° 2003-769 du 1^{er} août 2003 relatif aux praticiens attachés et praticiens associés des établissements publics de santé ;

VU la délibération n° 2003-09-02 du 29 septembre 2003 par laquelle le conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay sollicite la nomination de M. le Dr Denis BARJHOUX en qualité de médecin responsable de la coordination des activités médicales ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement en date du 29 septembre 2003 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-317 du 19 décembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. le Dr Denis BARJHOUX, exerçant rue du 8 mai 1945 à Vinay, inscrit sous le n° 4367 à l'Ordre des Médecins et enregistré sous le n° 381043678 sur le répertoire ADELI, est nommé en qualité de médecin responsable de la coordination des activités médicales, de l'organisation de la permanence médicale et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins en service de médecine à l'hôpital local de Vinay, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 2003.

ARTICLE 2

M. le Dr Denis BARJHOUX bénéficie d'une indemnité de responsabilité fixée à une demi-journée hebdomadaire soit dix pour cent de la rémunération prévue par le troisième échelon du nouveau statut des praticiens attachés.

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, le directeur de l'hôpital local de Vinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, P/La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales par intérim
L'inspecteur hors classe
Jean-François JACQUEMET

PREFECTURE N° 2004-05715
ARRETE N° 2004-38-003 du 14 janvier 2004

Autorisation pour Mme le docteur Isabelle DARGAISSE-DEREU à dispenser des soins à l'hôpital local de Vinay

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, **VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L711-2 et L711-6 ;

VU le décret n° 92.1210 du 13 novembre 1992 relatif au fonctionnement médical des hôpitaux locaux, modifiant le code de la santé publique, et notamment ses articles R711-6-4 à R711-6-21 ;

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-317 du 19 décembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU la délibération n° 2003-09-03 du 29 septembre 2003 du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay décidant d'accepter l'intervention de Mme le Docteur Isabelle DARGAISSE-DEREU, médecin généraliste, à compter du 1er décembre 2003, dans le service de médecine de l'hôpital local de Vinay ;

VU l'avis de la commission médicale de l'établissement du 29 septembre 2003 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme le Dr Isabelle DARGAISSE-DEREU, médecin généraliste, est autorisée à dispenser des soins à l'hôpital local de Vinay pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 2003.

ARTICLE 2

La présente autorisation est renouvelable à la demande de l'intéressée.

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim
L'inspecteur hors classe
Jean-François JACQUEMET

PREFECTURE N° 2004-05734
ARRETE N° 2004-38-006 du 29 janvier 2004

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-068 du 13 juin 2003 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin ;

VU la lettre de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin du 20 janvier 2004.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-068 du 13 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin est composé ainsi qu'il suit:

Président :

M. Georges YVRAI

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (ISERE), siège de l'établissement

M. le Docteur Yves TOURAINE

Mme Marie-France ARCHE

M. Michel GALLICE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (SAVOIE)

Non désigné

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune des ABRETS

M. Jean-Pierre CHABERT

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Serge REVEL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Françoise BOUSSON

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Jacques LADON

Vice-Président :

M. le Docteur Philippe HAGOPIAN

Membre élu :

M. le Docteur Michel SERRANO

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

Mme Frédérique FONFREYDE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Anne-Marie TESTARD

Mme Annie BUHAGIAR

Mme Mireille DIAZ

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Christian PICHON

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

non désigné

3^e personnalité qualifiée :

M. Alain CHEVET

Représentants des usagers :

M. Jean FAGOT REVURAT - Association Aide à Domicile en Milieu Rural

Mme Bernadette BERTHET – Ligue Nationale contre le Cancer

ARTICLE 3

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

PREFECTURE N° 2004-05737
ARRETE n° 2004-38-011 du 05 février 2004

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de VOIRON

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-113 du 5 novembre 2003 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron ;

VU la lettre de Monsieur le Directeur de Centre Hospitalier de Voiron du 27 janvier 2004 ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-113 du 5 novembre 2003 est abrogé ;

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de VOIRON est composé ainsi qu'il suit

Président :

M. Michel BRIZARD, Maire de VOIRON

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VOIRON, siège de l'établissement

Mme Cécile DEPLANTE

M. Michel PEYRIN

M. Nicolas CHARLETY

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de RIVES :

M. Alain DEZEMPTÉ

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de LA COTE SAINT ANDRE :

M. Gérard ANNEQUIN

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Robert VEYRET

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Jean-Claude GUIGNON

Vice-Président :

M. le Docteur Jean-Pierre GOUT

Membres élus :

M. le Docteur Rodios DIMITRIOU

M. le Docteur Ghassan RACHIDI

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

Mme Sylvie MATYJASZCZYK

Représentants des personnels titulaires :

Mr Bernard RIVAL

Mme Catherine IZYLOWSKI

M. Alain TEZIER

Personnalités qualifiées :

M. le Docteur Jacques RICHARD

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Jacques MELIN

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Représentants des usagers :

Mme Geneviève ANDRE – Association des Paralysés de France

Mme Ginette GIRARD – Union Fédérale des Consommateurs "Que choisir" de Voiron

Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée, siégeant avec voix consultative :

M. Michel GARNIER

ARTICLE 3

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de VOIRON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par Délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

PREFECTURE N° 2004-05738
ARRETE N° 2004-38-012 du 12 février 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de La Mure pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 27 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de La Mure,

n° FINESS 380 780 031, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 9 114 957,40 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Nouvelle DGF en Euros
Budget général	7 258 873,00 €
Budget annexe soins de longue durée	1 292 083,00 €
Budget annexe maison de retraite	564 001,40 €

ARTICLE 2

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de La Mure sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun En euros
<u>Hospitalisation à temps complet</u>		
- Médecine	11	911,06 €
- Chirurgie	12	776,99 €
- Moyen séjour	30	351,65 €
<u>Hospitalisation incomplète</u>		
- Hospitalisation à domicile	70	527,49 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim
L'Inspecteur Hors Classe,
Jean François JACQUEMET

PREFECTURE N° 2004-05739
ARRETE. n° 2004-38-013 du 12 février 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Mutualiste des Eaux-Clares pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 27 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Dotation Globale de Financement de la Clinique Mutualiste des Eaux-Clares à Grenoble,

N° FINESS : 380 780 130, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 31 757 183 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget Général	31 360 602 €
Budget annexe Soins de Longue Durée	396 581 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste des Eaux-Clares à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
<u>Hospitalisation à temps complet</u>			
Médecine et maternité	11	638,65 €	669,14 €
Chirurgie	12	860,75 €	891,24 €
Service de spécialités coûteuses	20	1 555,10 €	
<u>Hospitalisation incomplète</u>			
Hospitalisation de jour	50	383,20 €	
Chirurgie ambulatoire	90	383,20 €	

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- La Directrice Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Isère, par intérim, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation,
P/La Directrice Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
L'Inspecteur hors classe
Jean François JACQUEMET

PREFECTURE N° 2004-05740
ARRETE. n° 2004-38-014 du 13 février 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 29 décembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont,

N° FINESS : 380.780.213, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 16 337 382,30 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget Général	11 021 830,00 €
Budget annexe Soins de Longue Durée	4 759 744,00 €
Budget annexe Personnes Agées Miribel	454 713,73 €
Budget annexe Maison de Retraite Bellevue	101 094,57 €

ARTICLE 2

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004:

	Code Tarif	Régime Commun
<u>Hospitalisation à temps complet</u>		
- Médecine	11	285,47 €
- Psychiatrie enfants	14	244,24 €
- Convalescence	30	172,88 €
<u>Hospitalisation à temps partiel</u>		
Hospitalisation de jour (psychiatrie Enfants)	55	294,11 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

-La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim
P/L' Inspecteur hors classe,
Jean-François JACQUEMET

PREFECTURE N° 2004-05741

ARRETE n° 2004-38-017 du 13 février 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement De la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée "Le Foyer" à MEAUDRE pour 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 28 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Dotation Globale de Financement de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée "Le Foyer" à MEAUDRE,

N° de FINESS 380.780.551, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 1 184 993 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée "Le Foyer" à MEAUDRE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun
<u>Hospitalisation à temps complet</u>		
- Moyen Séjour	30	155,20 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation,
P/ le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
L'Inspecteur hors classe,
Jean-François JACQUEMET

PREFECTURE N° 2004-05742
ARRETE. n° 2004-38-018 du 13 février 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement versée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Grenoble pour le Centre de Jour "Les Alpains" à Grenoble pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement versée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Grenoble pour le centre de jour "Les Alpains", organisme habilité à participer à la lutte contre les maladies mentales,

N° de FINESS 380.798.371, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 97 618 €

ARTICLE 2

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,

P/le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales, par intérim
Jean-François JACQUEMET

PREFECTURE N° 2004-05743
ARRETE. n° 2004-38-019 du 13 février 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Georges Dumas à LA TRONCHE pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 28 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Dotation Globale de Financement de la Clinique Georges Dumas à LA TRONCHE,

N° FINESS : 380.780.312, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 8 023 888 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Georges Dumas à LA TRONCHE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie Adultes	13	365 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	165 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	90 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, pour le Directrice
départementale des affaires sanitaires et
sociales, par intérim, L' Inspecteur hors classe,
Jean-François JACQUEMET

PREFECTURE N° 2004-5744
ARRETE. n° 2004-38-020 du 13 février 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Traitement de la MGEN à GRENOBLE pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 28 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Dotation Globale de Financement du centre de traitement de la MGEN à GRENOBLE, N° FINESS : 380.784.462, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 1 098 505 €.

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables au Centre de Traitement de la MGEN à GRENOBLE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun
<u>Hospitalisation à temps partiel</u>		
Hospitalisation de jour (psychiatrie)	54	171,60 €
Forfait thérapeutique	58	85,80 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, P/le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
par intérim, Jean-François JACQUEMET

PREFECTURE N° 2004-5745
ARRETE. n° 2004-38-021 du 13 février 2004

*Portant fixation de la dotation globale de financement du centre
médical du Nord Isère "Domaine de Piellat" à DIEMOZ pour
2004*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 28 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement du centre médical du Nord Isère "Domaine de Piellat" à DIEMOZ,

N° de FINESS 380.781.377, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 1 337 633 €.

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables au centre médical du Nord Isère "Domaine de Piellat" à DIEMOZ, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
<u>Hospitalisation à temps complet</u>			
- Moyen Séjour	30	88,08 €	103,32 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
par intérim, L'Inspecteur hors classe,
Jean-François JACQUEMET

PREFECTURE N° 2004-5746
ARRETE. n° 2004-38-022 du 13 février 2004

*Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre
Médical "Henri Bazire" à SAINT JULIEN DE RATZ pour 2004*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 08 décembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Dotation Globale de Financement du Centre de Pneumologie "Henri Bazire" à SAINT JULIEN DE RATZ,

N° FINESS : 380 780 379, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 3 303 330 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables au Centre de Pneumologie "Henri Bazire" à SAINT JULIEN DE RATZ, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
<u>Hospitalisation à temps complet</u>			
Moyen Séjour	30	155,50 €	182,50 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim
L'Inspecteur hors classe,
Jean-François JACQUEMET

PREFECTURE N°2004-05747

ARRETE n° 2004-38-023 du 18 février 2004

Fixation de la dotation globale de financement de l'Association de Gestion des Centres de Santé de Grenoble pour sa participation à la lutte contre les maladies mentales pour 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement versée à l'Association de Gestion des Centres de Santé de Grenoble pour l'exercice 2004 , N° de FINESS 380.798.355, est arrêtée à 42 205, 00 €

ARTICLE 2

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

- La Directrice Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Blandine ROUKINE

PREFECTURE N° 2004-05774

ARRETE. n° 2004-38-024 du 18 février 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association "Recherche et Rencontres" à Grenoble pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Dotation Globale de Financement de l'Association "Recherche et Rencontres", organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales,

N° de FINESS 380 795 773, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 231 637,00 € ;

ARTICLE 2

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim, la Directrice de l'établissement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
La directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Blandine ROUKINE

**PREFECTURE N° 2004-05775
ARRETE n° 2004-38-025 du 18 février 2004**

Fixation de la dotation globale de financement du centre hospitalier de SAINT EGREVE pour 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 17 décembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement du centre hospitalier de SAINT EGREVE,

N° FINESS : 380 780 247, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 66 478 988,00 €

Elle se décompose de la manière suivante :

<u>Budget Général</u>	66 347 720,00 €
<u>Budget annexe "Centre de soins pour Toxicomanes"</u>	131 268,00 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de SAINT EGREVE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun
<u>Hospitalisation à temps complet</u>		
Psychiatrie Adultes	13	350,40 €
Alcoologie	13	350,40 €
Accueil thérapeutique Adultes	33	70,60 €
Accueil thérapeutique enfants et en communauté	35	92,40 €
<u>Hospitalisation à temps partiel</u>		
Hospitalisation de jour (Psychiatrie Adultes)	54	253,50 €
Hospitalisation de jour (Psychiatrie Enfants)	55	276,30 €
Hospitalisation de nuit (Psychiatrie Adultes)	60	141,80 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
La directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales par intérim,
Blandine ROUKINE

**PREFECTURE N°2004-05776
ARRETE n° 2004-38-026 du 18 février 2004**

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 3 décembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin

(N° FINESS : 380.780.056) pour l'exercice 2004, est arrêtée à 10 186 027,68 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget Général	9 297 369,00 €
Budget annexe Maison de Retraite	888 658, 68 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Pont de Beauvoisin, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 à :

	Code Tarif	
<u>Hospitalisation à temps complet</u>		
Médecine	11	309,00 €
Chirurgie	12	520,00 €
Moyen séjour	30	123,00 €
<u>Hospitalisation à temps partiel</u>		
Chirurgie ambulatoire	90	439,00 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

PREFECTURE N° 2004-05777 ARRETE N° 2004-38-030 du 20 février 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Tullins pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 1^{er} décembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Tullins

n° FINESS 380 780 098, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 7 268 304,00 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	4 884 407,00 €
Budget annexe soins de longue durée "Personnes âgées"	1 605 814,00 €
Budget annexe soins de longue durée "Moins de 60 ans"	577 097,00 €
Budget annexe service de soins à domicile	200 986,00 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun En euros
<u>Hospitalisation à temps complet</u>		
- Médecine	11	280,00 €
- Soins de suite	30	273,00 €
- Rééducation fonctionnelle	31	263,00 €
<u>Hospitalisation de jour</u>		
- Rééducation fonctionnelle		
* Journée	57	134,00 €
* Demi-journée	56	75,00 €

ARTICLE 3

Le forfait journalier de soins du service de soins à domicile est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

	Régime commun
Forfait journalier de soins	21,12 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim, la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Blandine ROUKINE

**PREFECTURE N° 2004-05779
ARRETE. n° 2004-38-038 du 25 février 2004**

*Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre
Psychothérapique du VION pour 2004*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU ensemble les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 28 novembre 2003;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Dotation Globale de Financement du Centre Psychothérapique du VION à SAINT CLAIR DE LA TOUR ;

N° FINESS : 380.780.304, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 12 448 693 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du VION sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie Adultes	13	348.71 €

Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	261,53 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	191,79 €
Placement familial thérapeutique	33	108,10 €
Appartements thérapeutiques	19	139,48 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

P/ le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
L'Inspecteur hors classe,
Jean-François JACQUEMET

**PREFECTURE N° 2004-05784
ARRETE. n° 2004-38-039 du 25 février 2004**

*Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de
soins de Virieu à VIRIEU SUR BOURBRE pour 2004*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU ensemble les propositions présentées par le conseil d'administration de l'établissement et la lettre du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 28 novembre 2003.

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement du Centre de soins de Virieu" à VIRIEU SUR BOURBRE N° FINESS : 380 781 138, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 1 964 235 €.

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables du Centre de soins de Virieu" à VIRIEU SUR BOURBRE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier 1	Régime Particulier 2
<u>Hospitalisation à temps complet</u>				
Moyen Séjour	30	107,22 €	122,22 €	129,22 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, par intérim
L'Inspecteur hors classe,
Jean-François JACQUEMET

PREFECTURE N° 2004-05785
ARRETE. n° 2004-38-040 du 25 février 2004

Fixation de la dotation globale de financement du Centre Médico-Universitaire "Daniel Douady" à Saint-Hilaire du Touvet pour 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU ensemble les propositions présentées par le conseil d'administration de l'établissement et la lettre du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 22 décembre 2003 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Dotation Globale de Financement du Centre Médico-Universitaire "Daniel Douady" à Saint-Hilaire du Touvet,

N° FINESS : 380 780 353, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 14 841 786 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables au Centre Médico-Universitaire "Daniel Douady" à Saint-Hilaire du Touvet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun
<u>Hospitalisation à temps complet</u>		
Moyen Séjour	30	405,49 €
<u>Hospitalisation à temps partiel</u>		
Hospitalisation de jour (Médecine)	50	176,24 €
Séance d'hémodialyse	52	545,81 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
pour le directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales, par intérim
L'Inspecteur hors classe,
Jean-François JACQUEMET

PREFECTURE N° 2004-05786
ARRETE. n° 2004-38-041 du 25 février 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs" à SAINT PRIM pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU ensemble les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 28 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Dotation Globale de Financement du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs" à SAINT PRIM, N° FINESS : 380 781 369, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 1 777 165 € ;

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs" à SAINT PRIM sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
<u>Hospitalisation à temps complet</u>			
Moyen Séjour	30	109,50 €	136,90 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim
L'Inspecteur hors classe,
Jean-François JACQUEMET

PREFECTURE N° 2004-05787
ARRETE. n° 2004-38-043 du 27 février 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Maison de Convalescence "Les Anguisses" à SAINT MARTIN D'HERES pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU ensemble les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 05 janvier 2004

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Dotation Globale de Financement de la Maison de Convalescence "Les Anguisses" à SAINT MARTIN D'HERES, N° FINESS : 380 791 088, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 1 472 739 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à la Maison de Convalescence "Les Anguisses" à SAINT MARTIN D'HERES sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun
<u>Hospitalisation à temps complet</u>		
Court Séjour	32	126,56 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, par intérim, L'Inspecteur hors classe,
Jean-François JACQUEMET

PREFECTURE N° 2004-05788
ARRETE.n° 2004-38-044 du 27 février 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médical "Rocheplane" à Saint-Hilaire du Touvet pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU ensemble les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 23 décembre 2003;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Dotation Globale de Financement du Centre Médical "Rocheplane" à Saint-Hilaire du Touvet,

N° FINESS : 380 783 001, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 11 443 455 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical "Rocheplane" à Saint-Hilaire du Touvet, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun
<u>Hospitalisation à temps complet</u> Saint-Hilaire du Touvet		
Moyen Séjour	30	199,67 €
<u>Hospitalisation à temps partiel</u> Annexe de Meylan		
Demi-journée (Rééducation fonctionnelle)	56	83,67 €
Journée (Rééducation fonctionnelle)	57	125,50 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, par intérim, L'Inspecteur hors classe, Jean-François JACQUEMET

PREFECTURE N° 2004- 05789
ARRETE. n° 2004-38-045 du 27 février 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU ensemble les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 29 décembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Dotation Globale de Financement de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE,

N° FINESS : 380 780 023, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 4 262 219 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital rhumatologique d'URIAGE, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier 1	Régime Particulier 2
<u>Hospitalisation à temps complet</u>				
Court Séjour (Rhumatologie)	10	263 €	286 €	290 €
Moyen Séjour	30	152.00 €	175.00 €	179.00 €
<u>Hospitalisation à temps partiel</u>				
Hospitalisation de jour (Rhumatologie)	50	95 €		

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, et par délégation, Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, par intérim L'Inspecteur hors classe, Jean-François JACQUEMET

PREFECTURE N° 2004-05790
ARRETE n° 2004-38-046 du 27 février 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Vienne pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 28 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier "Lucien Husel" à Vienne,

N° FINESS : 380 781 435, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 61 934 735,87 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget Général	59 480 435,00 €
Budget annexe Soins de Longue Durée	1 908 995,00 €
Budget Annexe Maison de Retraite	545 305,87 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier "Lucien Husel" à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine – Pédiatrie – Obstétrique – USIC - Urgences	11	405,00 €
Chirurgie – Spécialités chirurgicales – Gynécologie – Pédiatrie chirurgicale	12	682,00 €
Psychiatrie adultes	13	405,00 €
Psychiatrie infanto juvénile	14	405,00 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 091,00 €
Rééducation fonctionnelle	31	290,00 €
Moyen séjour	32	290,00 €
Hospitalisation de jour		
Médecine – Pédiatrie	50	486,00 €
Psychiatrie adultes	54	331,00 €
Psychiatrie infanto juvénile	55	375,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	507,00 €
Hospitalisation de nuit		
Psychiatrie adultes	60	160,00 €
Hospitalisation partielle		
Demi-journée psychiatrie	59	150,00 €
Tarifification d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation Par période de 30 minutes		380,00 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
par intérim, Blandine ROUKINE

PREFECTURE N° 2004-05791
ARRETE N° 2004-38-047 du 27 février 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Voiron pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 1^{er} décembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Voiron

n° FINESS 380 784 751, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 31 228 536,76 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	
Budget général	29 297 430,00 €
Budget annexe soins de longue durée	1 322 316,00 €
Budget annexe maison de retraite	608 790,76 €

ARTICLE 2

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun En euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	511,54 €
Chirurgie	12	618,07 €
Service de spécialités coûteuses (Réanimation)	20	874,67 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	300,84 €
Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	300,84 €
Hospitalisation de nuit (médecine enfants)	63	300,84 €
Tarif d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		284,68 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient

69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim ;

le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim ;
Blandine ROUKINE

**PREFECTURE N° 2004-05792
ARRETE N° 2004-38-048 du 27 février 2004**

*Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre
Hospitalier de Rives pour 2004*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 1er décembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Rives

n° FINESS 380 780 072, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 6 533 305,98 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	4 618 858,00 €
Budget annexe soins de longue durée	980 219,00€
Budget annexe maison de retraite	689 184,98 €
Budget annexe service de soins à domicile	245 044,00 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	263,61 €
Moyen séjour – Soins de suite	30	198,02 €

ARTICLE 3

Le forfait journalier du service de soins à domicile pour personnes âgées est fixé au 1^{er} janvier 2004 à :

	Régime commun
Forfait journalier de soins	22,38 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Blandine ROUKINE

**PREFECTURE N° 2004-05794
ARRETE n° 2004-38-051 du 31 mars 2004**

*Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre
Hospitalier de Bourgoin-Jallieu pour 2004*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 8 décembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier "Pierre OUDOT" de Bourgoin-Jallieu

N° FINESS : 380.780.049, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 36 778 971,00 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget Général	34 035 857,00 €
Budget annexe Soins de Longue Durée	2 743 114,00 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier "Pierre OUDOT" de Bourgoin-Jallieu, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2004 à :

	Code Tarif	
<u>Hospitalisation à temps complet</u>		
Médecine et maternité	11	481,45 €
Chirurgie	12	489,55 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 000,50 €
<u>Tarification d'intervention SMUR</u>		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		353,70 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, Blandine ROUKINE

ARRETE N°2004-38-053 du 23 avril 2004

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2003-38-064 du 5 juin 2003 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont ;

VU le courrier du Directeur du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont du 6 avril 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-alpes n°2003-38-064 du 5 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Pierre RIBEAUD

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-Laurent du Pont, siège de l'établissement

M. Jean-Louis MONIN

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

M. Didier RAMBAUD
M. André GILLET
M. Maurice DURAND
M. Marcel BERTHIER
Mme Gisèle PEREZ

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Eliane GIRAUD

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Jacques PICHON MARTIN

Vice-Président :

M. le Docteur Marc RATEL

Membres élus :

Mme le Docteur Anne ENOT
M. le Docteur Jean-Paul BARON

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

M. Michel MAURY

Représentants des personnels titulaires :

Mme Brigitte SALANSON
Mme Monique CHAUMPS- BRANCHOT
M. Roland DESCOTES-GENON

Personnalités qualifiées :

M. Maurice ALLEGRET-CADET

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :

M. le Docteur Pierre BLANC-JOUVAN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Anne-Marie CHARVOLIN

Représentants des usagers :

Mme. Fabienne BAUDRU

M. Peter BROSIUS

Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée, siégeant avec voix consultative :

M. Christian BEAUME

ARTICLE 3

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-LAURENT DU PONT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Blandine ROUKINE

PREFECTURE N° 2004-05796

ARRETE N° 2004-38-001 du 8 janvier 2004

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-317 du 19

décembre 2003 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-061 du 30 avril 2003 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne ;

VU la lettre du centre hospitalier de Vienne en date du 12 décembre 2003 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-061 du 30 avril 2003 est abrogé.

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de VIENNE est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Jacques REMILLER, Maire de VIENNE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VIENNE, siège de l'établissement

M. André CHAPUIS

M. Pascal THEVENET

Mme Renée PETIT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT EVEQUE (renouvelé)

M. Georges GAYET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de ROUSSILLON (renouvelé)

Mme Annie BRUYAT

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Gérald EUDELIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Patrice VOIR

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Eric KILEDJIAN

Vice-Président :

M. le Docteur Jean-Marie LELEU

Membres élus :

M. le Docteur Jean-Paul GODET

M. le Docteur Alain DAUMONT

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

M. Dominique DARNE

Représentants des personnels titulaires :

M. Philippe VALLUIT

Mme Denise DEALBERTIS

Mme Hélène BRIATTE

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Claude MOREL

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Monique ETIENNE

Autre personnalité qualifiée :

M. le Docteur François GRIFFAULT

Représentants des usagers :

M. Gilles PRAS - UDAF

Mme Hélène YVON – UNAFAM

Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée, siégeant avec voix consultative :

M. Léonel POUILLE

ARTICLE 3

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim, le Président du Conseil

d'Administration du Centre Hospitalier de VIENNE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim
L'inspecteur hors classe
Jean-François JACQUEMET

PREFECTURE N° 2004-05797

ARRETE N°2004-38-004 du 19 janvier 2004

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-317 du 19 décembre 2003 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-088 du 22 août 2003, fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de TULLINS ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de Tullins du 20 octobre 2003;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-088 du 22 août 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de TULLINS est composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Mme Marie-Madeleine CARLIN

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de TULLINS, siège de l'établissement

Mme Marie-Madeleine CARLIN

Mme Jacqueline MORVAN

Mme Simone GIRARD

Mme Paulette QUEYRON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de VOIRON

M. Gérard CALLEJON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de MOIRANS

Mme Christine PEROTTO

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. André VALLINI

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Jean-Michel REVOL

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Jean-Louis GHEZ

Vice-Président :

Mme le Docteur Marie-Christine MOCHON LOISON

Membres élus :

M. le Docteur François FORT

Mme le Docteur Jeanne GUERANGE

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

Mme Françoise CROCE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Mireille PERROT BERTON

M. Ali BELADEM

Mme Annick BRIZARD

Personnalités qualifiées :

Mme Marie-Thérèse RENARD

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Christian SCHIHIN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Yolande MASSIT

Représentants des usagers :

M. André GUELY – Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère

M. Georges BON – Union Fédérale des Consommateurs de Voiron

Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de Longue Durée siégeant avec voix consultative :

M. Michel COMMAND

ARTICLE 3

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de TULLINS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
par intérim, Blandine ROUKINE

PREFECTURE N° 2004-5798
ARRETE n° 2004-38-005 du 29 janvier 2004

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-070 du

18 juin 2003 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin ;

VU le courrier de l'Association Echange et Amitié en date du 5 octobre 2003 concernant le changement de nom de l'association au 1^{er} janvier 2004 ;

VU le courrier du Centre Hospitalier de ST Marcellin en date du 23 janvier 2004 concernant la désignation des représentants du personnel.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-070 du 18 juin 2003, est abrogé.

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin est composé ainsi qu'il suit

Président :

Mme Monique LUCIANI

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARCELLIN,siège

de l'établissement :

M. André GILOZ

Mme Monique LUCIANI

me Danièle PAYM

M. Michel BOROT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de CHATTE :

M. Paul BOUSSON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAUVEUR :

M. Paul CHARBONNIER MOUNIER

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

M. Robert PINET

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Jean-Michel REVOL

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

Mme le Docteur Marie-Christine ROUSSEL-GALLE

Vice-Président :

M. le Docteur Philippe BEAUCLAIR

Membres élus :

Mme le Docteur Amandine GRAIN

M. le Docteur Bertrand VIAL

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

Mme Nicole VASICEK

Représentants des personnels titulaires :

M. Jean-Charles ASTRUC

M. Christian MANCINI

Mme Béatrice GAUTHIER

Personnalités qualifiées :

- Mme Christiane CONTI

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Henri COMBE

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Jean-Paul GIORDAN

Représentants des usagers :

M. Gérard PROVENZALE Association Régionale pour l'insertion et l'autonomie 38 (ARIA 38)

M. Gaston GUILHERMET Fédération départementale des Clubs d'Aînés ruraux de l'Isère

ARTICLE 3

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée :

Mme Dominique DESCOTTES-GENON

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui

sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, et par Délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, Blandine ROUKINE

PREFECTURE n° 2004-05859
ARRETE modificatif n° 2004-RA-07 du 16 janvier 2004

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-115 du 30 avril 2003 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU le courrier de M. le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble en date du 19 décembre 2003 concernant la désignation des représentants du personnel suite aux résultats des élections aux commissions administratives paritaires;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

n°2003-RA-115 du 30 avril 2003, susvisé, est modifié (représentants des personnels titulaires) ;

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Michel DESTOT, Maire de GRENOBLE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de GRENOBLE, siège de l'établissement:

Mme Marina GIROD de l'AIN

Mme Florence HANFF

Mme Régine JAILLET

Mme Hélène MILET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune d'ECHIROLLES :

M. Guy ROUYEYRE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de FONTAINE :

Mme Maryannick LENARDUZZI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'HERES :

Melle Carole TENOT

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

M. Renzo SULLI

M. Max MICOUD

Membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Mathieu CHAMUSSY

M. Pierre GASCON

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Professeur Jean-Paul CHIROSSEL

Vice-Président :

M. le Docteur Jean-Paul BRION

Membres élus :

M. le Docteur Alain BOCCA

M. le Professeur Daniel FAGRET

M. le Professeur Christian LETOUBLON

M. le Professeur Jean-Paul ZARSKI

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

Mme Jacqueline MERMET

Représentants des personnels titulaires :

M. Marc EYBERT-GUILLON

M. Michel BONIFAY

M. René DELLA-FLORA

Mme Chantal SALA

M. Marc CHRETIEN

Personnalités qualifiées :

M. le Professeur Paul STIEGLITZ

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Guy LEGEAIS

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Daniel CHAZAL

Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

M. le Professeur Jean-Luc DEBRU

Représentants des usagers :

M. André HENRY

Mme Jacqueline COLLARD

ARTICLE 3

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée :

Mme Jacqueline GUELTON

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PREFECTURE N° 2004-05860
ARRETE N° 2004-38-007 du 31 janvier 2004

Nomination d'un chef de service provisoire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code de Santé Publique

VU l'article R.714.21.22 du Code de la Santé Publique relatif aux fonctions de chef de service dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement dans sa séance du 16 décembre 2003

VU l'avis en date du 30 décembre 2003 de Monsieur le directeur du centre hospitalier de Voiron

VU la proposition du médecin inspecteur régional de la santé publique

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Hakim AMROUN, praticien hospitalier à temps plein en chirurgie générale et digestive au centre hospitalier de Voiron

est chargé à titre provisoire des fonctions de chef de service du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2004.

ARTICLE 2

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de Voiron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-alpes et par délégation, L'inspecteur hors classe des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

**PREFECTURE N° 2004-05861
ARRETE N° 2004-38-015 du 13 février 2004**

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre médico-psycho pédagogique de l'académie de Grenoble pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 28 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement du centre médico pédagogique de l'académie de

Grenoble, N° FINESS 380 798 363, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 290 416 €

ARTICLE 2

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, L'Inspecteur Hors Classe, Jean François JACQUEMET

**PREFECTURE N° 2004-0562
ARRETE N° 2004-38-016 du 13 février 2004**

Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association de Santé Mentale pour l'Office Médico-Social et de Réadaptation de l'Isère à SASSENAGE pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement.

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement versée à l'association de santé mentale de l'Isère pour l'office médico-social et de réadaptation ; service "gestion des biens et aide à la personne" organisme habilité à participer à la lutte contre les maladies mentales, N° de FINESS 380 793 885, est arrêtée à 208 735 €

ARTICLE 2

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, par intérim, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, L'Inspecteur Hors Classe, Jean François JACQUEMET

**PREFECTURE N° 2004-05863
ARRETE n° 2004-RA-031 du 13 février 2004**

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1, L. 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 20 mars 2003 nommant Monsieur Jacques METAIS en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

n°2003-RA-308 du 9 décembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre de notification budgétaire 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 13 février 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône- Alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

n° FINESS 380 780 080, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 366 316 464,61 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Nouvelle DGF
Budget général	362 423 115,00 €
Budget annexe soins de longue durée	2 725 752,00 €
Budget annexe maison de retraite	530 192,61 €
Budget annexe toxicomanie	637 405,00 €

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2003 visé en référence n'est pas modifié.

ARTICLE 3 :

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

PREFECTURE N° 2004-05864
ARRETE n° 2004-RA-37 du 23 février 2004

Modification de la Dotation Globale de Financement et des tarifs du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1, L. 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 20 mars 2003 nommant Monsieur Jacques METAIS en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-031 du 13 février 2004 fixant la dotation globale de financement et de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre de notification budgétaire 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 13 février 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

n° FINESS 380 780 080, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 366 316 464,61 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Nouvelle DGF
Budget général	362 423 115,00 €
Budget annexe soins de longue durée	2 725 752,00 €
Budget annexe maison de retraite	530 192,61 €
Budget annexe toxicomanie	637 405,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004:

	Code Tarif	Régime commun en euros
<u>Hospitalisation complète -</u>		
Services spécialisés ou non		
- Médecine et Psychiatrie	11	623 ,25 €
- Chirurgie	12	797,02 €
- Spécialités coûteuses	20	1 422,16 €
- Moyen Séjour gériatrique	30	477,25 €
- Moyen Séjour site CMC les Petites Roches	31	234,22 €
<u>Hospitalisation incomplète</u>		
- Hospitalisation de jour (cas général)	50	405,04 €
- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	810,08 €
- Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	922,51 €
- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	922,51 €
- Hospitalisation de jour (Psychiatrie adulte)	54	328,79 €
- Hospitalisation de jour (Psychiatrie infanto-juvénile)	55	328,79 €
- Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	202,52 €
- Hospitalisation de nuit	61	405,04 €
- Hospitalisation à domicile	70	199,43 €
<u>Tarifification d'intervention SMUR</u>		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres		363,18 €
par période d'une minute pour les déplacements aériens		29,00 €
<u>Autres Tarifs</u>		
Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €

ARTICLE 3 :

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

PREFECTURE N° 2004-05865

ARRETE modificatif n° 2004-RA-63 du 26 mars 2004

Modification de l'arrêté n°2004-RA-031 du 13 février 2004 et de l'arrêté n°2004-RA-37 du 23 février 2004 portant fixation de la Dotation Globale de financement du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1, L. 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 20 mars 2003 nommant Monsieur Jacques METAIS en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-031 du 13 février 2004 fixant la dotation globale de financement et de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-037 du 23 février 2004 fixant la dotation globale de financement et de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU l'ensemble des propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement et la lettre de notification budgétaire 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 13 février 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-alpes du 11 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- L'article 2 des arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2004-RA-031 du 13 février 2004 et n°2004-RA-37 du 23 février 2004, portant fixation de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE, n° FINISS 380 780 080, pour l'exercice 2004 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2004 :

	Code Tarif	Régime commun en euros
<u>Hospitalisation complète -</u>		
<u>Services spécialisés ou non</u>		
- Médecine et Psychiatrie	11	623 ,25 €
- Chirurgie	12	797,02 €
- Spécialités coûteuses	20	1 422,16 €
- Moyen Séjour gériatrique	30	477,25 €
- Moyen Séjour site CMC les Petites Roches	31	234,22 €
<u>Hospitalisation incomplète</u>		
- Hospitalisation de jour (cas général)	50	405,04 €
- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	810,08 €
- Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	922,51 €
- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	922,51 €
- Hospitalisation de jour (Psychiatrie adulte)	54	328,79 €
- Hospitalisation de jour (Psychiatrie infanto-juvénile)	55	328,79 €

- Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	202,52 €
- Hospitalisation de nuit	61	405,04 €
<u>Hospitalisation à domicile</u>	70	199,43 €
<u>Activité de transplantation</u>		
- Rein	80	42 685,73 €
- Rein et pancréas	81	91 469,41 €
- Pancréas	82	42 685,73 €
- Cœur	83	63 113,90 €
- Cœur et poumon	84	76 224,51 €
- Poumon	85	102 140,85 €
- Foie	86	86 895,95 €
- Moelle osseuse	87	134 155,14 €
<u>Tarification d'intervention SMUR</u>		
- sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres		363,18 €
- par période d'une minute pour les déplacements aériens		29,00 €
<u>Autres Tarifs</u>		
Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €

ARTICLE 3 :

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2004-03089 du 12 mars 2004

*Dissolution de l'association foncière de remembrement de
sardieu*

VU Les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1er (nouveau) du Code Rural ;

VU L'arrêté préfectoral n° 80-7681 du 29 août 1980 portant création de l'Association Foncière de Remembrement dans la commune de Sardieu ;

VU La délibération en date du 25 mars 2003 du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Sardieu décidant la dissolution de l'Association Foncière susvisée et la cession de ses biens à la commune de Sardieu ;

VU La délibération du Conseil Municipal de Sardieu en date du 28 avril 2003 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Sardieu ;

VU L'avis émis le 23 juillet 2003 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère ;

VU L'acte notarié du 27 octobre 1986 et l'acte administratif du 18/11/2003 portant transfert des biens de l'A.F.R. à la commune, respectivement publiés à la Conservation des Hypothèques de Vienne en date du 04.11.1986 et 21.11.2003 ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARTICLE 1

L'Association Foncière de Remembrement de Sardieu est dissoute à compter du 27 mars 2004.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Sardieu et M. le Maire de Sardieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de Sardieu et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt, Yves TACHKER

ARRETE N° 2004-04025 du 30 mars 2004

Accordant une autorisation d'exploiter partielle

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300725 en date du 17 décembre 2003 présentée par Madame MIEGE Suzanne ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 25 mars 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

Madame MIEGE Suzanne demeurant Clelles en Trièves est par le présent arrêté autorisée partiellement à exploiter des terres pour une superficie de 33 ha 45 a 53 ca sises communes de

Clelles et Roissard, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

Le reste de la demande 10 ha 55 a sur la commune de Clelles est refusé pour le motif suivant : candidat concurrent prioritaire.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-04026 du 30 mars 2004

Accordant une autorisation d'exploiter temporaire et conditionnelle

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400108 en date du 24 février 2004 présentée par Monsieur GLASSON Daniel ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 25 mars 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

Monsieur GLASSON Daniel demeurant à Charantonay, est par le présent arrêté autorisé temporairement pour 2 ans à exploiter

des terres pour une superficie de 2 ha 43 a sises commune de Charantonay, sous réserve «de l'installation de son fils», à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2004-04027 du 30 mars 2004

Accordant une autorisation d'exploiter conditionnelle

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400024 en date du 27 janvier 2004 présentée par Monsieur NIVOLLET Daniel ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 25 mars 2004

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

Monsieur NIVOLLET Daniel demeurant à Viriville, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie

de 1 ha 19 a sises commune de Viriville, sous réserve «d'effectuer des échanges avec M. REVENIER Claude (pour les parcelles C48 et 51)» à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2004 – 04793 du 13 avril 2004

*Extension du régime forestier sur la forêt communale de
SAPPEY EN CHARTREUSE*

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 Mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel.

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du SAPPEY en CHARTREUSE en date du 21 Octobre 2003,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l'extrait de matrice cadastrale,

ARTICLE 1^{ER}

Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune du SAPPEY en CHARTREUSE, sises sur le territoire communal du SAPPEY en CHARTREUSE et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N° parcelle cadastrale	Lieu- dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
AE	25	Le Mollard	3,1640	3,1640
AE	32	Grand Tenet	0,9910	0,9910
		TOTAL	4,1550	4,1550

ARTICLE 2

La surface de la forêt communale du SAPPEY en CHARTREUSE sur le territoire communal du SAPPEY en CHARTREUSE, relevant du régime forestier, est portée à 150 ha 77 a 01 ca.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire du SAPPEY en CHARTREUSE et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie du SAPPEY en CHARTREUSE et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.
Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Th. PERRIN

ARRETE N° 2004 – 04794 du 13 avril 2004

*Extension du régime forestier sur la forêt communale de
TREFFORT*

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 Mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel.

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de TREFFORT en date du 13 Février 2004,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l'extrait de matrice cadastrale,

ARTICLE 1^{ER}

Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de TREFFORT, sises sur le territoire communal de TREFFORT et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
A	22	Au Coin	0,7700	0,7700
A	25	Lessay	8,5650	8,5650
A	27	Lessay	1,2800	1,2800
A	38	Lessay	0,2500	0,2500
A	39	Lessay	0,0830	0,0830
A	40	Lessay	0,5250	0,5250
A	210	Bois du Priou	1,9360	1,9360
A	216	Bois du Priou	1,8269	1,8269
A	288	Aux Grivets	1,2162	1,2162
A	290	Aux Grivets	2,9056	2,9056
A	291	Aux Grivets	2,5230	2,5230
A	319	Aux Grivets	0,2678	0,2678
A	320	Aux Grivets	0,0745	0,0745
A	411	Aux Grivets	0,2765	0,2765
A	306	Aux Fays	0,2160	0,2160
A	307	Aux Fays	0,0900	0,0900
			22,8055	22,8055

ARTICLE 2

La surface de la forêt communale de TREFFORT sur le territoire communal de TREFFORT, relevant du régime forestier, est portée à 131 ha 75 a 80 ca.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de TREFFORT et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de TREFFORT et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.
Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Th. PERRIN

ARRETE N° 2004-05056 du 19 avril 2004

RETRAIT D'UN ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural et notamment l'article L 331.6 ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter n° C0400027 en date du 27 janvier 2004 présentée par Monsieur Jean-Pierre DURAND ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 25 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-03848 du 26 mars 2004 accordant une autorisation d'exploiter à M. Jean-Pierre DURAND ;

Considérant que la parcelle demandée fait l'objet d'une vente SAFER et que l'attributaire n'est pas M. Jean-Pierre DURAND ;

Considérant en conséquence que la demande est irrecevable ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2004-03848 du 26 mars 2004, accordant une autorisation d'exploiter à M. Jean-Pierre DURAND est entaché d'illégalité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2004-03848 du 26 mars 2004, accordant une autorisation d'exploiter à M. Jean-Pierre DURAND est retiré.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2004-04616 du 27 avril 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Saint-Egrève de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Saint-Egrève en date du 1^{er} avril 2004. sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1^{ER}

Compétence est attribuée au maire de la commune de Saint-Egrève pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2

Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4

Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Saint-Egrève dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Saint-Egrève

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-04797 du 16 avril 2004

Modification de la liste des membres de la Commission Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 321-10 relatif à la

Commission d'Amélioration de l'Habitat;

VU le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-3806 du 17 mai 2001 fixant la composition de la Commission

Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère;

VU la demande présentée par la Chambre FNAIM de l'Immobilier de l'Isère, de remplacement de son

représentant en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du

logement;

VU la demande présentée par Consommation Logement et Cadre de Vie, de modification du nom de son représentant à la suite d'un changement de situation familiale;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2001-3806 du 17 mai 2001 fixant la composition de la commission est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

La Commission Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère est constituée comme suit

Membres de Droit :

➤ M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère ou son représentant, président ;

➤ M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère ou son représentant.

Membres non permanents :

1 - Représentants des propriétaires

Titulaires	Suppléants
➤ Melle DEPRES Lucienne	➤ M. HOUSET
➤ M. PEROT Jean Christophe	➤ Mme BRIZARD Simone
Chambre syndicale des propriétaires	Chambre syndicale des propriétaires
et copropriétaires de l'Isère (UNPI)	et copropriétaires de l'Isère (UNPI)
➤ Mme ERADES Anne-Marie	➤ M. DARIER Roger
Consommation Logement	Association d'aide aux syndics
et Cadre de Vie (CLCV)	bénévoles et responsables de copropriété

2 - Représentants des locataires

Titulaire	Suppléante
➤ M. BOUTELDJA Farid	➤ Mme BAYLET Mireille
Confédération Nationale du Logement (CNL)	Confédération Nationale du Logement (CNL)

3 - Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Titulaire	Suppléant
➤ M. AUBRETON Jérôme	➤ M. BOULANGER Emmanuel
Chambre FNAIM de l'immobilier de l'Isère (FNAIM)	Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Grenobloise (AURG)

4 - Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Titulaire	Suppléant
➤ M. Philippe POYET	➤ Mme MONTAGNE-LECOURT Sylvie
Conseil Général - Direction de la santé et de la solidarité (DISS)	Conseil Général - Direction de la santé et de la solidarité (DISS)

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres non permanents de la Commission Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère expirera au plus tard le 30 Avril 2004.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**DIRECTION REGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE RHONE ALPES -
AUVERGNE**

ARRETE N° 2004-2188 du 31 mars 2004.

*Tarifcation 2004 du Service de Réparation Pénale de Grenoble
70, rue Sidi Brahim géré par l'Association Regionale Pour
l'Insertion.*

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2000 autorisant la création d'un service de réparation pénale, sis 70, rue Sidi Brahim 38100 GRENOBLE et géré par l'Association Régionale Pour l'Insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2000 habilitant le service de réparation pénale de Grenoble, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 29 janvier 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale de Grenoble, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du préfet en date du 25 février 2004 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de Grenoble sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8306.25	78871.01
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	65930	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4634.76	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	78719.04	78719.04
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du service de réparation pénale de Grenoble est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	728.88	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Michel BART

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 2004-05695 du 16 janvier 2004

Modification de l'Arrêté Préfectoral n°2002-337 du 11 janvier 2002 et désignant le secrétaire de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère.

VU les articles L.323-35 et R.323-74 et R.323-77 et suivants du Code du Travail relatifs à la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 2002-337 du 11 janvier 2002 et N° 2001-3903 du 02 mai 2001 relatifs à la composition de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère et à la désignation de son secrétaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-337 du 11 janvier 2002, modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-3903 du 22 mai 2001 désignant le secrétaire de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère, est abrogé.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2001-3903 du 22 mai 2001 est modifié en son article 3, qui est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : M^{me} Lysiane DUPREZ-COLLIGNON, Contrôleur du travail à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère est nommée secrétaire de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère à compter du 15 janvier 2004.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle pourra être supplée par un fonctionnaire de catégorie B de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère. »

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présente arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Isère
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Dominique Blais

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE

ARRETE N° 2004-03530 du 25 mars 2004

Institution une équipe opérationnelle « feux de forêt » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R 1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Il est institué une équipe opérationnelle « feux de forêt » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

ARTICLE 2

Les personnels suivants occupent l'emploi de chef de site feux de forêt :

GRADE	PRENOM	NOM
Lieutenant-colonel	François	COLOMBINO

ARTICLE 3

Les personnels suivants occupent l'emploi de chef de colonne feux de forêt :

GRADE	PRENOM	NOM
Commandant	Cyrille	BERROD
Commandant	Bernard	SUCHET
Capitaine	Thierry	CHENAL
Capitaine	Pascal	COGNET
Capitaine	Gilles	COUDOULET
Capitaine	Philippe	FORCHERON
Capitaine	Jean-Paul	JOCTEUR
Capitaine	Bernard	MOLLIER
Capitaine	Michel	QUANTIN
Lieutenant	Jean Benoît	AUDOUIN
Lieutenant	Eric	THOMAS

ARTICLE 4

Les personnels suivants occupent l'emploi de chef de groupe feux de forêt :

GRADE	PRENOM	NOM
Commandant	Jacques	COLOMBIER
Commandant	Frédéric	MANIN
Commandant	Albert	MILLET
Commandant	Xavier	PERGAUD
Capitaine	Alain	CARROZ
Capitaine	Laurent	CHEYNIS
Capitaine	Jean-Marc	CHICHIGNOUD
Capitaine	Jérôme	ESTACHY
Capitaine	Didier	FERRAND
Capitaine	Loïc	JEZEQUEL
Capitaine	Nathalie	KUBICEK
Capitaine	Franck	MICHEL
Capitaine	Pierre	NOBILE
Capitaine	Fernand	TERRAS
Lieutenant	Marc	BIANCO
Lieutenant	Aristide	BONNET
Lieutenant	Philippe	COMMEAUX
Lieutenant	Daniel	D'OLIVIER QUINTAS
Lieutenant	Sophie	GULLINO

Lieutenant	Xavier	LALLEMENT
Lieutenant	Ollivier	LAMARQUE
Lieutenant	Christophe	MARKARIAN
Lieutenant	Benoît	MARY
Lieutenant	Grégory	NEYRET
Lieutenant	Benoît	NICOL
Lieutenant	Emmanuel	NOLIN
Lieutenant	Daniel	PATRICO
Lieutenant	Mikaël	PICHAVANT
Lieutenant	Rolland	PLANTIER
Lieutenant	Lionel	RIVIER
Lieutenant	Bruno	SIAUVE
Major	Daniel	BIANZANI
Major	Thierry	BIGOT
Major	Lionel	BERTRAND
Major	Michel	CARRARA
Major	Jean-Paul	CAVIGIOLI
Major	Patrick	CHENAL
Major	Patrick	FERBUS
Major	Serge	GLENAT
Major	Philippe	GUYON
Major	Marien	JACQUEMOND
Major	Fernand	MESONERO
Major	Louis	MOLLION
Major	Christian	PEYRAUD
Major	Noël	SUCHIER
Major	Jean-Pierre	VALEGGIA
Major	Dominique	VAUTRIN
Adjudant	Philippe	BOUCARD
Adjudant	Frédéric	CHAUCHAT
Adjudant	Patrice	PERRET
Adjudant	Patrick	SCARINGELLA
Adjudant	Nicolas	THERY
Sergent	Christophe	AYE

ARTICLE 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2004-05166 du 20 avril 2004

Organisation d'un examen pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers

VU le décret n° 2000-825 du 20 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Un examen pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers est organisé ainsi qu'il suit :

Samedi 15 et dimanche 16 mai 2004 : épreuves athlétiques, théoriques et pratiques à Saint-Cassien et à Voiron.

ARTICLE 2

Le jury d'examen, présidé par le préfet de l'Isère ou son représentant, comprend les membres suivants :

le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

le directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Isère ou son représentant

le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère

le commandant Jacques COLOMBIER, officier de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Isère

le commandant Jacques PERRIN, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Isère ou son représentant

le lieutenant Claude CASTELLANI, officier de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Belledonne

le lieutenant Pierre RIBEYRON, formateur au centre d'incendie et de secours de St-Martin d'Hères.

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Préfecture N° 2004297 du 2 avril 2004

Modificatif n° 2 de la décision n° 30 / 2004 (portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

ARTICLE 1

La décision n° 30 du 30 décembre 2003 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1er mars 2004.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GRENOBLE TROIS VALLEES ISERE			
Echirolles	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET <i>Adjointe au D.ALE</i>	Sylvie RATTIER <i>AEP</i> Pascale HAY <i>AEP</i>
Fontaine	Françoise CHAMPIGNEUL-JOUBERT	Denise GAUTHIER <i>Adjointe au D.ALE</i>	Régine SIGU Conseillère Principale Sophie NICOLET <i>AEP</i> Anne Hélène GIREL <i>AEP</i>
Point opérationnel ST Marcellin			
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL <i>AEP</i>	Christine BOUCHET VIRETTE <i>CP</i>
Grenoble Nord	Pascale BOUFFARD	Patricia GEBEL SERVOLLES <i>Adjointe au DALE</i>	Jacques ROUX Conseiller Principal Catherine HEYRAUD <i>AEP</i>
Grenoble Sud	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Jocelyne FRANCOEUR <i>AEP</i>	Nathalie MURAT <i>AEP Conseillères "Principales"</i>
Saint-Martin d'Hères	Maryvonne CURIALLET	Martine MOREZ <i>Adjointe au D.ALE</i>	Murielle MIETTON <i>Adjointe au D.ALE</i>
Voiron	Madame Claude LAURENT	Marie-Paule GEAY, <i>Adjointe au D.ALE</i>	Anne ROBERT Conseillère Principale / <i>AEP</i>

Bourgoin Jallieu		Louis ROUGEMONT	Andrée LELLOU
------------------	--	-----------------	---------------

POP de Pont De Chéruy	Bernard ROCHE	Adjoint au DALE Sylviane DUPUIS Conseillère principale/AEP	Conseillère Principale Sylvie GUILLEMIN Conseillère principale
La Tour du Pin	Dominique CORBEL	Valérie COLIN Conseillère principale AEP	Chantal ARCHER Conseillère Principale
Villefontaine	Sylvie CARNEAU	Jean CARRON Conseiller Principal	Martine LABONDE AEP Corinne CROZIER Conseillères principales AEP
Roussillon	Christiane BUGNAZET- EL HAIBI	Marie-Paule ROSTAN Conseillère Principale/AEP	Joëlle SEUX CPAE Jean-Marc BIDAUX C.P.E.A.E.
Vienne	Sylvaine REDARES	Liliane BRAIDA Adjointe au DALE	Eric PERDRIOL A.E.P. Linda KHENNICHE Conseillère Principale/AEP

Noisy-le-Grand, le 27 février 2004
Le Directeur Général
Michel BERNARD

PRÉFECTURE N° 2004-5228 du 22 avril 2004

Modificatif n° 3 de la décision n° 30 / 2004 (portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
DECIDE

ARTICLE 1

La décision n° 30 du 30 décembre 2003 et ses modificatifs n° 1 et 2, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} avril 2004.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GRENOBLE TROIS VALLEES ISERE			
Echirolles	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET <i>Adjointe au D.ALE</i>	Sylvie RATTIER AEP Pascale HAY AEP Antoinette RINAUDO CP
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Françoise CHAMPIGNEUL- JOUBERT	Denise GAUTHIER Adjointe au D.ALE	Régine SIGU Conseillère Principale Sophie NICOLET AEP Anne Hélène GIREL AEP

Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL AEP	Christine BOUCHET VIRETTE CP
Grenoble BASTILLE	Pascale BOUFFARD	Patricia GEBEL SERVOLLES Adjoint au DALE	Jacques ROUX Conseiller Principal Catherine HEYRAUD AEP
Grenoble-ALLIANCE	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Jocelyne FRANCOEUR AEP	Evelyne CARTIER-MILLON Nathalie MURAT AEP Conseillères "Principales"
GRENOBLE MANGIN	Julien PASCUAL Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Béatrice PLUMAS AEP	Catherine KREBS AEP
Saint-Martin d'Hères	Maryvonne CURIALLET	Martine MOREZ Adjointe au D.ALE	Murielle MIETTON Adjointe au D.ALE
Voiron	Madame Claude LAURENT	Marie-Paule GEAY, Adjointe au D.ALE	Anne ROBERT Conseillère Principale / AEP

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LYON-EST-NORD ISERE			
ISERE			
Bourgoin Jallieu		Louis ROUGEMONT Adjoint au DALE	Andrée LELLOU Conseillère Principale
POP de Pont De Chérury	Bernard ROCHE	Sylviane DUPUIS Conseillère principale/AEP	Sylvie GUILLEMIN Conseillère principale
La Tour du Pin	Dominique CORBEL	Valérie COLIN Conseillère principale AEP	Chantal ARCHER Conseillère Principale
Villefontaine	Sylvie CARNEAU	Jean CARRON Conseiller Principal	Martine LABONDE AEP Corinne CROZIER Conseillères principales AEP
LYON-COURONNE- VALLEE du RHONE			
ISERE			
Roussillon	Christiane BUGNAZET- EL HAIBI	Marie-Paule ROSTAN Conseillère Principale/AEP	Joëlle SEUX CPAE Jean-Marc BIDAUX C.P.E.A.E.
Vienne	Sylvaine REDARES	Liliane BRAIDA Adjointe au DALE	Eric PERDRIOL A.E.P. Linda KHENNICHE Conseillère Principale/AEP

Noisy-le-Grand, le 26 mars 2004
Le Directeur Général
Michel BERNARD

PRÉFECTURE N° 2004-5229 du 22 avril 2004

DECISION N° 455 / 2004

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7, R.311.4.5 et R.311.4.17

VU Le Décret en date du 11 Octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

VU La décision n°389/2004 du 18 mars 2004 confiant à Monsieur Dominique MORIN, Directeur Régional adjoint de Rhône-Alpes, l'intérim des fonctions de Directeur Régional de Rhône-Alpes du 1^{er} avril 2004 au 30 avril 2004.

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur Dominique MORIN, Directeur Régional Rhône-Alpes par intérim, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1^{ère} instance.

ARTICLE 2

Monsieur Dominique MORIN, Directeur Régional Rhône-Alpes par intérim, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique MORIN les attributions listées à l'article 2 sont attribuées à Monsieur FUZAT André, Responsable Ressources Humaines.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique MORIN et de Monsieur FUZAT André, Monsieur Bernard FRAYSSE, Conseiller Technique au Service Equipement - Immobilier de la Délégation Régionale, est habilité à signer les documents suivants :

- les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux,
- les états des lieux pour prise de possession des locaux,
- les bons de travaux et marchés,
- les bons de commandes,
- les "Services Faits" pour l'ensemble des dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique MORIN, de Monsieur FUZAT André et de Monsieur Bernard FRAYSSE, Monsieur Jacques RAYMOND, Conseiller Technique au Service Equipement - Immobilier de la Délégation Régionale est habilité à signer les documents référencés à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6

La présente décision est valable pour la période allant du 1^{er} avril 2004 jusqu'au 30 avril 2004. Elle annule et remplace la décision n° 250/2004 du 28 février 2004.

ARTICLE 7

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Noisy-Le-Grand, le 24 mars 2004
Le Directeur Général,
Michel BERNARD

**OFFICE NATIONAL DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

ARRETE N° 2004-04784 du 9 Avril 2004

Carte du combattant

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et, notamment, les articles L.253 à L.254, R.223 à R.235, A.115 à A.142 ;

VU la demande présentée par les intéressés,

VU l'avis du service départemental qualifié de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'avis émis par la commission départementale section carte du combattant dans sa séance du 8 avril 2004

ARTICLE 1^{ER}

ont droit à la carte du combattant au titre de la Guerre 1939/1945, de la campagne d'Indochine :

1	BERTOLINO André	08.08.1923	39/45
2	EFFANTIN Maurice	01.09.1918	39/45
3	GARAMBOIS Jacques	04.05.1913	39/45
4	PORTALES José (posthume)	27.08.1923	INDOCHINE

ARTICLE 2

le directeur du service départemental de l'Isère de l'office national des anciens Combattants et victimes de guerre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BART

– III – SERVICES RÉGIONAUX

**AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION RHONES-ALPES**

PRÉFECTURE N° 2004-4995 du 27 avril 2004

*DELIBERATIONS N° 2004 / 028 à N° 2004 / 036 DE LA
COMMISSION EXECUTIVE DU 10 MARS 2004*

Objet : délocalisation de places d'ACHA accordée à l'Union Mutualiste pour la Gestion de la Clinique des Eaux Claires (UMGEC)

*DELIBERATION N° 2004 / 028 DE LA COMMISSION
EXECUTIVE DU 10 MARS 2004*

ARTICLE 1

En application des articles susvisés, l'autorisation de délocalisation de 4 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire de la clinique des Eaux Claires sur la clinique des Bains, site Alembert, est accordée à l'Union Mutualiste pour la Gestion de la Clinique des Eaux Claires (UMGEC).

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée sur le nouveau site selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Objet : délocalisation de 26 lits de médecine accordée à l'Union Mutualiste pour la Gestion de la Clinique des Eaux Claires (UMGEC)

*DELIBERATION N° 2004 / 029 DE LA COMMISSION
EXECUTIVE DU 10 MARS 2004*

ARTICLE 1

En application des articles susvisés, l'autorisation de délocalisation de 26 lits de médecine en hospitalisation complète de la clinique des Eaux Claires sur le pôle de gérontologie, site Thiers, est accordée à l'Union Mutualiste pour la Gestion de la Clinique des Eaux Claires (UMGEC).

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée sur le nouveau site selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Objet : confirmation et transfert d'une place d'ACHA accordés à l'association " Clinique du Mail et Clinique Mutualiste des Eaux Claires – Institut Privé de Cancérologie ".

*DELIBERATION N° 2004 / 030 DE LA COMMISSION
EXECUTIVE DU 10 MARS 2004*

ARTICLE 1

En application des articles susvisés, la confirmation d'autorisation et le transfert d'une place d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire détenue par l'Union Mutualiste pour la Gestion de la Clinique des Eaux Claires (UMGEC) sont accordés à l'association " Clinique du Mail et Clinique Mutualiste des Eaux Claires – Institut Privé de Cancérologie ".

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Objet : confirmation, transfert de lits de soins de suite accordés à l'Union Mutualiste pour la Gestion de la Clinique des Eaux Claires (UMGEC)

*DELIBERATION N° 2004 / 031 DE LA COMMISSION
EXECUTIVE DU 10 MARS 2004*

ARTICLE 1

En application des articles susvisés, la confirmation d'autorisation de 14 lits de soins de suite médicalisés détenue par la Fondation Santé des Étudiants de France - centre médical universitaire Daniel DOUADY (CMUDD) et le transfert de 13 lits au profit de la clinique mutualiste des Eaux Claires, sont accordés à l'Union Mutualiste pour la Gestion de la Clinique des Eaux Claires (UMGEC).

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Objet : rejet d'une demande de création d'une unité de néonatalogie de 6 lits présentée par l'Union Mutualiste pour la Gestion de la Clinique des Eaux Claires

*DELIBERATION N° 2004 / 032 DE LA COMMISSION
EXECUTIVE DU 10 MARS 2004*

ARTICLE 1

En application des articles susvisés, la demande présentée par l'Union Mutualiste pour la Gestion de la Clinique des Eaux Claires (Isère) en vue de la création d'une unité de néonatalogie de 6 lits est rejetée.

ARTICLE 2

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Objet : extension de 10 lits de soins de suite accordée à l'hôpital local de Morestel

*DELIBERATION N° 2004 / 033 DE LA COMMISSION
EXECUTIVE DU 10 MARS 2004*

ARTICLE 1 :

En application des articles susvisés, l'autorisation d'extension de 10 lits de soins de suite ou de réadaptation en hospitalisation complète est accordée à l'hôpital local intercommunal de MORESTEL (38).

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D.712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Objet : création d'une unité de 5 places de soins de suite et de réadaptation accordée au C.H. de Vienne

DELIBERATION N° 2004 / 034 DE LA COMMISSION
EXECUTIVE DU 10 MARS 2004

ARTICLE 1

En application des articles susvisés, l'autorisation de créer une unité de 5 places de soins de suite et de réadaptation (qualifiées réadaptation fonctionnelle), est accordée au centre hospitalier " Lucien Hussel " de Vienne (Isère).

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Objet : création de 6 lits et de 5 places de soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle accordée au CHU de Grenoble

DELIBERATION N° 2004 / 035 DE LA COMMISSION
EXECUTIVE DU 10 MARS 2004

ARTICLE 1

En application des articles susvisés, l'autorisation formulée en vue d'une part de la création de 6 lits de soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle qualifiés SRPR par transformation de 6 lits de soins de suite médicalisés et d'autre part de la création de 5 places de jour de soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle qualifiés réadaptation pédiatrique est accordée au centre hospitalier universitaire de Grenoble pour l'hôpital de la Tronche (Isère).

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, ces opérations devront faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevées dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Objet : extension de la zone géographique d'intervention de la structure d'HAD du CHU de Grenoble

DELIBERATION N° 2004 / 036 DE LA COMMISSION
EXECUTIVE DU 10 MARS 2004

ARTICLE 1

En application des articles susvisés, l'autorisation d'extension de la zone géographique d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile aux communes de Noyarey et Veurey est accordée au centre hospitalier universitaire de Grenoble (Isère).

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière.

ARTICLE 3

Cette décision ne modifie pas la durée de l'autorisation renouvelée pour une durée de 10 ans à compter du 13 juillet 2003.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

**DIRECTION REGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE RHONE-ALPES AUVERGNE**

ARRETE N 2004-2187 du 31 mars 2004.

*Renouvellement d'habilitation justice de l'établissement
dénommé "les Carlines" situé à Autrans.*

VU le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L 351-1 et suivants ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

VU l'arrêté 98-590 portant renouvellement de l'habilitation justice du Lieu d'Accueil et d'Orientation à Autrans sous sa nouvelle dénomination : " Les Carlines " ;

VU la demande formulée le 8 juillet 2003 par l'association Beaugard, association reconnue d'utilité publique par décret du 2 juin 1916, organisme gestionnaire dont le siège est situé 9 escalier G Place Saint Bruno 38000 GRENOBLE, concernant l'habilitation de l'établissement dénommé " les Carlines " ;

VU l'avis de l'inspecteur d'Académie de l'Isère ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Grenoble ;

VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes Auvergne ;

ARTICLE 1

l'établissement " les Carlines " situé route de Méaudre 38880 AUTRANS et géré par l'association Beaugard 9 escalier G Place Saint Bruno 38000 GRENOBLE, est habilité à recevoir 12 mineurs âgés de 12 à 16 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

ARTICLE 2

l'établissement a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif.

ARTICLE 3

la capacité globale de l'établissement est fixée à 12 places.

ARTICLE 4

l'établissement s'engage à négocier avec l'administration en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

ARTICLE 5

la présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé.

ARTICLE 6

Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, notamment pour permettre au Juge des Enfants de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes et Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS.

SERVICE REGIONAL D'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

ARRETE n° 2004-5324 du 26 avril 2004

Extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère en date du 29 décembre 1955.

VU les articles L.133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L.133-10, L.133-14, R.133-2 et R.133-3 ;

VU l'arrêté du 29 mars 1956 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 29 décembre 1955 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 66 du 17 décembre 2003 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs du mois de mars 2004 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture ;

ARTICLE 1^{ER}

Les clauses de l'avenant n° 66 en date du 17 décembre 2003 à la convention collective de travail du 29 décembre 1955 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2

L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côtes-d'Azur,
Rhône-Alpes)

PRÉFECTURE N° 2004-4050 du 02 avril 2004

*Affaire : Association du C.M.P.P de l'Académie de Grenoble – 1
rue Aristide Bergès – 38000 GRENOBLE*

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

VU enregistré le 19 février 2003 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, le recours n°03-38-28 présenté par l'Association du CMPP de l'Académie de Grenoble – 1 rue Aristide Bergès – 38 000 Grenoble tendant à la réformation et l'annulation de l'arrêté du Directeur de l'A.R.H. de Rhône Alpes en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale du CMPP de l'académie de Grenoble pour 2003 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Le recours de l'Association du CMPP de l'académie de Grenoble est rejeté.

ARTICLE 2

Le présent jugement est notifié à l'Association requérante, au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Rhône Alpes et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Rhône Alpes.

Lu en séance publique le 26 mars 2003.

Le Président, La Secrétaire Le Rapporteur,
CH. BONIFAIT CH. BRULEY F. MARGUINAUD

PRÉFECTURE N° 2004-05230 du 22 avril 2004

Dossier : n° 03.38.38

Affaire : Mme BLANC DUFEAL

C/

Conseil Général de l'Isère

M. BONIFAIT, Président rapporteur

M. BONNET, Commissaire du Gouvernement

Délibéré le 26 mars 2004 et lecture le 9 avril 2004

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

VU, enregistré le 15 avril 2003 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le n°03.38.38, le recours présenté par Mme BLANC DUFEAL pour sa mère Mme DUFEAL

DECIDE

ARTICLE 1

Le recours de Mme BLANC DUFEAL est rejeté.

ARTICLE 2

Le présent jugement sera notifié à Mme BLANC DUFEAL, à la Maison de Retraite de l'Argentière à Vienne, au Président du Conseil Général de l'Isère et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région " Rhône-Alpes "

Lu en séance publique le 9 avril 2004.

Le Président rapporteur,
Ch. BONIFAIT
La Secrétaire,
F. MARGUINAUD

PRÉFECTURE N° 2004-5260 du 22 avril 2004

Dossier : n° 03.38.39

Affaire : M. MORNEY pour sa mère Mme MORNEY

C/

Conseil Général de l'Isère

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

VU, enregistré le 24 avril 2003 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le n°03.38.39, le recours présenté par M. MORNEY pour sa mère Mme MORNEY.

DECIDE

ARTICLE 1

Le recours de M. MORNEY est rejeté.

ARTICLE 2

Le présent jugement sera notifié à M. MORNEY, à la Maison de Retraite " Les Volubilis ", au Président du Conseil Général de l'Isère et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région " Rhône-Alpes "

Lu en séance publique le 9 avril 2004.

Le Président rapporteur,
Ch. BONIFAIT
La Secrétaire,
F. MARGUINAUD

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES**

PRÉFECTURE N° 2004-4676 du 8 avril 2004

ARRETE N°04 – 141 du 31 mars 2004

Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur Au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de GRENOBLE.

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1er de l'arrêté n° 01-323 du 11 octobre 2001 modifié par les arrêtés n° 03-128 du 24 avril 2003 et n° 03-280 du 21 juillet 2003, est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Grenoble, en tant que représentant des employeurs, sur désignation de l'Union professionnelle artisanale :

Titulaire:

Monsieur Jean-Marie PEYRIN-BIROULET , en remplacement de Monsieur Serge CICCONE démissionnaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

ARTICLE 2

Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales , Hervé BOUCHAERT

– IV – AUTRES

**CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE**

ARRETE N° 2004-016 du 06 avril.2004

PRÉFECTURE N° 2004-4298 du 6 avril 2004

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 10 mai 2004

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 14-1°),

VU la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 10 mai 2004 en vue de pourvoir 1 poste de Maître Ouvriers au Centre médico-chirurgical de St Hilaire du Touvet, aux services techniques spécialité électricité, vacant dans l'Etablissement.

ARTICLE 2

Peuvent être candidats :

Les personnes titulaires de :

deux certificats d'aptitude professionnel ou

d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnel ou

de 2 brevets d'études professionnelles ou

de diplômes équivalents figurant sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe I).

ARTICLE 3

Les candidatures composées :

d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.

d'un curriculum vitae détaillé

d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus,

devront parvenir au plus tard le 6 mai 2004 (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines
du CHU de Grenoble
service concours – bureau d 229
BP 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 4

Le jury du concours est composé comme suit :

Le Directeur Général ou son représentant, Président ;

Le Directeur du Centre Médico-chirurgical ou son représentant ;

Un Ingénieur , ou un adjoint technique ou un Agent Chef du CHU de Grenoble

Un Adjoint Technique ou un Agent Chef ou un Contremaître de la spécialité concernée par le concours, extérieur à l'établissement

ARTICLE 5

Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

P/ le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

ARRETE N° 2004-015 du 02 avril 2004 **PRÉFECTURE N° 2004-4299 du 06 avril 2004**

Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut Particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1

Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 2 juillet 2004, en vue de pourvoir 13 postes vacants dans l'Etablissement, répartis comme suit :

Filière infirmière

- Concours interne : 12 postes
- Concours externe : 01 poste

selon la répartition suivante :

- 7 postes en services de médecine
- 3 postes en services de chirurgie
- 3 postes en blocs opératoires

ARTICLE 2

Peuvent être candidats :

- Pour le concours interne :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux

agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

- Pour le concours externe :

Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE 3

Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, (le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule)
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).

devront parvenir au plus tard le 2 juin 2004 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble
Bureau des Concours n°D 229
Pavillon Dauphiné
B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 4

Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- a) Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;
- b) Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- c) Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;
- d) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE 5

En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Si le concours est organisé pour le compte de plusieurs Etablissements, il notifie cette liste au Directeur de chacun des Etablissements où se trouvent les postes à

pouvoir et transmet à cette autorité le dossier du candidat appelé à recevoir une affectation dans l'Etablissement.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

Fait à La Tronche, le 02.04.2004

P/le Directeur General
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

PREFECTURE n° 2004-05000
ARRETE N° 2004-015 du 02 avril 2004

Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut Particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1

Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 2 juillet 2004, en vue de pourvoir 13 postes vacants dans l'Etablissement, répartis comme suit :

Filière infirmière

- Concours interne : 12 postes
- Concours externe : 01 poste

selon la répartition suivante :

- 7 postes en services de médecine
- 3 postes en services de chirurgie
- 3 postes en blocs opératoires

ARTICLE 2

Peuvent être candidats :

➤ **Pour le concours interne :**

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

➤ **Pour le concours externe :**

Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à

temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE 3

Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, (le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule)
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).

devront parvenir au plus tard le 2 juin 2004 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble
Bureau des Concours n°D 229
Pavillon Dauphiné
B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 4

Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- a) Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;
- b) Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- c) Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;
- d) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE 5

En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Si le concours est organisé pour le compte de plusieurs Etablissements, il notifie cette liste au Directeur de chacun des Etablissements où se trouvent les postes à

pouvoir et transmet à cette autorité le dossier du candidat appelé à recevoir une affectation dans l'Etablissement.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

P/le Directeur General
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

**CENTRE HOSPITALIER LUCIEN
HUSSEL DE VIENNE**

PRÉFECTURE N° 2004-4232 du 1 avril 01 avril 2004

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE**

UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES aura lieu au CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (ISERE) dans les conditions fixées à l'article 2 (1°) du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

4 postes de Cadres de Santé, filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988, ou relevant du corps régi par le décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans un des corps.

Les dossiers de candidature comprenant :

les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,

une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae établi sur papier libre

le mémoire rédigé à l'occasion des études de cadre de santé,

doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Lucien Husssel – B.P. 127 – 38209 VIENNE cedex – dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région.

**INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL
DE CLAIX**

PREFECTURE N° 2004-05161 du 20 avril 2004

**AVIS DE RECRUTEMENT - 2 POSTES D'AGENT
D'ENTRETIEN SPECIALISE**

Le Directeur,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,

VU le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires hospitaliers des catégories C et D,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU le tableau des emplois,

Déclare la vacance de deux emplois à temps plein d'Agent d'entretien spécialisé à l'Institut Médico Professionnel de Claix.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission. Seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués à un entretien.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature, un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.. Il doit être adressé à

Monsieur le Directeur de l'Institut Médico Professionnel de Claix au plus tard le 20 juin 2004

Claix, le 20 avril 2004

Le Directeur,
Pierre-Marie DELAHAYE
Affiché le 20 avril 2004

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-
MARCELLIN**

PRÉFECTURE N° 2004-5040 du 19 avril 2004

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - 1 POSTE DE CADRE DE
SANTE**

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

VU la publication du poste concerné à la vacance par mutation (HOSPIMOB).

DECIDE

ARTICLE 1

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Marcellin à partir du 10 Avril 2004 en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé vacant dans l'établissement.

Filière Infirmière :

1 Poste de cadre de santé à la Maison de Retraite de Chatte, également responsable du SSAD, Service de Soins à Domicile.

ARTICLE 2

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant du corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988, ou relevant du corps régi par le décret n° 89.613 du 1^{er} Septembre 1989, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans un des corps.

ARTICLE 3

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin avant le 11 JUIN 2004 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Ils sont composés :

D'une lettre de candidature motivée

D'un curriculum vitae détaillé

Des copies des diplômes et certificats dont sont titulaires les candidats, et notamment le diplôme de cadre de santé.

A Saint-Marcellin, le 09 Avril 2004

Le Chef d'Etablissement
Responsable des Ressources Humaines
G. TARDY

CAISSE MALADIE RÉGIONALE DES ALPES

PRÉFECTURE N° 2004-4675 du 8 avril 2004

ACTE REGLEMENTAIRE

Le directeur de la Caisse Maladie Régionale des Alpes,

Le médecin conseil régional de la Caisse Maladie Régionale des Alpes,

VU la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

VU le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié ;

VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 10 mars 2004

DÉCIDENT

ARTICLE 1

il est créé par le Service Médical de la Caisse Maladie Régionale des Alpes un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de gérer un fichier de prescripteurs d'une classe thérapeutique particulière afin de mener une action incitative à la modification des pratiques.

ARTICLE 2

les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

N° identifiant des prescripteurs

Nom, prénom, adresse du prescripteur, nombre de patients concernés par la prescription.

La durée de conservation des données est de 3 mois à compter de la dernière requête FOCUS sur le système d'information OCAPI.

ARTICLE 3

les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont à raison de leurs attributions respectives : les médecins conseils de l'Assurance Maladie.

ARTICLE 4

Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 s'exerce auprès de Madame le Médecin Conseil Régional – CMR des Alpes, 2 avenue de l'Obiou, 38706 LA TRONCHE CEDEX.

ARTICLE 5

La direction de la Caisse Maladie Régionale des Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs régionaux de la région Rhône-Alpes : Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, 12 place de Verdun, 38000 GRENOBLE.